



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2021-10001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **CHRU de Tours /**

37-2021-09-27-00004 - Délégation de signature - Monsieur Antoine LOUBRIEU - CHRU de Tours (1 page) Page 5

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

37-2021-09-20-00002 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS D'INDRE ET LOIRE (2 pages) Page 7

37-2021-09-28-00001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour EXCENT France (1 page) Page 10

37-2021-09-16-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-Association B.A.T A TOURS (1 page) Page 12

37-2021-09-07-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MADAME GAHAE KIM A TOURS- (1 page) Page 14

37-2021-09-17-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MADAME KATIA MARQUES A SAINT-CYR-SUR-LOIRE- (1 page) Page 16

37-2021-07-23-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MADAME LEOMENT AMELIE A LUZILLE- (1 page) Page 18

37-2021-07-29-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR ERIN REMI A ARTANNES SUR INDRE- (1 page) Page 20

37-2021-08-06-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR GHISLAIN VEDEUX A TOURS- (1 page) Page 22

37-2021-08-03-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR GLAIZE CHRISTOPHE A TOURS- (1 page) Page 24

37-2021-09-27-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR JAVOY LAURENT A TOURS- (1 page) Page 26

37-2021-07-30-00009 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR VANPOUCKE MICKAEL A REIGNAC SUR INDRE- (1 page) Page 28

## **Direction départementale des Territoires /**

37-2021-08-28-00001 - ARRÊTÉ autorisant une manifestation nautique intitulée « jour de cher », avec restriction de navigation le jour et à titre dérogatoire autorisée la nuit, le samedi 28 août 2021 du coucher du soleil jusqu'à minuit, communes de Chisseaux, Chenonceaux, Civray de Touraine, La Croix en Touraine ET Bléré, Bénéficiaire : Communauté de Communes Bléré-Val de Cher (4 pages) Page 30

37-2021-08-28-00002 - ARRÊTÉ de Navigation, 800 m en amont du Moulin de VEIGNÉ, Rivière de l'Indre, Communes de VEIGNÉ, Bénéficiaire : Saint-Avertin Sport, section Triathlon (3 pages) Page 35

37-2021-09-06-00004 - ARRÊTÉ portant dérogation pour la capture d individus morts (valves) et coquilles vides ainsi que le transport d individus de Grandes Mulettes et de Mulettes épaisses et leur exposition en Indre-et-Loire OFB Mulettes-37 (3 pages)	Page 39
37-2021-09-06-00003 - ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction de nids d hirondelles sur le château de Langeais VTH HIRONDELLES (2 pages)	Page 43
37-2021-09-13-00001 - ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction, l altération, la dégradation, l enlèvement ainsi que le transport en vue de réimplanter dans la nature des spécimens d espèces végétales protégées CD37-Etang d'ASSAY1 (3 pages)	Page 46
37-2021-09-20-00001 - ARRÊTÉ portant dérogation pour le prélèvement et la réintroduction de bulbes de Tulipes sauvages en Indre-et-Loire (2 pages)	Page 50
<b>Direction départementale des Territoires / Service Agriculture</b>	
37-2021-09-14-00001 - ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation D ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 53
37-2021-09-16-00001 - ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation D ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 55
37-2021-09-23-00001 - ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation D ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 57
37-2021-09-27-00002 - ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges pour les vins d appellation D ORIGINE contrôlée (AOC) (1 page)	Page 59
37-2021-09-21-00001 - Arrêté portant retrait d'agrément du GAEC de Genneteuil (2 pages)	Page 61
<b>Direction départementale des Territoires / Service appui transversal</b>	
37-2021-09-14-00003 - Décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (19 pages)	Page 64
<b>Préfecture - Cabinet / Direction des Sécurités</b>	
37-2021-08-12-00008 - 20210868-AP-ccdsa commission d'arrondissement de Chinon (3 pages)	Page 84
37-2021-08-12-00009 - 20210869-AP-ccdsa commission d'arrondissement de Loches (3 pages)	Page 88
37-2021-08-12-00010 - 20210870-AP-ccdsa commission d'arrondissement de Tours (3 pages)	Page 92
37-2021-08-12-00005 - ccda - securit publique-.odt (2 pages)	Page 96
37-2021-08-12-00014 - ccda accessibilit.odt (4 pages)	Page 99
37-2021-08-12-00004 - ccda aot 2021 cch.odt (5 pages)	Page 104
37-2021-08-12-00006 - ccda Camping.odt (2 pages)	Page 110
37-2021-08-12-00007 - ccda CCT cch.odt (2 pages)	Page 113
37-2021-08-12-00011 - ccda enceintes sportives.odt (2 pages)	Page 116

37-2021-08-12-00012 - ccDSA ERP IGH cch.odt (7 pages)	Page 119
37-2021-08-12-00013 - ccDSA feu de fort.odt (2 pages)	Page 127
<b>Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet</b>	
37-2021-09-22-00004 - Arrêté accordant une lettre de félicitations à M. Arnaud MATHIEU (1 page)	Page 130
37-2021-09-22-00002 - Arrêté accordant une lettre de félicitations à Mme Cécile MERCIER (1 page)	Page 132
37-2021-09-22-00003 - Arrêté accordant une lettre de félicitations à Mme Laëtitia POSTEL (1 page)	Page 134
37-2021-09-22-00001 - Arrêté accordant une lettre de félicitations à Mme Manuella LEROUX (1 page)	Page 136
<b>Préfecture d'Indre et Loire / DCL</b>	
37-2021-08-31-00016 - Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (94 pages)	Page 138
<b>SGAMI /</b>	
37-2021-09-16-00002 - Arrêté portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI ouest DR de Tours (1 page)	Page 233
<b>Sous-Préfecture de Chinon /</b>	
37-2021-09-02-00004 - Election partielle de la commune de BRIZAY (4 pages)	Page 235



CHRU de Tours

37-2021-09-27-00004

Délégation de signature - Monsieur Antoine  
LOUBRIEU - CHRU de Tours

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**  
**DIRECTION GENERALE**

**DECISION portant délégation de signature**

Références : DG DS 040-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L1232-1 relatif aux prélèvements d'organes, son article R1232-11 relatif aux demandes de consultation du Registre national automatisé des refus de prélèvement

VU le Code de la santé publique et notamment son article R1112-56, relatif à la sortie des hospitalisés,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, nommant, à compter du 5 juillet 2021 Monsieur Antoine LOUBRIEU Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Antoine LOUBRIEU, Directeur adjoint, est en charge de la Direction des Opérations du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours. Au titre de sa direction fonctionnelle, Monsieur Antoine LOUBRIEU reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir les dérogations d'horaires de travail et les autorisations d'absences et de congés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LOVATI, Directrice déléguée du pôle Psychiatrie-Addictologie ; Monsieur Antoine LOUBRIEU, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes liés au bureau des soins sans consentement et au bureau des majeurs protégés afin d'établir :

- tous les actes concernant les soins sans consentement ;
- tous les actes liés à la régie des tutelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Antoine LOUBRIEU, Directeur adjoint, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative, les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes, les consultations du Registre national des refus de dons d'organes et les actes concernant les soins sans consentement,
- les pièces administratives relatives aux transports de corps,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHRU de Tours,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, 27 septembre 2021

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-20-00002

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS D'INDRE  
ET LOIRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

### ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Vu le code de la consommation notamment ses articles L. 712-4 et suivants et R. 712-1 et suivants ;  
Vu le code de procédure civile ;  
Vu les propositions de désignations des membres de la commission mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 712-2 du code de la consommation ;  
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

- la préfète, présidente, ou son délégué, M. Bruno PÉPIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, représenté en cas d'empêchement par M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, ou Mme Sylvie JARLES, cheffe de pôle à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son délégué, Mme Francine MENANTEAU, inspectrice des finances publiques, suppléée en cas d'empêchement par Mme Mireille LAMOUCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou M. Frédéric FRAYSSE, inspecteur principal des finances publiques ;
- le directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : M. Guillaume VIVION (Banque Populaire) en qualité de titulaire et Mme Corinne SEPTVANT (Société générale) en qualité de suppléante ;
- au titre des associations familiales ou de consommateurs : Mme Françoise SABARE (Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine) en qualité de titulaire et Mme Isabelle ROCHER (Association INDECOSA-CGT 37) en qualité de suppléante ;
- au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique : M. Benjamin BOURGOUIN (juriste à l'UDAF 37) en qualité de titulaire et M. Jean-Claude LELARGE (notaire honoraire) en qualité de suppléant ;
- au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale : Mme Véronique PELISSIER (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de titulaire et Mme Bérangère POTTELET (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 : en l'absence de la préfète, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques ;

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de Mme la préfète ;

En l'absence du directeur départemental des finances publiques et du délégué de la préfète, la commission est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques ;

Le représentant du délégué de la préfète préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs ainsi que des personnes qualifiées est d'une durée de deux ans, renouvelable.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

ARTICLE 5 : la liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2021.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 20 septembre 2021

La préfète  
Marie LAJUS

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-28-00001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical pour EXCENT France

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'ARRETE du 27 juillet 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU la demande initiale de l'entreprise eXcent France en date du 13 juillet 2021, sollicitant des dérogations au repos dominical durant la période du 8 août au 26 septembre 2021, et pour un maximum de 3 dimanches,

VU l'avis du CSE rendu le 6 juillet 2021,

VU l'accord d'entreprise relatif au travail exceptionnel le dimanche signé le 1<sup>er</sup> août 2019,

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 autorisant l'entreprise eXcent à déroger au repos dominical

VU la nouvelle demande de l'entreprise en date du 10 septembre 2021 informant du report du travail du dimanche sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre et pour 2 dimanches, et sollicitant une nouvelle dérogation,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise concerne des travaux sur les lignes de production de l'entreprise cliente Michelin située 1rue Gutenberg à JOUÉ-LÈS-TOURS ; que ces travaux nécessitent une mise en production ainsi que la réalisation d'essais qui ne peuvent être réalisés que lorsque les lignes sont à l'arrêt,

CONSIDERANT qu'un 1<sup>er</sup> arrêté en date du 27 juillet 2021 avait autorisé l'entreprise à déroger au repos dominical dans la limite de 3 dimanches non consécutifs, et sur la période comprise entre le 8 août et le 26 septembre 2021

CONSIDERANT que l'entreprise Michelin reporte son opération sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2021

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'entreprise cliente n'est pas en capacité de donner les dates précises d'intervention des dimanches durant la période concernée,

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pendant l'arrêt de la production et que la non réalisation est susceptible de compromettre le fonctionnement de l'entreprise

CONSIDERANT que la nature des travaux et l'incertitude liée aux dates caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 27 juillet 2021 est modifié comme suit :

L'entreprise est autorisée à déroger au repos dominical pour le salarié listé dans la demande, dans la limite de 2 dimanches non consécutifs, et sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2021

ARTICLE 2 : Dès connaissance des dimanches travaillés, l'entreprise informera préalablement le CSE et la DDETS d'Indre et Loire,

ARTICLE 3 : Le salarié privé de repos dominical bénéficiera des contreparties prévues par l'accord d'entreprise signé le 1<sup>er</sup> août 2021,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation

Stève BILLAUD, Directeur Département Adjoint, DDETS Indre et Loire

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-16-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-Association B.A.T A  
TOURS



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899149694

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 13 septembre 2021, par « Monsieur Jeremy Mortier » en qualité de « Président », pour l'organisme « Association B.A.T » dont l'établissement principal est situé « 6 rue de la bondonnière 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP899149694 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 septembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-07-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MADAME GAHAE  
KIM A TOURS-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893335091

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 12 août 2021, par « Madame Gahae Kim » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « DALMAROU COURS DE CORÉEN » dont l'établissement principal est situé « 25 Place Nicolas Frumeaud Appt 34 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP893335091 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 septembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-17-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MADAME KATIA  
MARQUES A SAINT-CYR-SUR-LOIRE-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902683564

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

#### Constata :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 13 septembre 2021, par « Madame Katia Marques » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « Anim'à Vie » dont l'établissement principal est situé « 51 rue du Haut Bourg 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP902683564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17 septembre 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-07-23-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MADAME LEOMENT  
AMELIE A LUZILLE-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883351751

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 13 juillet 2021, par « Mademoiselle Léoment Amélie » en qualité de Membre du conseil d'administration, pour l'organisme « De La Graine Aux Copeaux » dont l'établissement principal est situé « 11 La Grange 37150 LUZILLE » et enregistré sous le N° SAP883351751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 23 juillet 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-07-29-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR ERIN REMI  
A ARTANNES SUR INDRE-



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900464314

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Indre-et-Loire, le 4 juillet 2021, par « Monsieur Rémi Erin » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « *Erin Rémi Narcisse Bernard* » dont l'établissement principal est situé « 2 rue Paul Louis Courier 37260 ARTANNES SUR INDRE » et enregistré sous le N° SAP900464314 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 juillet 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-08-06-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR GHISLAIN  
VEDEUX A TOURS-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533642880

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DDETS d'Indre-et-Loire », le 5 août 2021, par « Monsieur Ghislain Vedeux » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Ghislain Vedeux » dont l'établissement principal est situé « 25 rue du général Aunis 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP533642880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 6 août 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPIN

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-08-03-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR GLAIZE  
CHRISTOPHE A TOURS-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901297358

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 31 juillet 2021, par « Monsieur Christophe Glaize » en qualité de « Président », pour l'organisme « RING GLAIZE PRESTATIONS » dont l'établissement principal est situé « RUE GEORGES DE LA TOUR, 18 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 août 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Bruno PEPI

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-09-27-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR JAVOY  
LAURENT A TOURS-

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901144386

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Indre-et-Loire, le 8 juillet 2021, par « *Monsieur Laurent JAVOY* » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Laurent JAVOY » dont l'établissement principal est situé « 11 rue de beau site 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP901144386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 juillet 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

37-2021-07-30-00009

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME  
SERVICES A LA PERSONNE-MONSIEUR  
VANPOUCKE MICKAEL A REIGNAC SUR INDRE-



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539497610

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 11 juillet 2021, par « Monsieur Mickael Vanpoucke » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Vanpoucke Mickael » dont l'établissement principal est situé « 27, les pains bénits 37310 REIGNAC SUR INDRE » et enregistré sous le N° SAP539497610 pour les activités suivantes.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

AETICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 juillet 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint

Bruno PEPIN

## Direction départementale des Territoires

37-2021-08-28-00001

ARRÊTÉ autorisant une manifestation nautique intitulée « jour de cher », avec restriction de navigation le jour et à titre dérogatoire autorisée la nuit, le samedi 28 août 2021 du coucher du soleil jusqu'à minuit, communes de Chisseaux, Chenonceaux, Civray de Touraine, La Croix en Touraine ET Bléré, Bénéficiaire : Communauté de Communes Bléré-Val de Cher

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ autorisant une manifestation nautique intitulée « jour de cher », avec restriction de navigation le jour et à titre dérogatoire autorisée la nuit, le samedi 28 août 2021 du coucher du soleil jusqu'à minuit, communes de Chisseaux, Chenonceaux, Civray de Touraine, La Croix en Touraine ET Bléré, Bénéficiaire : Communauté de Communes Bléré-Val de Cher**

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** la pétition en date du 23 juillet 2021 par laquelle Monsieur Vincent LOUAULT, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher, sollicite une restriction de navigation en journée et une autorisation de naviguer la nuit, sur la rivière du Cher Canalisé et du tir d'un feu d'artifice le samedi 28 août 2021 de 22h00 à 22h45 à l'écluse de La Croix en Touraine;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

**Vu** le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel;

**Vu** le Code de l'Environnement;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code Rural;

**Vu** le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher;

**Vu** le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur le Cher Canalisé entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher au 1er janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation du transfert de gestion du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre et Loire ;

**Vu** l'avis favorable à la date du 14 août 2021 de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire ;

**Vu** l'avis favorable à la date du 18 août 2021 de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision du 11 juin 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'unité fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Cher depuis la commune de Saint-Georges sur Cher jusqu'à la commune de Bléré, le samedi 28 août 2021, avec un tir de feu d'artifice à l'écluse de Bléré – La Croix en Touraine, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation de la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- le samedi 28 août 2021, du coucher du soleil jusqu'à minuit,
- dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice,
- L'écluse de Bléré – La Croix en Touraine sera interdite d'accès au public de 10h00 à minuit selon le périmètre défini par l'organisateur sauf pour le passage de bateaux, les plaisanciers restant à bord de leur embarcation,

- dans l'itinéraire défini dans la demande,
- Concernant les passages aux écluses, une restriction à la navigation est accordée au pétitionnaire afin de donner la priorité aux embarcations du festival dans les sas de navigation et les horaires suivants :
  - Écluse de Chisseaux de 9h30 à 11h30,
  - Écluse de Civray de Touraine entre 12 h et 16 h,
  - Écluse de Bléré – La Croix entre 16 h et Minuit

Les passages d'écluses sont assurés sous le contrôle des agents du Syndicat Interdépartemental du NOUVEL ESPACE DU CHER

- Au niveau du plan d'eau de Bléré, un arrêt de l'activité « ski nautique » sera obligatoire pendant le passage du défilé des plateformes flottantes.

En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la rivière du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différentes bateleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière. Les périmètres compris aux abords des écluses et lors des passages de ponts, devront être sécurisés conformément aux plans de sécurité rédigés par l'organisateur et joints à la demande.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaire pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Une vérification des produits installés restant sur le site est un préalable au nettoyage de la zone rendu plus compliqué de nuit conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- Sur les embarcations le port des gilets de sauvetage pour les adultes et mineurs doit être respecté.
- Respecter les distances de sécurité recommandées par les équipes de sécurisation nautique.
- Limiter ou interdire la consommation d'alcool en cas d'excès.
- Limiter les animations provoquant les risques d'instabilité.
- Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.

– En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet évènement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que la rivière le Cher est rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, par décret du 27 juillet 1957, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers et à ce titre, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 – L'autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

– au regard de l'article L. 352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

– **cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

– toutes activités sur le domaine public de l'état, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls du pétitionnaire, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;

– la présente autorisation accompagnée du plan, ou d'une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à un procès-verbal de contravention ;

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire de Chisseaux ;
- Monsieur le Maire de Chenonceaux ;
- Madame le Maire de Civray de Touraine ;
- Madame le Maire de La Croix en Touraine ;
- Monsieur le Maire de Bléré ;
- Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 28 août 2021,  
La Préfète d'Indre et Loire,  
Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,  
L'adjointe au responsable de l'unité fluviale  
Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des Territoires

37-2021-08-28-00002

ARRÊTÉ de Navigation, 800 m en amont du  
Moulin de VEIGNÉ, Rivière de l' Indre,  
Communes de VEIGNÉ, Bénéficiaire :  
Saint-Avertin Sport, section Triathlon

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ de Navigation, 800 m en amont du Moulin de VEIGNÉ, Rivière de l'Indre, Communes de VEIGNÉ, Bénéficiaire : Saint-Avertin Sport, section Triathlon**

La Préfète d'INDRE et LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la pétition en date du 21 juillet 2021 par laquelle Monsieur Grégory COUÉ, président du Triathlon Saint-Avertin Sport, sollicite une manifestation nautique avec un arrêt de navigation en journée sur la rivière de l'Indre, pour l'organisation de l'épreuve du 6<sup>e</sup> triathlon de Veigné, le samedi 28 août 2021 de 8h00 à 18h30 ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 (version consolidée au 29 septembre 2014), relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre et Loire à l'exclusion du Cher Canalisé (entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre et Loire ;

VU l'avis favorable à la date du 12 août 2021 de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre et Loire à la date du 14 août 2021 ;

VU l'avis favorable à la date du 18 août 2021 de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la ville de Veigné à la date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis favorable à la date du 20 août 2021 de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision du 11 juin 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Madame Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'unité fluviale de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er -Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur l'Indre, 800 m en amont du Moulin de Veigné, le samedi 28 août 2021 dans le cadre des épreuves de natation de la 6<sup>e</sup> édition du triathlon de Veigné.

En dérogation au règlement particulier de police du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la navigation extérieure à la manifestation sera interdite dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- De 9h15 à 10h15 pour l'épreuve de natation pour le format de l'épreuve de type « M »,
- De 14h30 à 15h30 pour l'épreuve de natation pour le format de l'épreuve de type « S »,
- De 17h00 à 18h00 pour l'épreuve de natation pour le format de l'épreuve « XS Duo »,
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Triathlon et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition ;
- Dans le périmètre défini et indiqué dans la demande ;
- En marge de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'appliquer les gestes barrières relatifs à la prévention du COVID 19.

ARTICLE 2 -L'autorisation est donnée, à titre gratuit, en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :



- Cette autorisation concerne exclusivement la navigation. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;
- Toutes activités, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences ;
- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention ;
- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de l'Indre intéressé devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté n'est délivré qu'au seul titre de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules, etc. Le pétitionnaire devra informer les différents propriétaires se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 -La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargés d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 -Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage de bateau ou de barque.

ARTICLE 6 -Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque intervenant de la manifestation.

Après la reconnaissance, un balisage pourra éventuellement être mis en place, à la condition d'être conforme au code des transports, si besoin.

ARTICLE 7 -Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et les occupants devront obligatoirement être munis d'un gilet de sauvetage.

ARTICLE 8 -Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 -Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- Le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette manifestation.
- En cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 -Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. À cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes, le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des intervenants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet évènement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux, chargées de la sécurité, devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que des chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché pendant la navigation.

ARTICLE 11 -Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 -Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Considérant que la rivière de l'Indre n'appartient pas aux cours d'eau domaniaux et à ce titre est d'ordre privée, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 -Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et au frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 15 -Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 -Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 17 -Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire .

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Maire de la commune de Veigné ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Fait à Tours, le 28 août 2021

La Préfète d'Indre et Loire,

Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation ,

L'adjointe au responsable de l'unité fluviale,

Signé : Fabienne TRANNOY

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-06-00004

ARRÊTÉ portant dérogation pour la capture  
d individus morts (valves) et coquilles vides ainsi  
que le transport d individus de Grandes  
Mulettes et de Mulettes épaisses et leur  
exposition en Indre-et-Loire OFB Mulettes-37

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant dérogation pour la capture d'individus morts (valves) et coquilles vides ainsi que le transport d'individus de Grandes Mulettes et de Mulettes épaisses et leur exposition en Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié et fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 11 juin 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation de l'Office Française de la Biodiversité du 31 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le rôle et les missions de l'OFB, en matière de connaissance de la biodiversité aquatique et de police de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également le statut de protection de ces espèces de bivalves et leur rôle de bio-indicateurs de la qualité physico-chimique des cours d'eau de la région ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la constitution d'une collection malacologique de référence dans chaque direction départementale de l'OFB mais également au siège de la direction régionale, à des fins didactiques et de formation des agents et acteurs de terrain ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence de ces prélèvements sur la biodiversité aquatique et l'équilibre des hydrosystèmes régionaux (collecte de spécimens morts) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT l'expertise et la qualification des personnes pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations de Grandes Mulettes dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Identité des bénéficiaires

LOYAU Stéphane, DERRE Franck, LE NORMAND Nicolas, DESCHAMPS Emilie, BEAUDONNET Patrick, ROGERIEUX Yves, LESAGE Bruno, HOLLARD Damien, HOLLARD Ingrid, FERRE Julien, BRETON Richard, GAUTHIER Philippe, LIMOUZIN Jean-Yves, PELTIER Christophe, JOUBERT François, FARCY Elodie, LENORMAND Nicolas, MOREL Régis, DUROZOI Bénédicte, BOUTET-BERRY Laëtitia, JUSSERAND Laurent, HUREL Paul,

sont, de part cet arrêté, autorisés à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture et de transport pour les activités citées dans l'article 2.

Aussi toute personne jugée compétente par Laurent JUSSERAND et intervenant sur sa demande, sera également bénéficiaire de cette dérogation.

#### ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à

- La capture définitive d'individus morts et de coquilles vides de Grandes mulettes (*Unio Crassus*) et Mulettes épaisses (*Margaritifera auricularia*) ;
- Transporter des individus morts et les coquilles vides capturés entre le site de prélèvement et le service départemental de l'OFB d'Indre et Loire, 13 rue Jean Moulin 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
- La détention de coquilles vides et de valves de Grandes Mulettes et Mulettes épaisses dans le but de la formation interne des Agents de l'OFB.

#### ARTICLE 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le département d'Indre-et-Loire. Les captures se font sur les cours d'eau Vienne et Creuse.

Les transports se font entre les sites de prélèvements sur les cours d'eau Vienne et Creuse et le site et le service départemental de l'OFB d'Indre et Loire, 13 rue Jean Moulin 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

#### ARTICLE 4 – Conditions de la dérogation

Les coquilles vides seront conservées sous enveloppes papier kraft ou boîtes plastiques pour les plus fragiles.

Les valves seront conservées sous enveloppes kraft après identification et placées sous cartons avec soin pour garantir leur conservation.

Le transport se fera sous enveloppes puis en bacs rigides pour éviter toute dégradation.

S'agissant d'une collection de référence, chaque spécimen de ces espèces protégées devra être inscrit et répertorié dans un registre papier ou saisi dans une base de données informatique, dans chaque direction départementale, comportant à minima : le nom scientifique, le numéro de référence individuel, la date du prélèvement, le lieu de collecte et le nom du cours d'eau concerné.

Lors des campagnes de collecte de terrain, il est demandé aux agents de désinfecter systématiquement les matériels de prélèvement des valves, ainsi que les équipements afin d'éviter toute contamination du milieu, non seulement pour la protection des mollusques mais également pour les autres taxons aquatiques vulnérables (Crustacés, Amphibiens, Poissons...).

#### ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Les données produites seront bancarisées sous l'application OFB « ASPE » et transmises au SINP.

#### ARTICLE 6 –Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 7 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 – Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Par recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, Le 6 septembre 2021

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-06-00003

ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction  
de nids d'hirondelles sur le château de Langeais  
VTH HIRONDELLES

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction de nids d'hirondelles sur le château de Langeais**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 11 juin 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée complète le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 03 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 03 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les enlèvements de nids auront lieu en dehors de la période de présence des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement de façade ne peuvent être évités et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'hirondelles de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Identité des bénéficiaires**

Les personnes mandatées par la fondation institut de France, sont, de part cet arrêté, autorisées à détruire des nids d'hirondelles de fenêtre du château de Langeais.

**ARTICLE 2 - Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des enlèvements de nids d'hirondelles de fenêtre – cf tableau ci-après.

Nids d'Oiseaux		Quantité de nids
Hirondelles de fenêtre	Delichon urbicum	45 + Un bilan post travaux est fourni par la LPO pour établir la compensation nécessaire en sus

**ARTICLE 3 - Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de Langeais, sur le château de Langeais. Il s'agit des travaux des restaurations des extérieurs du corps de logis central côté rue (Phase 3 - tranche ferme).

**ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation**

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant les nids devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

45 nids simples artificiels seront installés en compensation de l'impact évalué des travaux des précédentes façades selon les recommandations du rapport LPO joint à la demande.

En fonction du nombre de nids impactés par les travaux, un nombre de nids artificiels à hauteur d'au minimum 1 pour 1 devra être installé en compensation supplémentaire.

La mise en œuvre de ces compensations de nids en sus interviendra après remise du rapport fournit en fin de travaux de la phase 3 tranche ferme.



#### ARTICLE 5 - Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération « restaurations des extérieurs du corps de logis central côté rue (Phase 3 - tranche ferme) » aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Ce bilan comprendra à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en œuvre
- les dates et résultats des suivis de réinstallation des hirondelles aux nids aux printemps 2022
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives
- Un bilan déterminant les autres nids impactés pendant les travaux et la localisation des nids de compensation prévus.

#### ARTICLE 6 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 octobre 2021 au 15 mars 2022, conformément à la demande transmise. Une tolérance en fonction de la présence des hirondelles pourra être accordée pour débiter avant et stopper plus tard en fonction de la présence des hirondelles et en accord avec la DDT 37- Service environnement.

#### ARTICLE 7 - autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 - Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 11 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau et ressources naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-13-00001

ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation, l'enlèvement ainsi que le transport en vue de réimplanter dans la nature des spécimens d'espèces végétales protégées CD37-Etang d'ASSAY1

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation, l'enlèvement ainsi que le transport en vue de réimplanter dans la nature des spécimens d'espèces végétales protégées**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par arrêté du 31 août 1995 ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 11 juin 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée complète le 18 juin 2021 ;

VU le complément présenté par le Conseil Départemental 37 le 10 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 20 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 08 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés et à l'origine de la destruction-transfert d'individus ont pour objectif la recréation de bas-marais, favorables au maintien et au développement des espèces objet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que cette action est inscrite et détaillée dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'Étang d'Assay ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé une demande de déroger au L. 411-1 comme prévu au L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens afin de limiter au maximum l'impact des travaux et de la circulation des engins sur ce site sensible avec un plan de circulation défini, des accès au chantier et un choix d'engins adapté ;

CONSIDÉRANT que la période de réalisation du projet de restauration, entre septembre et décembre, est adaptée ;

CONSIDÉRANT que la restauration écologique de ces bassins est la première motivation et qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour atteindre cet objectif ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées objet de la demande ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er - Identité des bénéficiaires**

Les personnes mandatées par le Conseil départemental d'Indre et Loire sont, de part cet arrêté, autorisées à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation, l'enlèvement ainsi que le transport en vue de réimplanter dans la nature des spécimens d'espèces végétales protégées ci après visés et dans les conditions fixées aux 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation, l'enlèvement ainsi que le transport en vue de réimplanter des individus des espèces ci-après listées et dont la quantité est définie. Cette atteinte doit se faire dans le cadre de travaux d'aménagement des bassins de l'ancienne ésoiculture située en queue d'étang d'Assay.

NOM		Quantité
Marisque	Cladium mariscus	788m <sup>2</sup> / 30 pieds isolés
Lotus maritime	Lotus maritimus	1768m <sup>2</sup> / 27 pieds isolés
Choin noirâtre	Schoenus nigricans	5 pieds isolés

Conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, l'espèce « Jonc des chaisiers glauque » présente sur le site ne devra pas être impacté et ne fait donc pas l'objet de la présente dérogation.

#### ARTICLE 3 - Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées en Indre-et-Loire (37), sur la commune d'Assay, plus précisément sur l'étang d'Assay au niveau de l'Espace Naturel Sensible conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs devra parvenir à la DDT d'Indre-et-Loire.

Le projet concerne la réalisation de travaux d'aménagement des bassins de l'ancienne ésoiculture située en queue d'étang d'Assay. Les aménagements prévus sur ce site ont pour vocation de développer le potentiel écologique de l'ancienne ésoiculture, en favorisant la recréation d'habitats plus favorables aux espèces impactées lors des travaux ;

-Le pétitionnaire s'engage à conserver la base des portions de digues abritant une partie des espèces protégées, en guise d'îlots, sur une surface d'au moins 125m<sup>2</sup>.

-Afin de compenser l'impact des travaux du futur marais aux oiseaux et des bassins de phyto-épuration sur les populations d'espèces protégées, un déplacement des stations impactées listées ci-dessus (art.2) sera réalisé sur le site vers les bassins 23, 24 et H (conformément au dossier initial déposé par le CD37 et au dossier de compléments reçu le 10 septembre 2021).

L'épaisseur de sol minimale décapée est de 10 à 15 cm pour Lotus maritime, et de 50 cm pour la Marisque et le Choin noirâtre. De plus, le pétitionnaire maintient des couches supérieures du sol et conserve l'ordre des couches.

Le déplaquage ou étrépage doit être réalisé après la période fructification des espèces concernées par le projet d'aménagement.

Si un stockage est envisagé (dernier recours), le pétitionnaire procède à un stockage à plat sur une courte période, ne dépassant pas trois jours pour le Lotus, et jusqu'à une semaine pour le Choin et la Marisque, si ces espèces sont en bassin de jauge.

Le Lotus est réimplanté sur les parties sèches du site ou en haut des pentes sur les bassins à vocation de remblai, à la même altimétrie que les stations existantes, tandis que le Choin et la Marisque seront stockés dans des zones qui leur sont favorables (bassin de jauge).

-L'ensemble des 5 îlots maintenus au sein du bassin à vocation biodiversité devront rester immergés avec quelques centimètres d'eau sur la période automne-hiver.

#### ARTICLE 5 - Mesures de suivi

Afin d'évaluer si les mesures mises en œuvre ont été bénéfiques, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la surface des stations et des pieds d'espèces protégées déplacés à n+1, n+3, n+5 après la date de début de travaux.

Ces bilans seront transmis, aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire, au plus tard, 6 mois après la fin des périodes demandées.

Ces bilans comprendront à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en œuvre
- les dates et résultats des suivis de stations d'individus transplantés
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité de la restauration du milieu observée
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

ARTICLE 6 - Durée de la validité de la dérogation La présente dérogation est valable à compter de la signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 7 - Versement des données

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : [https : //depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/](https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/).

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont versées dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 - autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 9 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 - Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 12 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours le 13 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau et ressources naturelles,  
Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-20-00001

ARRÊTÉ portant dérogation pour le prélèvement  
et la réintroduction de bulbes de Tulipes  
sauvages en Indre-et-Loire

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant dérogation pour le prélèvement et la réintroduction de bulbes de Tulipes sauvages en Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 fixant la liste des végétaux protégés sur la région Centre et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 11 juin 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le CPIE Touraine Val de Loire ;

VU l'avis tacitement favorable du Conseil National pour la protection de la Nature en date du 04 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la DREAL Centre-val de Loire en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes et que le projet est monté dans le but de repeuplement de l'espèce, de la protection de la flore et de conservation d'habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la tulipe sauvage a fortement régressé depuis les années 1970 avec les changements survenus dans les pratiques agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de transplantation et de gestion telles que décrites dans le dossier permettront de renforcer les populations de tulipes sauvages ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'implantation à base de stations existantes ne nuira pas au maintien de la Tulipe sauvage dans son aire de répartition ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Identité des bénéficiaires**

Clément COROLLER et Vincent LECUREUIL de l'association Val de Vienne, labellisée CPIE Touraine Val de Loire, 4 route de l'abbaye 37500 SEUILLY sont autorisés à déroger au L. 411-1 du code de l'environnement selon les modalités définies aux articles 2, 3 et 4 de cet arrêté.

Toute personne autre, mandatée par l'un de ces deux bénéficiaires sera également autorisé à réaliser ces prélèvements, transport et réimplantation.

**ARTICLE 2 – Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser du prélèvement de bulbes de spécimens de tulipes sauvages à Vouvray pour transplantation sur d'autres sites (vignobles) en INDRE-ET-LOIRE.

Environ 500 bulbes sont concernés par le transfert.

**ARTICLE 3 – Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de Vouvray.

Le pétitionnaire est autorisé à transporter ces bulbes depuis Vouvray vers d'autres vignobles d'Indre-et-Loire (appellations Vouvray, Chinon et Bourgueil).

**ARTICLE 4 – Conditions de la dérogation**

Le demandeur devra prélever les bulbes entre le 1er et le 30 novembre 2021.

Les bulbes seront placés dans des sacs en papier conditionnés par paquets de 50.

Les sacs sont placés dans des contenants isothermes. Le substrat est conservé pour le transport.

Les stations d'accueil auront été préparées (désherbage mécanique et ameublissement du sol).

Afin de favoriser la reprise des bulbes, un décavaillonnage à partir de fin avril, après flétrissement des feuilles est recommandé.

Le reste des modalités est détaillé dans le dossier de demande de dérogation déposé.

#### ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Un bilan permettant de jauger de l'efficacité de l'opération sur chaque parcelle concernée sera transmis, à n+1, n+3, n+5 et n+10 après la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire .

#### ARTICLE 6 –Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 7 – Versement des données

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à l'opération. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : [https : //depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/](https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/).

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont versées sans délai à compter de la date de notification du dossier de demande de dérogation déposé.

#### ARTICLE 8 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 9 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 – Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Par recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 12 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, Le 20 septembre 2021

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

l'Adjointe au chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Christine LLORET



Direction départementale des Territoires

37-2021-09-14-00001

ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges  
pour les vins d'appellation D'ORIGINE  
contrôlée (AOC)

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

#### **ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En 2021, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. VOUVRAY le 23 septembre 2021 pour les cépages chenin blanc et orbois blanc.

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe du service de l'agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-16-00001

ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges  
pour les vins d'appellation D'ORIGINE  
contrôlée (AOC)

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

#### **ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En 2021, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUE le 19 septembre 2021 pour les cépages meuniers noirs, pinot gris, pinot noir.

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe du service de l'agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-23-00001

ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges  
pour les vins d'appellation D'ORIGINE  
contrôlée (AOC)

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

#### **ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En 2021, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR :

- le 23 septembre 2021 pour le cépage gamay noir
- le 27 septembre 2021 pour les cépages pinot d'aunis noir et chenin blanc
- le 30 septembre 2021 pour les cépages côt noir, grolleau noir et cabernet franc noir

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe du service de l'agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-27-00002

ARRÊTÉ Fixant la date de début des vendanges  
pour les vins d'appellation D'ORIGINE  
contrôlée (AOC)

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

#### **ARRÊTÉ fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

La préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En 2021, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. ST NICOLAS-DE-BOURGUEIL le 27 septembre 2021 pour les cépages cabernet franc noir et cabernet sauvignon noir.

Article 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

Article 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe du service de l'agriculture

Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD



Direction départementale des Territoires

37-2021-09-21-00001

Arrêté portant retrait d'agrément du GAEC de  
Genneteuil

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ portant retrait d'agrément du GAEC DE GENNETEUIL

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-51 ;

VU la reconnaissance du GAEC DE GENNETEUIL en date du 8 mai 1979 (n° d'agrément 037790124) ;

VU le courrier du préfet notifié au GAEC DE GENNETEUIL dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les décisions individuelles relatives aux GAEC émis lors de sa séance du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole ...» ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu ;

CONSIDÉRANT que l'article 26 des statuts du GAEC DE GENNETEUIL, du 13 novembre 2014, dispose qu'un règlement intérieur est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC DE GENNETEUIL sont dans l'impossibilité de fournir un règlement intérieur du fait du refus de l'un d'entre eux de signer un tel règlement ;

CONSTATE que le GAEC DE GENNETEUIL ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément n° 037790124 délivré au GAEC DE GENNETEUIL, situé à Genneteuil sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre est retiré, à compter du 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tours, le 21 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation du directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service agriculture,  
signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2021-09-14-00003

Décision donnant subdélégation de signature  
aux agents de la Direction Départementale des  
Territoires d'Indre-et-Loire

DÉCISION DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

(ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du  
29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret N°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Damien LAMOTTE, Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des Territoires d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Indre et Loire du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup>

1. Délégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental Adjoint des Territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 5 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
2. Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
  - M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)
  - M Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)
  - Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)
  - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
  - M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)
  - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)
3. Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
  - Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat – Construction
  - M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal
  - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
  - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles
  - M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires
  - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité
4. Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
5. Les délégataires désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

I – Domaine d'activité d'administration générale

<i>Actes et matières</i>	<i>Chefs de service délégués</i>	<i>Autres délégués</i>
A- Gestion du personnel		
A-1 – les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.	Tous chefs de service	Tous adjoints de services et chefs d'unités
<p>B-1- Affaires juridiques</p> <p>– Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>– Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du Code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement)</p> <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignées par le préfet en application de l'article R. 330-2 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>– Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire</p> <p>– Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L. 112-3 et suivants du Code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-2 – Contentieux pénal</p> <p>– Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-3 – État tiers payeur</p> <p>– Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>C – Marchés publics</p> <p>– Procès verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure</p>	<p>Frédéric SCHMIT, chef du SAT</p> <p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Benoît PIN, adjoint au chef du SAT</p> <p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p>

II – Domaine d’activité forêt

<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accusé de réception des demandes d’autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l’article L. 141-1 (L. 214-13) du Code forestier (art. R. 311-1 du Code forestier) (art. R. 341-1 et R. 341-2) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes d’autorisation de défrichement (art. R. 312-1 et R. 312-4 du Code forestier) (art. R. 214-30 et R. 341-4) ;</li> <li>– Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R. 532-15 du Code forestier) (art. R. 156-1) ;</li> <li>– Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d’un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966) ;</li> <li>– Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L. 242-1 et R. 242-1 du Code forestier) (art. L. 331-8 et R. 331-5) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes d’autorisation d’inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du Code forestier) (art. L. 331-6 et R. 331-2) ;</li> <li>– Toute décision relative à l’attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l’attribution d’une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ;</li> <li>– Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;</li> <li>– Arrêté d’application du régime forestier (art.R. 141-1 et R. 141-5 du Code forestier) (art. R. 214-1 et R. 214-2) ;</li> <li>– Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R. 143-2 et article R. 143-1 du Code forestier) (art. R. 141-39 et R. 141-40) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes d’autorisation administrative de coupe (art. L. 222-5 du Code forestier) (art. L. 312-9 et L. 312-10) ;</li> <li>– Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>– Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l’État accordées en matière d’investissements forestiers) ;</li> <li>– Toute décision individuelle liée à l’attribution d’aides de l’État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;</li> <li>– Toute décision individuelle liée à l’attribution d’aides de l’État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de l’économie, volet forestier (décret n°2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d’aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l’économie et arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d’aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l’économie) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes de dérogations à l’interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN)</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD, chef de l’unité Forêt et Biodiversité</p>
---	---	---

### III – Domaine d'activité Eau Nature

<p>A-1 – EAU</p> <p>Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Police et conservation des eaux (art. L. 215-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L. 211-3 du Code de l'environnement - art. R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction ;</li> <li>- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du Code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité ressources en eau</p>
<p>A-2 - EAU</p> <p>Procédure d'autorisation (art. L. 214-1 à 3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé de réception des dossiers d'autorisation (art. R. 214-7 du Code de l'environnement)</li> <li>- Demande de renseignements complémentaires (art. R. 214-7 du Code de l'environnement)</li> <li>- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-18 du Code de l'environnement)</li> <li>- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (art. R. 214-18 du Code de l'environnement)</li> <li>- Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R. 214-24 du Code de l'environnement)</li> <li>■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R. 214 -23 et R. 214 -24 du Code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
<p>A-3 – EAU</p> <p>Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du Code de l'environnement)</li> <li>- Propositions de prescriptions complémentaires ( art. R. 214-35 du Code de l'environnement)</li> <li>- Récépissé de déclaration (art. R. 214-33 du Code de l'environnement)</li> <li>- Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du Code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement)</li> <li>- Opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du Code de l'environnement)</li> <li>- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire ( art. R. 214-40 du Code de l'environnement)</li> <li>- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration (art. R. 214-40 du Code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>



<p>A-4 - EAU</p> <p>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du Code de l'environnement)</li> <li>- Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau (art. R. 214-53 du Code de l'environnement)</li> <li>- Correspondances diverses relatives à l'instruction.</li> <li>- Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (article R. 214-53 du Code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>
---	---	--

<p>A-5 - EAU</p> <p>Transaction pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
---	---	---

<p>A-6 - EAU</p> <p>Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation aux prescriptions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du même arrêté)</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
---	---	---

<p>B - 1 - NATURE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées ( art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14) ;</li> <li>- Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-9 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'évaluation des incidences au titre de « Natura 2000 » (art. L. 414-4 à L. 414-6, et R. 414-28 ; R. 414-29 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désaïrage</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
---	---	---

(arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; - Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (art. L. 411-5, R. 411-1 et R. 411-15 à R. 411-18 du Code de l'environnement) ; - Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (art. R. 211-12,13,14 du Code rural) ;		
---	--	--

B-2- NATURE - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN  Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité
---	-----------------------------------	--

C - 1 – PÊCHE Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement) ; - Toutes les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ; - Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; - Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 431-37 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés ; (art.L. 432-10 du Code de l'environnement, art. R. 432-6 à R. 432-8 du Code de l'environnement) ; - Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ; - Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R. 434-27 du Code de l'environnement) ; - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 434-34 du Code de l'environnement) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</li> <li>➤ Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prolongation de la période de fermeture du brochet ;</li> <li>➤ (art. R. 436-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;</li> <li>➤ (art. R. 436-8 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du Code de l'environnement) ;</li> </ul> </li> </ul>	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN  Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Milieux Aquatiques
---	-----------------------------------	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés ;</li> <li>➤ (art. R. 436-19 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement ; (art. R. 436-14 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-20 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ;</li> <li>➤ (art. R. 436-21 du Code de l'environnement).</li> <li>➤ Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (art. R. 436-22 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (art. R. 436-43 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R. 436-74 du Code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement</li> <li>➤ (art. L. 436-9 du Code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du Code de l'environnement) ;</li> </ul> <p>L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R. 436-65-3 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification administrative (art. L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction</li> </ul>		
---	--	--

<p>D-1- CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (Décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013) (art. R. 424-13-2 et R. 424-13-3 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (art. R. 424-1 et R. 424-3 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement ;</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ;</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009). ;</li> <li>- Toute décision relative aux classement et modalités de destruction des espèces</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
--	---	---

<p>d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelles de destruction par tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (art. R. 427-18 à R. 427-14) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (art. R. 427-16 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié).</li> <li>- Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (L. 427-6 et R. 427-4 du Code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V).</li> <li>- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-78 du Code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-85 du Code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié).</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L. 424-11 du Code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial.</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de Field-Trials (art. L. 420-3 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006).</li> <li>- Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (art. R. 421-23 du Code de l'environnement).</li> </ul>		
--	--	--

<p>D-2- CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du Code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD, chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
--	---	---

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et transports

<p>A-2- ROUTES</p> <p>Exploitation de la route</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers.</li> </ul>	<p>Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
--	--	---

<p>A-3-ROUTES</p> <p>Occupation du domaine public autoroutier</p> <p>- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R. 122-5 du Code de la voirie routière</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
---	----------------------------------	---

<p>A-4- ROUTES</p> <p>Education routière</p> <p>- Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour"</p> <p>■ Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite.</p> <p>■ Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</p> <p>■ Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de ré actualisation des connaissances.</p>	<p>Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Delphine GOBRY, responsable de l'unité Éducation Routière</p> <p>Sylvie THOMAS, adjointe à la responsable de l'unité Éducation Routière</p>
---	--	---

<p>A -5 - TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,</p> <p>- Réglementation des transports de voyageurs,</p> <p>- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT</p> <p>- Locations.</p> <p>- Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises</p> <p>- Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses</p> <p>- Autorisations de circulation des trains touristiques</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
---	----------------------------------	---

<p>A-6- EAU</p> <p>- Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>MATYNIA Anthony</p>
---	----------------------------------	---

		responsable de l'Unité Fluviale TRANNOY Fabienne adjointe au responsable de l'Unité Fluviale
--	--	--

#### V – Domaine d'activité Défense

<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.</li> </ul>	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS  Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
--	---------------------------	--

#### VI- Domaine d'activité Construction

<p>A-1- CONSTRUCTION</p> <p>Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs au financement de la politique du logement (logement locatif social, location-accession, accession aidée, amélioration de l'habitat, etc) et relevant des attributions du service.</li> <li>- Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc...)</li> <li>- Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.</li> <li>- Autorisation d'aliéner des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, conformément aux articles L. 443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, en cas d'avis favorable de la commune.</li> <li>- Signature des courriers dans le cadre de l'instruction des signalements au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.</li> </ul>	Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC
<p>A-2- CONSTRUCTION</p> <p>Affectation des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des certificats prévus à l'article L. 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation.</li> </ul>	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC
<p>A-3 - CONSTRUCTION</p> <p>Contrôle des règles générales de construction</p> <p>a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation)</p> <p>1 – obtention du dossier complet soumis au contrôle</p>	Christian MAUPERIN, chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC

<p>2 – convocation aux visites de contrôle sur place</p> <p>3 – mise en demeure de mettre les constructions en conformité</p> <p>5 – Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc...)</p> <p>b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitat)</p>		<p>Eric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité</p>
--	--	--

<p>A-4- CONSTRUCTION</p> <p>Dérogation aux interdictions d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels</p> <p>a) Notification des arrêtés d'interdiction (article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie).</p> <p>b) Tout acte relatif à l'instruction de demandes de dérogation.</p>	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité</p>
---	--	---

#### VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p>A-2- AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p>Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 : prévu aux articles L. 121-13, L. 121-14 et L. 121-22 du Code rural)</p> <p>- Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)</p>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	
--	---------------------------------------	--

<p>B-1- URBANISME</p> <p>a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés</p> <p>- Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le Code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.</p> <p>- Gestion des procédures contradictoires (L. 121-1 et 2 du Code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ;</p> <p>- Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative réglementaire.</p> <p>- Gestion de ces actes (transferts, modifications )</p>	<p>Eric PRÉTESEILLE chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité</p>
<p>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-<i>sauf en cas de désaccord du maire</i></p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef</p>

<p>- Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les autres projets</p> <p>- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.</p> <p>- Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.</p> <p>■ Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.</p>		<p>du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité UP</p>
<p>c) avis au titre du code de l'urbanisme</p> <p>- Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme cités ci-après :</p> <p>■ L. 422-5 (document d'urbanisme partiel),</p> <p>■ L. 424-1 (périmètre de sauvegarde)</p> <p>■ L. 422-6 (annulation de document d'urbanisme)</p> <p>■ L. 174-1 et L. 174.3, caducité des POS,</p> <p>■ L. 111-3, 4 et 5 (constructibilité limitée hors document d'urbanisme).</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité UP</p>
<p>d) décisions relatives aux opérations de lotissement</p> <p>- Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition</p> <p>- Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE, chef de l'unité SUDT-ADFU</p> <p>Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT-ADFU</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité UP</p>
<p>e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B1</p> <p>- Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux</p> <p>- Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p> <p>- Attestation de non contestation</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE, chef de l'unité SUDT-ADFU</p>



		<p>Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité SUDT- ADFU</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEA U, adjoint au chef de l'Unité UP</p>
--	--	--

<p>B-2- URBANISME -- DIVERS</p> <p>a ) Droit de préemption :</p> <p>- Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'État, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Arnold LANDAIS chef de l'unité UP</p> <p>Dominique BERTHONNEA U, adjoint au chef de l'Unité UP</p>
<p>b) Redevance d'archéologie préventive et taxe d'urbanisme :</p> <p>- Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2012 et des taxes d'aménagement d'urbanisme.</p>		<p>Eric PEIGNE chef de l'unité ADFU</p> <p>Pascal MILET, adjoint au Chef de l'unité ADFU</p>

<p>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</p> <p>- Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Isabelle LALUQUE- ALLANO, responsable de l'unité SRS / Prévention des risques</p>
--	--------------------------------------	---

<p>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <p>- Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, en application de</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p>
--	--------------------------------------	--

l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.		Anthony MATYNIA, responsable de l'unité Fluviale
--	--	--

e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  - Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L. 112-1-1 et D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.	Eric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT
---	--------------------------------	---

IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

- Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (Partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (Partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (Partie réglementaire livre VI, titre III, chapitre 2 du Code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
- Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole . (Partie réglementaire livre VI, titre III du Code rural et de la pêche maritime). - Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA) (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA). - Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) - Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA  Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA  Sauf déchéances > 5000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture</li> <li>• Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> <li>• Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oeno-tourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole,</li> </ul>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA  Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA  Sauf déchéances > 5000 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale),</li> </ul> <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</li> <li>• règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005,</li> <li>• règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,</li> <li>• règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006,</li> <li>• règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006)</li> <li>• règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,</li> <li>• règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006,</li> <li>• le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>• le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER,</li> <li>• le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</li> </ul>		
<p>- Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),</li> <li>• le plan végétal pour l'environnement (PVE),</li> <li>• le plan de performance énergétique (PPE),</li> <li>• les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> <li>• les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS).</li> </ul> <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime,</li> <li>• livre III, titre IV, chapitres 3 et 7,</li> <li>• arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE,</li> <li>• arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE,</li> <li>• arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE,</li> <li>• décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié,</li> <li>• le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>• le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>

dépenses au titre du FEADER.		
<p>- Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ICHN, indemnité compensatoire de handicap naturel,</li> <li>• l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur)</li> </ul> <p>les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques)</li> <li>• les mesures en faveur de l'agriculture biologique</li> <li>• les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles)</li> <li>• certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux</li> <li>• LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale)</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle</p> <p>(Partie réglementaire livre III, titre V du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles</p> <p>(Partie réglementaire livre III, titre VI du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage</p> <p>(Partie réglementaire livre IV, titre 1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions individuelles relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin .</p> <p>(Partie réglementaire livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n° 1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture</p>
<p>- Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels</p> <p>(textes conjoncturels afférents)</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe au chef du SA</p>
<p>- Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes,</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe</p>

<p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (CE) n°4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié,</li> <li>• règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n°118/2004 du 23 janvier 2004,</li> <li>• règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004,</li> <li>• règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004,</li> <li>• règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006.</li> <li>• règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.</li> </ul>	Sauf déchéances > 5 000 €	à la cheffe du SA Sauf déchéances > 5000 €
<p>- Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (Partie réglementaire livre VI, titre VI du Code rural et de la pêche maritime)</p>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
<p>- Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)</p>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
<p>- Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R. 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)</p>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON adjointe à la cheffe du SA

X – Domaine d'activité accessibilité

<p>a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p> <p>b) Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs.</p> <p>c) Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction.</p> <p>d) Signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public (ERP), les installations ouvertes au public à l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L. 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation), de la procédure de constat de carence (article L. 111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p>e) Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité.</p>	Christian MAUPERIN, chef du SHC	<p>Patricia COLLARD adjointe au chef du SHC</p> <p>Eric MARSOLLIER, chef de l'unité SHC/ Construction Accessibilité</p> <p>Philippe TREBERT, adjoint au chef de l'unité SHC/Construction Accessibilité, pour a, b, c</p> <p>Elodie FRANCOIS, SHC/CA, pour a, b, c</p>
--	---------------------------------	---

		<p>Gaëlle DELAVIE, SHC/CA, pour a, b, c</p> <p>Valérie CHAIGNAUL, SHC/CA, pour b, c</p> <p>Thierry GAUTEUL, SHC/CA, pour b) c)</p>
--	--	--

#### XI – Domaine d’activité Publicité extérieure

- Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré- enseignes	Éric PRÉTESEILLE, chef du SUDT	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Roland MALJEAN, responsable de l’unité Paysages et Publicité</p>
--	--------------------------------	--

#### XII – Domaine de l’État

<p>A-1- EAU</p> <p>Domaine public fluvial</p> <p>- Ensemble des décisions relatives à l’exploitation, la gestion, l’administration, la conservation et l’extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service, (arrêtés d’autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux, arrêté de renouvellement)</p> <p>- Actes de police y afférent.</p> <p>- Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires</p> <p>A-2 -Domaine privé de l’Etat</p> <p>Approbation d’opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisations d’occupation et constitution de servitudes. (article L. 2121-1 et suivants et article L .2131–1 et suivant du Code général de la propriété des personnes physiques)</p>	Dany LECOMTE, chef du SRS	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p> <p>Anthony MATYNIA, Responsable de l’unité Fluviale</p> <p>Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l’unité Fluviale</p>
--	---------------------------	---

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous hors heures ouvrées dans les domaines d'activité III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDT (matériels, financiers et humains) :

M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT)

M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)

M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)

M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles (SERN)

Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)

M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT)

Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture (SA)

M. Roland ROUZIES, Chargé de mission Ville Durable (SU DT)

Mme Christine LLORET, Adjointe au chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)

M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS)

Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat et Construction (SHC)

M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation:

1. les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
2. les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
3. les décisions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
4. les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables
5. les décisions contraires à l'avis d'une commission administrative consultative

Article 4 : Cette décision est applicable à compter du jour de publication au recueil des actes administratifs. Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 septembre 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Damien LAMOTTE

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00008

20210868-AP-ccdsa commission  
d'arrondissement de Chinon



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative. En cas d'absence simultanée du secrétaire général de la sous-préfecture et de Mme DUPORT, Mme BODIN assurera la présidence de cette commission.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Chinon est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17 En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci. Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

SIGNÉ :CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00009

20210869-AP-ccdsa commission  
d'arrondissement de Loches

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES SECURITES

#### BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ BDNPC arrêté relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire du 5 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département d'Indre-et-loire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour :

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4 Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Loches est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Loches.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier préventionniste titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 21. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé :CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00010

20210870-AP-ccdsa commission  
d'arrondissement de Tours



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas BERGER-HALTEAU, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission d'arrondissement de Tours, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B affecté au sein du Bureau de la défense nationale et de la protection civile.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant, un officier sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,

- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, un fonctionnaire de la police nationale désigné par lui, ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, un officier désigné par lui, uniquement pour:

- les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
- tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie situés dans le ressort de l'arrondissement,
- les établissements recevant du public relevant de la commission communale de Tours,
- les établissements recevant du public situés dans le ressort de l'arrondissement qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- les immeubles de grande hauteur de tout type situés dans le ressort de l'arrondissement.

ARTICLE 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tours est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Tours.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de celui-ci.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet,
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix délibérative, les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 19. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 21. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 22. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 23. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00005

ccdsa - securit publique-.odt

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48,R.111-49, R.311-5-1 et R.311-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-38 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau de l'ordre public ou son adjoint;

2. avec voix délibérative sur toutes les affaires,

- du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

- du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,

- du directeur départemental des territoires, ou son représentant.

3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

• pour la Société d'Equipement de la Touraine :

- titulaire : Mme Anne Marie GRANGE

- suppléant : Mme Sarah VANIER

• pour l'Ordre des architectes :

- titulaire : Mme Sandrine TRESBAILES

- suppléant : Mme Sandra MOREAU

• pour Val Touraine Habitat :

- titulaire : M. Jérôme BUTRUILLE

- suppléant : M. Yann LE BIHAN

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

ARTICLE 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique, de création d'établissements recevant du public, de construction et de rénovation urbaine soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission :

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

ARTICLE 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau de l'ordre public.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 10. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00014

ccdsa accessibilit.odt

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles du code de la construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;



VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L.122-3, L.143-1, L.141-2, L.146-1 et L.145-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
 VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;  
 VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
 VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;  
 VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
 VU la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, mise à jour par un guide illustré ;  
 VU la circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 ;  
 VU La circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, ou son représentant, le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son suppléant, et du directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. Eric BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. David MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Franck DUCROS	M. Jean-Claude GOURON
Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. Guillaume SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry BARIBEAU	M. Pierre PASQUIER

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Nadège MOTHE	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	M. Walter SALQUIN
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TREMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

6.1. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	M. Christophe SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	Mme Mélanie HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Bérangère DECAUX

6.2. Pour les dossiers de transports et avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Organismes	Titulaires	Suppléants
SNCF mobilité	M. Christophe HOLUIGUE	Mme Muriel BORRI
SNCF gares et connexions	Mme Patricia CLOSSET	
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. Geoffrey HEULINE	Mme Anne BERNARD

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative sauf pour les dossiers de transports et les agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (CERFA 15246\*01);

8. Avec voix consultative, des représentants des services de l'Etat, d'un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou tout membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 5. La sous-commission émet un avis sur :

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière et les schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transports,

- lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 122-10 du code de la construction et de l'habitation,

- lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R.162-8 à R.165-21 du code de la construction et de l'habitation;

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

ARTICLE 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 10. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,

- le maire de la commune concernée ou son représentant,

- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les commissions d'arrondissement et la commission communale de Tours lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 12. La sous-commission accessibilité peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers. Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13. L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 14. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00004

ccdsa aot 2021 cch.odt

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.4214-26 à R.4214-28 et R.4216-32 à R.4216-34 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 19 et 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 susvisé, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.146-25 à R.146-35 et R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation, y compris la validation de la doctrine départementale relative aux précisions apportées aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur :

- les demandes d'autorisation de créer, modifier ou aménager un établissement recevant du public (ERP) prévus à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

- les demandes de modifications et prorogations de délais des agendas d'accessibilité programmée validés prévus à l'article R 165-11 du CCH ;

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.112-9 à R112-17 du CCH;

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.164-3, R.122-10, R.122-13 et R.122-14 du CCH;

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.4214-27 du code du travail ;

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ;

- les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité des services de transport ;

- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 162-1 à R.162-4 du CCH ;

- les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 165-7 du CCH ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.4216-34 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie dans les conditions prévues par l'article R.133-7 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L.312-12 du code du sport.

6. Les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation.

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles 19 et 24 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié susvisé.

Article 3. Il est créé les sous-commissions spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

- commission de sécurité de l'arrondissement de Tours,

- commission de sécurité de l'arrondissement de Loches,

- commission de sécurité de l'arrondissement de Chinon,

- commission communale de sécurité de la ville de Tours,

- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

- sous-commission départementale pour la sécurité publique,

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4. Le préfet peut consulter la commission :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6. En application de l'article GE 4 §4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites des établissements

sous avis défavorable est réduite à 2 ans pour les établissements dont la périodicité est fixée à 3 ans et 3 ans pour ceux dont la périodicité est fixée à 5 ans. De même, en application des dispositions de l'article PE 37 pris par arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité, la périodicité des visites des établissements de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil sous avis défavorable est réduite à 3 ans. Enfin, les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil sous avis défavorable font l'objet d'une visite de contrôle tous les 5 ans.

ARTICLE 7. La liste des établissements recevant du public prévue à l'article R. 143-40 du code de la construction et de l'habitation est tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours. Les maires tiennent le SDIS informé de toute modification.

ARTICLE 8. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 9. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

9.1. Pour toutes les attributions de la commission :

9.1.1. Huit représentants des services de l'Etat :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou son suppléant),
- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou l'un de ses suppléants),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses suppléants),
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou son suppléant)

9.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

9.1.3. Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
-Mme Cécile CHEVILLARD, conseillère départementale du canton de Tours 1 -M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental du canton de Monts -Mme Ursula VOGT, conseiller départemental du canton de Tours 2	- Mme Eloïse DRAPEAU, conseillère départementale du canton de St Pierre-des-Corps - Mme Barbara DARNET-MALAQUIN, conseillère départementale du canton de Tours 3 - Mme Anne TRUET, conseillère départementale du canton d'Amboise

9.1.4. Trois maires :

- M. Bertrand RITOURET, maire de Luynes
- M. Emmanuel DUMENIL, maire de Rochecorbon
- M. Sébastien BERGER, maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Conformément aux dispositions de l'article 3-2° du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, les maires peuvent se faire suppléer par un conseiller municipal délégué.

9.2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence :

9.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléante
Mme Sandrine TRESBAILES	Mme Sandra MOREAU

9.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

9.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département :

Associations	Titulaires	Suppléants
APF France Handicap	M. Eric BOUCHET	M. Gérard CHABERT M. David MARQUENET
Association Française contre les Myopathies (AFM)	M. Mickaël VALENTE	M. Franck DUCROS M. Jean-Claude GOURON

Association Valentin Haüy	M. Alain GUILLOT	M. Jean-Luc TREMBLAY
Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Mme Frédérique LLOBREGAT	Mme Claudine CHAPON M. Christian DEYRIES

9.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Frédéric DALIBARD	M. Guillaume SIVIGNY
Fédération Nationale de l'Immobilier	M. Thierry BARIBEAU	M. Pierre PASQUIER

9.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	Mme Nadège MOTHE	M. Mathieu BELOT
Université de Tours	M. Lionel HORNEBECK	M. Walter SAULQUIN
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Gilles TREMOUILLES	Mme Anne-Marie JAFFRE

9.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	M. Christophe SER
Tours Métropole Val de Loire	Mme Bettina PHILIPPS	Mme Mélanie HAMELIN
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Sarah VANIER Mme Bérangère DECAUX

9.4.5 Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de transports :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Mme Marie Gabrielle MAUGER	Christophe SER
Syndicat des Mobilités de Touraine	M. Geoffrey HEULINE	Mme Anne BERNARD
SNCF mobilité	M. Christophe HOLUIGUE	Mme Muriel BORRI
SNCF Gares et Connexions	Mme Patricia CLOSSET	

9.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

Organismes	Titulaires	Suppléants
Comité Départemental olympique et Sportif Français	M. Pierre-Henry LAVERAT	M. François FRESLON
Association Qualisport	M. Romain GARNIER	M. Jean-Claude HANON

9.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest (ou son représentant),
- M. Xavier DU FONTENIOUX, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, ou son suppléant, Antoine REILLE.

9.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :

Titulaire	Suppléant
M. Régis DE LUSSAC, président du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air	M. Francis CAUWEL

9.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Equipement de la Touraine	Mme Anne Marie GRANGE	Mme Sarah VANIER
Val Touraine Habitat	M. Jérôme BUTRUILLE	M. Yann LE BIHAN
Ordre des architectes	M. Eric LECONTE	Mme Sandrine TRESBAILES

ARTICLE 10. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 11. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :



- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 9.1. et 9.2,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 9.1 et 9.2,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, sauf pour les dossiers transports et les agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 12. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la défense nationale et de la protection civile.

ARTICLE 13. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 15. L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 16 M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 AOÛT 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00006

ccdsa Camping.odt

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

VU l'arrêté 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 . La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,  
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Régis DE LUSSAC, titulaire, ou M. Francis CAUWEL suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 . Pour les visites des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la présidence de la sous-commission est assurée comme suit :

a) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Tours : la sous-commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tours. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B affecté au sein du Bureau de la défense nationale et de la protection civile.

b) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Chinon : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Virgile SARLIN, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Pascale DUPORT, secrétaire administrative, ou par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative.

c) Terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans le ressort de l'arrondissement de Loches : la sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par Mme Nicole MARCHAIS, secrétaire administrative.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Les correspondances et les procès-verbaux relatifs à la visite des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont rédigés :

- par le bureau de la défense nationale et de la protection civile pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Tours,
- par la sous-préfecture de Chinon pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Chinon,
- par la sous-préfecture de Loches pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans le ressort de l'arrondissement de Loches.

Les sous-préfectures de Chinon et Loches transmettent, chacune en ce qui la concerne, une copie des procès-verbaux de visite au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00007

ccdsa CCT cch.odt

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

ARTICLE 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 inscrit sur la liste départementale d'aptitude,

- le directeur départemental de la sécurité publique uniquement pour :

les visites de réception ou périodiques des établissements recevant du public de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,

les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

tout autre établissement recevant du public à la demande du Préfet.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7. La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- les établissements recevant du public qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur de tout type.

ARTICLE 8 La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 17. En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 18. La commission peut se réunir avec la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 19. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 20. L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

ARTICLE 21. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00011

ccdsa enceintes sportives.odt



## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES SECURITES

#### BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 312- 5 et L.312-12, R.312-8 à R.312-14 et D. 312-26 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence (ou leur suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou son suppléant),
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou son suppléant),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son suppléant).

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Pierre-Henry LAVERAT, ou son suppléant, M. François FRESLON,

- le représentant de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Romain GARNIER, ou son suppléant, M. JEAN-CLAUDE HANON,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes :
  - pour APF France Handicap, M. Eric BOUCHET, titulaire, ou M. Gérard CHABERT, ou M. David MARQUENET, suppléants,
  - pour l'Association française contre les myopathies, M. Mickaël VALENTE, titulaire, ou M. Jean-Claude GOURON, ou M. Franck DUCROS, suppléants,
  - pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain GUILLOT, titulaire, ou M. Jean-Luc TREMBLAY, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions des articles A312-2 et suivants du code du sport relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 12. L'arrêté préfectoral 12 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 13. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00012

ccdsa ERP IGH cch.odt

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités, par le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces trois chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.
- Le DDSP ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant suivant leur secteur de compétence pour tous les établissements relevant de son secteur de compétence, pour les ERP et IGH mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, les ERP de type P, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ainsi que tout autre ERP sur décision du préfet, ainsi que lors des visites inopinées.

Pour les études de dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et établissements du 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil ainsi que pour les immeubles de grande hauteur et les visites de réception des établissements recevant du public des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, la sous-commission comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. En cas d'absence de l'un des membres de la sous-commission ayant voix délibérative ou de son suppléant, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, pour les dossiers relatifs à la construction ou à la modification d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, en l'absence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, un avis écrit motivé est valable.

Dans ce cas, l'avis doit parvenir au secrétariat de la sous-commission avant la réunion au cours de laquelle le dossier doit être examiné.

ARTICLE 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et les établissements à sommeil du 2<sup>ème</sup> groupe et les immeubles de grande hauteur;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les IGH et les ERP mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et tout autre ERP sur décision du préfet ;
- sur les demandes de dérogation au code du travail prévues à l'article R. 4216-32 et R.4216-33 du code du travail dont un bilan est fait annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- sur les demandes de dérogation à la protection incendie en habitation en application des articles L. 112-13 et R. 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les études de dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement font l'objet d'un avis simple du service départemental d'incendie et de secours.

Ces avis sont signés du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 3 du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 18. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, lorsque celui-ci est empêché.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon leur secteur de compétence, pour les visites périodiques ou de réception des ERP de 1ère catégorie, des IGH, des ERP de type P, des centres de rétention administrative et des centres pénitentiaires ainsi que pour toute visite inopinée ou pour tout autre ERP sur décision du préfet.
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite avec voix consultative :

- un représentant du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 19. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 20. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative.

ARTICLE 21.. L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

SIGNÉ : CHARLES FOURMAUX

Annexe à l'arrêté préfectoral du  
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Liste des ERP relevant de la compétence de la sous-commission

Etablissement	Commune	Type activité
C.C. Leclerc VINCI	AMBOISE	M
Magasin Carrefour Market	AZAY-LE-RIDEAU	M
Magasin Bricomarché	BLERE	M
Centre commercial Hyper U	BOURGUEIL	M
Magasin principal Castorama - Bâtiment A	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Magasin Decathlon	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Centre commercial AUCHAN	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Parc de Stationnement AUCHAN	CHAMBRAY-LES-TOURS	PS
Magasin LEROY MERLIN	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Cultura (lot 2)	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C08 - TRUFFAUT	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C11 - ZODIO	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C14 - Intersport	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
ZC Ma petite madelaine - C15 - Orchestra	CHAMBRAY-LES-TOURS	M
Centre commercial INTERMARCHE	CHATEAU-RENAULT	M
Magasin Bricomarché	CHATEAU-RENAULT	M
Magasin Bricomarché Blanc Carroi	CHINON	M
Centre commercial Leclerc Blanc Carroi	CHINON	M
Magasin Simply Market	ESVRES-SUR-INDRE	M
Centre commercial INTERMARCHE	JOUE-LES-TOURS	M
Salle de Spectacles Espace Malraux	JOUE-LES-TOURS	L
Jardinerie Jardiland	JOUE-LES-TOURS	M
Centre Commercial SUPER U - Nouveau	JOUE-LES-TOURS	M
Stade JEAN BOUIN	JOUE-LES-TOURS	PA
Centre commercial Leclerc des Courelières	JOUE-LES-TOURS	M
Carrefour Market	LANGAIS	M
Centre Commercial SUPER U	LOCHES	M
CC du Bon Raisin - Bricomarché n°7	LOCHES	M
Espace Ligéria	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	L
Magasin Super U	MONTS	M
FAMILY PARK	MONTS	PA
Centre Commercial Super U	NEUILLE-PONT-PIERRE	M
Centre commercial Leclerc	PERRUSSON	M
Magasin Bricomarché	POCE-SUR-CISSE	M

Centre commercial Intermarché	POCE-SUR-CISSE	M
Magasin Super U	LA RICHE	M
Centre Commercial - HYPERMARCHE GEANT CASINO	LA RICHE	M
UFR Médecine - ZAC Plessis Botanique	LA RICHE	R
Hôpital Trousseau Bâtiment Urgences T24	CHAMBRAY-LES-TOURS	UHe
Magasin Brico Dépôt	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Centre commercial AUCHAN	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Magasin BABOU / B & M	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	M
Parc de loisirs de plein air Family Park	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	PA
Magasin BRICOMARCHE	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	M
Centre commercial Intermarché	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	M
Centre commercial Les Atlantes	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	M
Stade Camélinat	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	PA
Magasin SUPER U	SAVIGNE-SUR-LATHAN	M
FAMILY PARK	SORIGNY	PA
Centre Commercial Leclerc	TOURS	M
Centre Commercial Galerie Nationale	TOURS	M
Centre commercial Galerie du Palais	TOURS	M
Galerie du Palais Parc stationnement	TOURS	PS
Centre Commercial Halles de Tours	TOURS	M
Halles de Tours Parc de stationnement	TOURS	PS
Magasin Galeries Lafayette	TOURS	M
Magasin Le Printemps	TOURS	M
Centre Commercial AUCHAN La Petite Arche	TOURS	M
Cinéma Méga CGR Centre	TOURS	L
Université de Tours (Médecine) : Bâtiment J	TOURS	R
Centre des congrès Le Vinci	TOURS	L
Université de Tours - Faculté de Droit : Bâtiment A (sud)	TOURS	R
Université de Tours (Droit) : Bâtiment B (Nord)	TOURS	R
Hôpital Clocheville Bâtiment Jean de la Fontaine	TOURS	UHe
Hôpital Clocheville Conciergerie	TOURS	U
Hôpital Clocheville - Extension C1 ANDERSEN	TOURS	UHe
Hôpital Clocheville - Parc de stationnement	TOURS	PS
Hôpital Clocheville Bâtiment Jules VERNE (ex bâtiments anciens)	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 15 (Rdc et R-1)	TOURS	N
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 A Baudelaire	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 B Gauguin	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 16 C Ronsard	TOURS	UHe
Hôpital BRETONNEAU - Bâtiment 31	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 32	TOURS	UHe



Hôpital BRETONNEAU - Bâtiment 47 A,B,C	TOURS	U
Hôpital Bretonneau - Bâtiment 54 CORAD	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B2b Henry Caplan	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1B Olympe de Gouges	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B1A B2A B3	TOURS	UHe
Hôpital BRETONNEAU : Trésorerie	TOURS	W
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B4 Néonatalogie	TOURS	UHe
Hôpital Bretonneau - Bâtiment B4 Neonatalogie - Parc de stationnement	TOURS	PS
Palais de justice	TOURS	W
Lycée Paul Louis Courier: Bâtiment principal	TOURS	R
Lycée Paul Louis Courier : bâtiment annexe	TOURS	R
Lycée Grandmont Batiment C	TOURS	R
Lycée Grandmont - Bâtiment MN	TOURS	R
Lycée Descartes - Bâtiment prinicipal ABCDEFG	TOURS	R
Parc des expositions - Grand hall et igloo	TOURS	T
Parc des expositions - Hall A	TOURS	T
Parc des expositions - Village Gastronomique	TOURS	PA
Parc des expositions - Hall B	TOURS	T
Parc des expositions - Piste Nascar	TOURS	PA
Cité Administrative du Champ Girault	TOURS	W
Cité administrative du Champ Girault Parc de stationnement	TOURS	PS
Stade de la Vallée du Cher	TOURS	PA
Gare Ferroviaire de Tours SNCF	TOURS	GA
Cathédrale Saint-Gatien	TOURS	V
Université de Tours (IUT) : Bâtiment ABCDE	TOURS	R
Université de Tours (S.&T.) : Bâtiment F	TOURS	R
Université de Tours (S.&T.) : Bâtiment E1/E2	TOURS	R
Préfecture d'Indre-et-Loire - Bâtiments A-B-C-E-F	TOURS	W
Préfecture d'Indre-et-Loire - Annexe	TOURS	W
Préfecture d'Indre-et-Loire - Bât. G	TOURS	W
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Bâtiment C	TOURS	R
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Bibliothèque Bâtiment B	TOURS	R
Université de Tours, site des Tanneurs : amphi bâtiment D	TOURS	L
Université de Tours (Site des Tanneurs) : Parking	TOURS	PS
Cinéma MEGA CGR Deux Lions	TOURS	L
Stade de GRANDMONT	TOURS	PA
Magasin Leroy Merlin	TOURS	M
Maison des parents de Clocheville	TOURS	O
Magasin DECATHLON	TOURS	M
Jardinerie Pinguet Jardiland	TOURS	M
Hôtel du département - Conseil Départemental	TOURS	W

Centre municipal des sports	TOURS	X
Maison d'arrêt	TOURS	EP
Centre commercial L'heure tranquille	TOURS	M
Magasin IKEA	TOURS	M
Multiplex cinémas CINELOIRE Forum Melies	TOURS	L
Stade Tonnellé	TOURS	PA
Espace Réception salles de restauration	VALLERES	N
Magasin Bricomarché	LA VILLE-AUX-DAMES	M
Centre Commercial LECLERC	LA VILLE-AUX-DAMES	M
Magasin BRICOMARCHE	YZEURES-SUR-CREUSE	M
Centre commercial INTERMARCHE + cellules	YZEURES-SUR-CREUSE	M
Hôpital Trousseau T01	SAINT-AVERTIN	GHU
Cité administrative du Cluzel	TOURS	GHW1
Immeuble Tour U	TOURS	GHA
Immeuble de Grande Hauteur Le Belvédère	TOURS	GHA
Immeuble de Grande Hauteur La Résidence du Lac	TOURS	GHA

Préfecture - Cabinet

37-2021-08-12-00013

ccdsa feu de fort.odt

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ BDNPC relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment son article R.133-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Charles FOURMAUX au poste de directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- pour le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Indre-et-Loire, M. Xavier DU FONTENIOUX, ou son suppléant, M. Antoine REILLE,
- le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5. En cas d'absence des membres prévus au 1 de l'article 3 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

ARTICLE 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale des territoires).

ARTICLE 10. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11. L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

ARTICLE 12. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le directeur de cabinet,

signé : CHARLES FOURMAUX

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-09-22-00004

Arrêté accordant une lettre de félicitations à M.  
Arnaud MATHIEU

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Cabinet de la préfète**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ**

accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le 24 juin 2021 à Joué-lès-Tours, Monsieur Arnaud MATHIEU a réagi avec professionnalisme et sang-froid dans l'exercice de ses fonctions, en prodiguant les premiers soins de réanimation à une personne suicidaire découverte pendue et inconsciente à son domicile, permettant ainsi aux services médicaux d'urgence de lui sauver la vie à leur arrivée sur place.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Arnaud MATHIEU, gardien de la paix au service de voie publique de Tours.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 22 septembre 2021

La Préfète,

Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 84 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-09-22-00002

Arrêté accordant une lettre de félicitations à  
Mme Cécile MERCIER



**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Cabinet de la préfète**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ**

**accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement**

**La préfète d'Indre-et-Loire**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le 24 juin 2021 à Joué-lès-Tours, Madame Cécile MERCIER a réagi avec professionnalisme et sang-froid dans l'exercice de ses fonctions, en prodiguant les premiers soins de réanimation à une personne suicidaire découverte pendue et inconsciente à son domicile, permettant ainsi aux services médicaux d'urgence de lui sauver la vie à leur arrivée sur place.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Cécile MERCIER, brigadière de police au service de voie publique de Tours.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 22 septembre 2021

La Préfète,

Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-09-22-00003

Arrêté accordant une lettre de félicitations à  
Mme Laëtitia POSTEL

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Cabinet de la préfète**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ**

accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le 24 juin 2021 à Joué-lès-Tours, Madame Laëtitia POSTEL a réagi avec professionnalisme et sang-froid dans l'exercice de ses fonctions, en prodiguant les premiers soins de réanimation à une personne suicidaire découverte pendue et inconsciente à son domicile, permettant ainsi aux services médicaux d'urgence de lui sauver la vie à leur arrivée sur place.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Laëtitia POSTEL, gardienne de la paix au service de voie publique de Tours.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 22 septembre 2021

La Préfète,

Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-09-22-00001

Arrêté accordant une lettre de félicitations à  
Mme Manuella LEROUX

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Cabinet de la préfète**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ**

accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le 24 juin 2021 à Joué-lès-Tours, Madame Manuella LEROUX a réagi avec professionnalisme et sang-froid dans l'exercice de ses fonctions, en prodiguant les premiers soins de réanimation à une personne suicidaire découverte pendue et inconsciente à son domicile, permettant ainsi aux services médicaux d'urgence de lui sauver la vie à leur arrivée sur place.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Manuella LEROUX, brigadière de police au service de voie publique de Tours.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 22 septembre 2021

La Préfète,

Marie LAJUS

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-08-31-00016

Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct  
les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition  
des électeurs entre les bureaux de vote

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ FIXANT POUR LES ELECTIONS AU SUFFRAGE DIRECT LES LIEUX D'OUVERTURE DE SCRUTIN ET LA REPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;  
Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;  
Vu les propositions des municipalités ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie, sauf dans les communes énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans les communes où en raison soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition des électeurs entre ces bureaux est faite conformément à l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La répartition des électeurs de la ville de TOURS est faite conformément à l'annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En application de l'article R. 40-1 du code électoral, il est institué dans la commune de TOURS un bureau de vote numéroté 16-24.

Il est installé place Jean Jaurès, Hôtel de ville à Tours.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance an application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence (d'au moins six mois), ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- Les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un justificatif de mariage, en application de l'article L. 14 du même code.

ARTICLE 5 – En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 4 est rattaché à la circonscription électorale de TOURS qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton n° 15 TOURS -1 (Nord) ;

2° pour les élections législatives : Circonscription législative n° 1 .

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, et Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 août 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
signé Nadia SEGHIER



**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LESQUELLES IL Y A UN BUREAU DE VOTE**

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
<b>AMBOISE</b>	CANGÉY	Mairie
	CHARGE	Salle polyvalente municipale
	COURCOUÉ	Mairie
	LIMERAY	Salle des fêtes, 11 avenue du 8 mai 1945
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	Salle de la cantine scolaire, groupe scolaire Henri Dès
	MONTREUIL EN TOURAINE	Salle communale « La Bergerie »
	MOSNES	Salle polyvalente
	NEUILLE LE LIERRE	Salle polyvalente
	NOIZAY	Salle « Bernache », rue du 8 mai 1945
	POCE SUR CISSE	Salle polyvalente Germaine Villedieu
	SAINT OUEN LES VIGNES	Mairie
	SAINT REGLE	Salle polyvalente, rue du Val de l'Amasse
	SOUVIGNY DE TOURAINE	Salle des fêtes, 1 rue Nationale
	BERTHENAY	Mairie
<b>BALLAN-MIRE</b>	DRUYE	Mairie
	SAINT GENOUPH	Salle de sport, rue des Petits Prés
	VILLANDRY	Mairie
	CÉRÉ LA RONDE	Mairie
	CHENONCEAUX	Mairie
	CHISSEAUX	Mairie
	CIGOGNÉ	Mairie
	CIVRAY DE TOURAINE	Salle Jacques Villeret
	COURCAY	Salle des Associations, rue des Plantes

<b>CANTONS BLERE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE</b>
	DIERRE	Salle des fêtes
	ÉPEIGNÉ LES BOIS	Mairie
	FRANCUEIL	Salle polyvalente communale – place de Verdun
	LE LOUROUGH	Mairie
	LUZILLÉ	Salle des fêtes, place du 8 mai
	SUBLAINES	Mairie
	AUTRECHE	Salle des fêtes, place Koenig
	AUZOUER EN TOURAINE	Salle polyvalente
	BUEIL EN TOURAINE	Mairie
	CERELLES	Mairie
	CHARENTILLY	
	CHEMILLÉ SUR DÊME	Salle polyvalente Madeleine Guillemot, 1 rue du Clos Faroux
	CROTELLES	Mairie
	DAME MARIE LES BOIS	Annexe Mairie, impasse de l'église
	ÉPEIGNÉ SUR DÊME	Mairie
	LA FERRIÈRE	Mairie
	LE BOULAY	Mairie
	LES HERMITES	Mairie
	MARRAY	Mairie
	MONTHODON	Salle Eva Paris, 5 rue Saint Michel
	MORAND	Mairie
	NEUVILLE SUR BRENNÉ	Mairie
	NEUVY LE ROI	Mairie
	NOUZILLY	Espace culturel NOZILIA
	PERNAY	Mairie
	ROUZIERES DE TOURAINE	Pavillon des Sports
	SAINTE AUBINE LE DÉPEINT	Mairie
<b>CHATEAU-RENAULT</b>		

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	SAINTE-CROIX	Salle du foyer rural
	SAINTE-CHRISTOPHE SUR LE NAIS	Mairie
	SAINTE-LAURENTE EN GATINES	Salle polyvalente – 4 rue de la Poste
	SAINTE-NICOLAS DES MOTETS	Espace Multimédia, 10 rue des Coteaux
	SAINTE-PATERNE RACAN	Mairie
	SAINTE-ROCHE	Salle des Loisirs
	SAUNAY	Salle des fêtes
	SEMBLANÇAY	Salle des associations, rue de la Baratière
	SONZAY	Mairie
	VILLEBOURG	Salle Simone Veil – 2 bis rue Pasteur
	VILLEDOMER	Salle des Séminaires de Loire
	BREHEMONT	École, 6 rue de la Mairie
	CANDES SAINT MARTIN	Mairie
	CINAI	Salle communale, 1 rue de la mairie
	COUZIERS	Foyer rural
	HUISMES	Mairie
	LA CHAPELLE AUX NAUX	Salle polyvalente Jacky Manceau, 13 route du Coteau
	LA ROCHE CLERMAULT	Mairie
	LERNÉ	Mairie
	LIGNIÈRES DE TOURAINE	Mairie
MARCAY	Mairie	
RIGNY USSE	Salle des fêtes, chemin de la Salle	
RIVIÈRE	Mairie	
SACHÉ	Mairie	
SAINTE-BENOÎTE LA FORÊT	Mairie	
SAINTE-GERMAIN SUR VIENNE	Mairie	
SAVIGNY EN VÉRON	Mairie	
SEUILLY	Mairie	

**CHINON**

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	THILOUZE	Mairie
	THIZAY	Mairie
	RIVARENNES	Salle Polyvalente
	VALLERES	Salle du Conseil et des Mariages
	VILLAINES LES ROCHERS	Mairie
	ABILLY	Halle Simone Veil – rue du Commerce
	BARROU	Mairie
	BETZ-LE-CHATEAU	Salle polyvalente – rue des écoles
	BOSSAY-SUR-CLAISE	Salle socio-culturelle, 10 place de l'Eglise
	BOSSÉE	Mairie
	BOURNAN	Mairie
	BOUSSAY	Mairie
	CHAMBON	Mairie
	CHARNIZAY	Salle des fêtes, 2 rue du Maquis d'Epernon
DESCARTES	CHAUMUSSAY	Mairie
	CIRAN	Mairie
	CIVRAY SUR ESVES	Mairie
	CUSSAY	Salle Serge Brunet – Rue A. Béranger
	DRACHÉ	Salle socioculturelle
	ESVES LE MOUTIER	Mairie
	FERRIERE-LARÇON	Salle municipale
	LA CELLE-SAINT-AVANT	Salle des Mariages
	LA CELLE GUENAND	Mairie
	LA CHAPELLE BLANCHE Saint MARTIN	Mairie
	LA GUERCHE	Salle des fêtes
	LE GRAND PRESSIGNY	Foyer rural – Place du 08 mai 1945
	LE PETIT-PRESSIGNY	Salle Jules Ferry, 6 chemin des Bordes

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	LOUANS	Mairie
	MANTHELAN	Mairie
	MARCE SUR ESVES	Salle socioculturelle
	MOUZAY	Salle 3PB, 3 rue Paul Bernier
	NEUILLY-LE-BRIGNON	Salle polyvalente, rue de l'Epeautre
	PAULMY	Salle des fêtes, le Bourg
	PREUILLY SUR CLAISE	Salle des fêtes, rue de la République
	SAINT-FLOVIER	Salle des Associations, place de l'église
	SEPMES	Salle des fêtes, cour de la Mairie
	TOURNON SAINT PIERRE	Mairie
	VARENNES	Mairie
	VOU	Mairie
	YZEURES SUR CREUSE	Salle des fêtes
	AMBILLOU	Mairie
	AVRILLÉ LES PONCEAUX	Mairie
	BENAIS	Salle des fêtes
	BRAYE-SUR-MAULNE	Salle Polyvalente
	BRECHES	École du bourg
	CHANNAY-SUR-LATHAN	Mairie annexe, 3 place de l'église
	CHÂTEAU LA VALLIÈRE	Mairie
	CLERE LES PINS	Foyer rural, 6 rue du 8 mai
	CONTINVOIR	Mairie
	COUESMES	École
	COURCELLES DE TOURAINE	Salle associative, 3 rue M. Pétrieux
	GIZEUX	Mairie
	HOMMES	Mairie
	LA CHAPELLE SUR LOIRE	Mairie

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE</b>
<b>LANGAIS</b>	LUBLÉ	Mairie
	MARCILLY SUR MAULNE	Salle des Fêtes
	MAZIÈRES DE TOURAINNE	Mairie
	RESTIGNE	Salle des Associations
	RILLÉ	Mairie
	SAINT LAURENT DE LIN	Mairie
	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Salle de l'ancienne garderie, 5 rue du Clos Caslot
	SAVIGNE SUR LATHAN	Salle des fêtes
	SOUVIGNÉ	Mairie
	VILLIERS AU BOUIN	École du bourg
	AZAY SUR INDRE	Mairie
	BEAULIEU LES LOCHES	Mairie
	BEAUMONT VILLAGE	Mairie
	BRIDORÉ	Mairie
	CHAMBOURG-SUR-INDRE	Centre Culturel de la Tuilerie
	CHANCEAUX PRÈS LOCHES	Mairie
	CHÉDIGNY	Mairie
	CHEMILLÉ SUR INDROIS	Mairie
	DOLUS LE SEC	Mairie
	FERRIERE SUR BEAULIEU	Salle polyvalente, impasse de la Métairie
	GENILLÉ	Mairie
	LE LIÈGE	Mairie
	LOCHÉ SUR INDROIS	Mairie
	MONTRÉSOR	Mairie
	NOUANS LES FONTAINES	Mairie
	ORBIGNY	Mairie
<b>LOCHES</b>	PERRUSSON	Mairie

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	REIGNAC SUR INDRE	Mairie
	SAINT HIPPOLYTE	Mairie
	SAINT JEAN SAINT GERMAIN	Salle des fêtes (Saint-Jean)
	SAINT QUENTIN SUR INDROIS	Mairie
	SAINT SENOCH	Salle communale, place de la Mairie
	SENNEVIÈRES	Mairie
	VERNEUIL SUR INDRE	Salle communale, 2 place de la Mairie
	VILLEDOMAIN	Mairie
	VILLELOIN COULANGÉ	Mairie
	PONT DE RUAN	Salle des fêtes
	VILLEPERDUE	Mairie
<b>MONTS</b>	ANCHÉ	Mairie
	ANTOGNY LE TILLAC	Mairie
	ASSAY	Salle des fêtes, place de la Mairie
	AVON LES ROCHES	Mairie
	BRASLOU	Mairie
	BRAYE SOUS FAYE	Mairie
	BRIZAY	Mairie
	CHAMPIGNY SUR VEUDE	Centre Montpensier, 2 rue du Champ de Foire
	CHAVEIGNES	Salle des fêtes
	CHEZELLES	Salle communale
	CRAVANT LES COTEAUX	Salle des fêtes, rue Principale
	CRISSAY SUR MANSE	Salle des fêtes
	CROUZILLES	Mairie
	FAYE LA VINEUSE	Mairie
	JAULNAY	Salle polyvalente
	LA TOUR SAINT GELIN	Mairie

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
<b>STE-MAURE-DE-TOURAIN</b>	L'ILE-BOUCHARD	Salle des fêtes, place Bouchard
	LÉMERÉ	Petite salle des fêtes
	LIGRE	Salle associative, 6 rue du Dolmen
	LUZÉ	Mairie
	MAILLÉ	Mairie
	MARCILLY SUR VIENNE	Salle polyvalente
	MARIGNY MARMANDE	Salle Balzac – route de Noiré
	NEUIL	Mairie
	NOUATRE	Cantine municipale
	NOYANT DE TOURAIN	Mairie
	PANZOULT	Salle des fêtes
	PARCAY SUR VIENNE	Mairie
	PORTS SUR VIENNE	Mairie
	POUZAY	Mairie
	PUSSIGNY	Mairie
	RAZINES	Mairie
	RILLY SUR VIENNE	Salle des fêtes, place Saint-Martin
	SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	Mairie
	SAZILLY	Ancienne école, 18 route de Chinon
	TAVANT	Salle polyvalente
THENEUIL	Mairie	
TROGUES	Cantine scolaire	
VERNEUIL LE CHATEAU	Salle des fêtes	
CHANCAY	Salle des fêtes – 23 rue des Ecoles	
REUGNY	Salle de vote Rue Sainte-Anne	
<b>VOUVRAY</b>		



## ANNEXE II

# COMMUNES DANS LESQUELLES IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

### CANTON D'AMBOISE

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AMBOISE	10	1	Hall de la mairie Rue de la Concorde	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : quai Charles Guinot, quai des Violettes – à l'Est : commune de CHARGE – au Sud : commune de SAINT-REGLE – à l'Ouest : limite de la commune de SAINT-REGLE à la rivière de l'Amasse, avenue Léonard de Vinci : n° 1 au n° 66 et n° 2 au n° 68 – rue Victor Hugo – place Michel Debré – rue François 1 <sup>er</sup> .
		2	Salle des fêtes avenue des Martyrs de la Résistance	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue Mably, rue Newton, au-delà de la rue Victor Hugo, rue Racine – à l'Est : rue de la Tour, rue du Général Foy, Mail St Thomas – place Richelieu – au Sud : n°1 au n°43 rue de Mosny et du n° 2 au 14 rue de Mosny – rue de Belle Poule – n°1 au n°99 et du n° 2 au n°86 rue Bretonneau – place St Denis – à l'Ouest : quai du Général de Gaulle – rue Paul Louis Courier – rue Ambroise Paré.
		3	École maternelle Ambroise Paré Rue Dunant	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue de Tours – à l'Est : rue du Vau de Bonnin – avenue de la Grille Dorée – au Sud : route de Saint Martin le Beau – à l'Ouest : chemin de la Bigonnerie – avenue de Chandon – sentier Guillaume Appolinaire.
		4	École primaire Jules Ferry Boulevard Anatole France	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : communes de NAZELLES-NEGRON et de POCE-SUR-CISSE – à l'Est : commune de POCE-SUR-CISSE – au Sud : Loire rive gauche – à l'Ouest : commune de NAZELLES-NEGRON.
		5	École maternelle Jeanne d'Arc Allée de Malétrenne.	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue du Cardinal Georges d'Amboise – rue Jehan Fouquet – à l'Est : rue de Mosny du n° 16 au n° 50 et du n° 45 au n° 73bis – au Sud : avenue des Montils du n°1 au n°13 quinter et du n°2 au n°30 quinter – à l'Ouest : rue Bretonneau du n°88 au n°9998 et du n°101 au n°9999

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AMBOISE	0	6	Salle Descartes Place de la Croix Besnard	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue François Clouet – rue Abraham Bosse – l'Est : rue Michel Colombe – allée du Vau de Lucé – au Sud : avenue des Montils du n° 15 au n° 65 et du n° 32 au n° 86 – à l'Ouest : rue Grégoire de Tours.
		7	Salle Clément Marot rue George Sand	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue des Vallées. – à l'Est : commune de SAINT REGLE et de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ – route de Montrichard – les Vallinières – au Sud : commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ – à l'Ouest : La Rouillardière – Maltaverne – La Barosserie – La Grange Tiphaine – Les Vieilles Aitres – Les Maisons Rouges.
		8	Collège Malraux, Rue du Clos des Gardes	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue des Montils – à l'Est : rue du Clos Chauffour – au Sud : commune de la CROIX-EN-TOURAINÉ. – à l'Ouest : avenue Emile Gounin – rue du Clos de la Gabillière – Domaine de Chanteloup.
		9	École Paul-Louis Courier, avenue Léonard de Vinci	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue Léonard de Vinci du n°67 au n°141 et du n°148 quintier – allée Moulin de Fer – à l'Est : rue des Ormeaux – au Sud : boulevard St Denis Hors – à l'Ouest : rue de la Commanderie.
		10	Salle Molière, avenue des Martyrs de la Résistance	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue Armand Cazot – Clos St Denis – à l'Est : rue St Denis – impasse des Vignes – rue Jean Moulin – au Sud : avenue de Chanteloup – Chemin Grand Malpogne – à l'Ouest : rue de Choiseul

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
NAZELLES-NEGRON	4	1	Centre Socio-culturel situé aux « Patis ».	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Rue des Anciens d'AFN, rue des Artisans, côteau de la Bardouillère, la Bertinière, la Bicetterie, allée de Bréviande, rue Camille Breton, rue de la Croix Chesneau, rue de la Cisse, rue du Côteau, rue de la Côte Rôtie, les Cours, rue des Écoles, rue de l'Église, Fort Vent, rue de la Fosse aux Oies, Les Gatinières, impasse Grallepoix, La Guépière, Haute Source, la huberdière, avenue de la Loire, place de la Mairie ruelle de la Mazère, rue de la Mazère, Moulin de Mocquesouris, rue de Montreuil, route de Noizay, rue Papillon de Lasphrise, La Pierre Aigrette, Le Pigeonnier, rue Pisseuse, rue de Pocé-sur-Cisse, Champ Porcher, allée des Promenards, La Rablette, rue de Rochefleurie, rue Tue la Soif, route des vallées, Vaubraut Vaugadeland, Vaumartin, Vaumort, Vaurifle, La Vermelle, rue Amélie Vincendeau, rue Louis Viset, square Louis Viset, rue de Vomp.</p>
		2	Foyer de Vilvent (rue du 8 Mai)	<p>Électeurs habitant :</p> <p>rue des Acacias, allée des Anémones, boulevard de l'Avenir, allée des Bégonias, allée des Bleuets, allée des Bois, allée des Camélias, avenue du Centre, Avenue du Commerce, rue de la Gaité, allée des Géraniums, rue Fernand Gille, rue des Girois, allée des Giromnets, allée de Glycines, Impasse des Hermites, rue du 8 mai 1945, allée des Iris, allée des Jacynthes, rue Joyeuse, rue de la Liberté, allée des Lilas, allée des marguerites, allées des myosotis, allée des Eillets, allée des Pensées, rue de Perreux, allée des Pétunias, allée des Pivoines, allée des Poujeaux, allée des Roses, Chemin du Sevrage, boulevard du Sevrage, rue du Sevrage allée du stade, impasse Terminus, rue Traversière, allée des Tulipes, impasse de Vilvent, rue de Vilvent, allée des Violettes, allée des Yuccas.</p>
		3	Négron	<p>Électeurs habitant :</p> <p>les anciens moulins, rue de l'ancien Vélodrome, rue de l'Aumonerie, Les Chaintres, la Collintrie, rue de la Croix Cullère, rue Duchesse de la Vallière, rue de la Fauconnerie, le Friche Marie, La Grande Maison, rue de la Grange Champion, la Griaire, le Petit Lussault, La Maison Brûlée, La Moutonnerie, rue des Ormes, Les Picards, Les Rues, chemin des Sables, Impasse des Sables, rue des Sables, rue Paul Scarron, Les Talus, Le Village, Villefrault.</p>
		4	Centre Socio-culturel, Salle Rabelais	<p>Électeurs habitant :</p> <p>rue d'Amboise, impasse du Bazonneau, rue Sadi Carnot, rue de la Chapelle Verdun, rue Charles Crépin, rue François Delépine, avenue des Epinettes, bd Gambetta, rue de la Grange Rouge, rue des Horizons Verts, Bd de l'industrie, impasse de l'Industrie, rue de Négron, rue du Parc, rue du Parc Moreau, allée des Peupliers, Bd des Platanes, Chemin des Poulains, impasse des Poulains, impasse du Pressoir, rue de la Promenade, impasse du Ruisseau, rue des déportés, rue Jean Moulin, rue de la Résistance, rue des Vieilles Vignes, rue des Tonneliers, rue de la Treille, impasse des Maratchers.</p>

## CANTON DE BALLAN-MIRÉ

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BALLAN-MIRÉ	6	1	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant le Centre : avenue des Acacias, rue des Anciens A.F.N., Le Cour aux Boeufs, impasse du Bois, impasse de la Bonnetière, rue de la Bonnetière, rue du Commerce, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, résidence Fleurie, Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard Jean-Jaurès, rue du Général Leclerc, rue de la Fosse Morin, Place du 11 Novembre, rue de la Paix, rue des Pavillons, rue du Point du Jour, rue Docteur Schweitzer, rue du Beau Petit Verger, rue du Chemin Vert, rue Braque, allée Cézanne, rue Degas, allée Gauguin, Cour Manet, Allée Matisse, rue Renoir, impasse Utrillo Hors commune France, Hors commune Étranger.
		2	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant le Centre-Ouest : rue Honoré de Balzac, Carroi Jacques de Beaune, rue de la Bouère, impasse du Bois Boutet, rue des Chardonnerets, rue de la Châtaigneraie (du 1 au 47 et du 2 au 64), impasse Dechani, place de l'Église, impasse Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry, impasse des Fauvettes, rue du Maréchal Foch, rue Anatole France, rue Froide, Allée des Petites Hérisnières, impasse des Hérisnières, rue des Hérisnières, impasse de l'Hospitalité, rue de l'Hospitalité, Boulevard Léo Lagrange, rue du Parc, rue des Pinsons 1ère tranche de la Pasqueraie : allée Joachim du Bellay, rue Henri Bergson, allée Maurice Fombeure, impasse Jacques Maurice, allée Honorat de Racan, rue Pierre de Ronsard, allée Alfred de Vigny.
		3	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant l'Est : secteur limité par la commune de JOUE-LES-TOURS et voies comprises côtés pairs et impairs, rue du Maréchal Juin, rue des Ajoncs, impasse de la Haute Lande, allée des Tourettes.
		4	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant le Centre-Nord : – secteur des Galbrunes, rue de l'Étang, une partie des Prés limitée par l'Avenue Jean Mermoz
		5	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant : – le secteur limité au nord par le Cher, à l'ouest par la commune de SAVONNIÈRES, et voies comprises : côtés pairs et impairs, Boulevard des Prés, impasse des Prés, rue de l'Adamine, impasse du Cinquième, impasse de Labrandonne, rue de la Taillerie, impasse de la Taillerie, à l'est rue des Carnaux
		6	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant : – le secteur limité au sud par la commune de JOUE-LES-TOURS, ARTANNES-SUR-INDRE, et à l'ouest par la commune de DRUYE.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LA RICHE	6	1	Salle Ronsard, Hôtel de Ville	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par la rue Simon Vauquier du n°44 au 50 - à l'Est : par la rue des Sablons et la rue du Capitaine Brisset incluses - au Sud : par la rue du Plessis du n°46 au 120 - à l'ouest : par les limites du Château du Plessis et du cimetière, par la rue des Hautes Marches exclue, par la rue Etienne Martineau, par la rue Eugène Bruère incluses
		2	Salle Équinoxe Place du Maréchal Leclerc	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par la Loire à partir de la « Levée de la Loire » - à l'Est : par la ville de Tours jusqu'au 43 rue de la Saint-François - au Sud : par la rue Majoris exclue - à l'Ouest : par les limites Est du bureau 1 et par les rues du Capitaine Brisset, rue des Sablons et l'impasse Henri Dunant exclues
		3	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par la Loire - à l'Est : par les limites du bureau 2 et 1 - au Sud : par la rue de la Mairie à partir du n°94 au 167 - à l'Ouest : par la voie SNCF « Le Mans-Tours »
		4	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par les limites sud du bureau 3 - à l'Est : par la rue Étienne Martineau exclue, par la rue des Hautes Marches du n°17 au 52 par la rue Jules Ferry incluse - au Sud : par la rue du Port exclue. - à l'Ouest : par l'avenue du Prieuré exclue
		5	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par les limites sud du bureau 2 - à l'Est : par la ville de Tours - au Sud : par la rue du Prieuré exclue - à l'Ouest : par les limites sud du bureau 1
		6	Gymnase Paul Bert, Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : - au Nord : par la Loire - à l'Est : par les limites ouest des bureaux 3, 4 et 5 et la ville de Tours - au Sud : par le Cher - à l'Ouest par la commune de Saint-Genouph

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAVONNIERES	2	1	Espace Mame 12, rue Principale	Routes de l'Audeverdière, de Ballan, de la Basselière, de Bois Robert, de la Boissière, de la Croix blanche, de Druye, de la Fosse boucher, de la Guillonnière, de la Martinière, des Métairies, de l'Oucherie, de la Planche, du Saulé Durand, Rues des Acacias, de la Bijonnerie, du Clos Rigolet, du Clos Rousseau, des Fontaines, des Renaudières, des Terres blanches, des Tilleuls, des Sources, des Coquelicots Chemins de la Bellangerie, de Bois Robert, de la Butte, du Clos Pichoisson, de la Grande barre, des Terres blanches, des Caves du Paradis Impasses des Fontaines, de la Fosse Boucher, Passage des Métairies, L'Augeonnère, L'Oucherie, l'Ararie, Im Forst, Allées des Lilas, des Prunus, des Marronniers, des Lauriers, des Mésanges, des Marguerites, des Noisetiers, des Charmes, de la Fosse Boucher
		2	Espace Mame 12, rue Principale	Routes des Ballandais, du Bray, de la Brèche, de la Bretonnière, des caves, de la Fosse au Bray, de la Gare, des Grottes pétrifiantes, de la Maison d'ardoise, des Mazerailles, du Mitan Bray, de la montée jaune, du petit bois, du Perreau, du pied fleury, du Puits la Boissière, des Rosiers, de la Rousselière, des Tuches, de Tours, de la Vallée Bourcier, Rues de l'Abreuvoir, des Caillaux, des Canches, des caves du Paradis, du Chatonnay, Chaude, du Cher, des Ecoles, de l'Etang, de la Mairie, de la Pailonnerie, du Paradis, du Port, Principale, de la Protairie, du Prieuré Sainte-Anne, des Verreries, des Saules, Narcisse Bertholey, Stéhélin, du président Coty, Grand route 475, Lakanal, de la Chesnaie, du Commerce, des Sorbiers, Nationale, de la Sablière, Chemins de la Bretonnière, des cent marches, des Econettes, de la Foucaudière, de la Grenouillère, de l'Ile au Brillon, de la Motte Berthault, Impasses du Châtelet, des Chesnates, du Côteau, du Paradis, Saint-Gervais, de la Saponaire, du Vaugelé, des Verreries, de la Freslonnière, de la Bretonnière, Sentiers des Perruches, du Prieuré Sainte-Anne, des Verreries, Passage de la vieille Boissière, Places des Charmilles, du Cher, des Ecoles, de l'Église, de la Mairie, de la Poste, des Pécheurs, du Faisan la Barraudière, la Bonde route du Perreau, le bas Bray, les Econettes, la Girardière, la Grenouillère, la haute Faiture, la maison d'ardoise, le Montoliveau route du Bray, la Moutinerie, le Pavillon route du Perreau, le Plessis, la Protairie, la Roncière route de Tours, la Tuilerie route du Perreau, Erippes, Champlay, le haut Bray Résidence de la Baraudière, Allées de la Pierre sourde, venelle des Bateliers

## **CANTON DE BLÉRÉ**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ATHEE-SUR-CHER	2	1	Salle Abbé Lacour Square Abbé Lacour	Électeurs habitant : Chemin du bois l'Abbé, rue de l'Arche, rue d'Athée sur Cher, rue de l'Avenir, allée des Bleuets, Bono, rue des Boumais, allée des Bouvreuils, chemin des Brebis, rue des Cèdres, rue des Chêneaux, rue de la Chesnaye, Place des colombes, Chemin des Dames, rue de l'Égalité, rue de l'Église, allée des Fauvettes, rue de la Fontaine, rue de Fiale, Gatnelle, rue de la Gangnerie, rue des Glycines, rue de Grandlay, Grandlay, rue des Hironnelles, impasse des Huileries, rue du Pré Jarry, rue du Levant, allée des Lilas, allée des Lis, place de la Mairie, impasse de la Mairie, rue de Mansay, rue des Mésanges, rue du Muguet, impasse des oiseaux, rue du petit Sentier, impasse du Prieuré, rue du Prieuré, rue Principale, rue Rabelais, rue de la Résistance, rue des Rossignols, allée des Rossignols, rue des Sources, allée des Tulipes, rue des Valinières, rue des Vignes, rue Descartes, place Gargantua, rue Rolland Pilain, rue Emile Delahaye, sentier du Pigeonnier.
		2	Maison des Associations, Salle Balzac, Square Abbé Lacour	Électeurs habitant : Bel Air, route de Bel Air, rue d'Amboise, rue de l'Aqueduc, rue des Archats, zone artisanale, chemin des Bateliers, rue de Saint Martin le Beau, Beaudrouze, Beaulande, Beigneux, village de Bellevue, rue des Bertinelles, Bois Bidault, rue du Bocage, Brosse Pelée, Chemin de la Boissière, La Boulaye, rue de la Bourgade, Bouzay, rue de la Tour du Brandon, la Tour du Brandon, le Brandon, Bréviande, Chemin des Bruyères, Bussière, rue des Caves, rue des Champs, Chandon, rue du Château, rue de la Chevallerie, rue de la Vigne Chevreau, rue de Cigogné, rue de la Collasserie, rue de la Collinerie, rue du Côteau, rue des Côts, allée de Martigné, l'Érable, sentier de l'Espérance, zone d'activité de Ferrières, rue des grandes Fontaines, rue du Fosseau, rue des Fougères, rue du Four, la Gagnerie, rue de la Gaillotière, Gandouet, rue de la Gardé, rue de la Garenne, la Garenne, rue des Génévriers, chemin des Gérardières, les Gerbiers, Givry, la Goubinerie, rue des Gourdinrières, rue du Grais, rue du Gué, chemin de Halage, rue de la Halbuterie, l'Alouettière, l'Aubinière, la Chamoisière, La Mistignière, la Caillaudière, rue des Landes, rue des Mariniers, rue de la Croix de Marloup, rue du Marronnier, Martigné, rue des Meules, Moulins, Touche Morin, les Morissoles, les Muloteries, Taille Naveau, Barrage de Nitrav, Nitrav, écluse de Nitrav, Château de Nitrav, Chôme d'Ormeau, rue du Parc, la Taille du Perron, rue du Perron, la petite Gâche, la Pinonnerie, rue du Port, rue des Puits, Quentine, rue du vieux Puits, la Quellerie, la Rianderie, passage Ronsard, rue des Sablons, la sciasserie, chemin de la Taille, rue des Touches, chemin de la Trépignerie, rue de Truyes, Tubois, rue de la Tuilerie, le Tuyau, rue des Vallées, chemin du Vallon, rue du Moulin à vent, le Vigneau, sentier de la Vigneraié, chemin des grandes vignes, la Volanderie.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AZAY-SUR-CHER	3	1	Salle du Conseil municipal	<p>Électeurs habitant :  allée Abbé Guillot, allée de l'Abbé Pierre Sadoux, allée du Bastereau, allée du Château du Coteau, allée du Fauvin, allée du Parc, allée du parc Robert Lebas, allée du Vieux Moulin, Château de leugny RD 976, Château de Beauvais, RD 976, chemin de la Bourdaisière, chemin de la Duvelletière, chemin des Château la Varenne, chemin des écoliers, chemin du Coteau, Grande Rue, passage du Fauvin, place de la Baronnerie, place de la Poste, place de l'église, RD 976, route de la Gare, rue de Bagatelle, rue de Bel Air, rue de Cormery, rue de la Croix, rue de la Feuille d'or, rue de la Poste, rue de Montqueil, rue de Rochechave, rue des Carnaux, rue des combattants d'AFN, rue des déportés, rue des Genêts, rue des Tramways, rue des Ursulines, rue des Vignes, rue du 11 novembre, rue du 8 mai 1945, rue du Fauvin, rue du Gué La Vote Creuse, rue du Port, rue du Ruisseau, rue du Vieux Bourg, rue du Vieux Port, rue Foulques Nertra, rue Guillaume d'Azay.</p>
		2	Salle Darasse	<p>Électeurs habitant :  allée Jean Ribaudeau, allée Bouchelin, allée de la Salamandre, allée des Serraults, allée du clos des chênes, allée du Prieuré Saint Jean du Graïs, allée du Puits d'Arcé, chemin de Bouchelin, chemin de la Boninière, chemin de la Cochonnerie, chemin de la Dauvermerie, chemin de la Douzillerie, chemin de la Fermaletrie, chemin de la Roche, chemin de la Tortinière Les Prateaux, chemin de Rochechave, chemin des Charmilles, chemin des Coteaux Perdus, chemin des Moines Prieuré Saint Jean du Graïs, chemin du Moulin à Vent, chemin Les Boutardières, la route Blanche Prieuré de Saint Jean du Graïs, l'Aurélienne les Serraults, place des Rainettes, les Bas de Rochechaven Prieuré de Saint Jean du Graïs, route d'Athée la Piarrière, route de Cormery, route de Cormery Le Graïs, route de la Chapelle La Rocher, route de la Tuilerie, route départementale 976 Les Prateaux, route des Champs, route d'Esvres, route d'Esvres La Cochonnerie, route d'Esvres Le Marigny, route du Graïs, route du Puits d'Arcé, route du Puits d'Arcé La Haute Maison, route du Vigneau Les Sables, route Les Forges, route Les Granges Rouges, route Les Sables, rue Chandion, rue de la Baugellerie, rue de la ferme du Marchais, rue de Foltière, rue de la Fontaine Morin, rue de la Gitonnière, rue de la Pierre, rue de la Touche, rue de la treille, rue de l'Herpinrière, rue de Tartifume, rue des Danges, rue des jardins de Chandion, rue des Rochardières, rue des Sarments, rue des Serraults, rue du bois d'Azay, rue du Bourg Neuf, rue Geoffroy d'Isoré, voie des cinq routes.</p>



COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AZAY-SUR-CHER		3	Hall école maternelle	<p>Électeurs habitant : allée de la Cocarderie, allée de la Marqueterie, allée de la Renardière, allée de la Truffe, allée des Charpeneaux, allée des jardins Puits d'Abas, allée des Musiciens, allée du Buisson, allée du petit Grais, allée du Puits, chemin de la Douzillerie, chemin de la Roche Morin, chemin de l'Orée de la Forêt Le Fouteau, chemin des Prés Le Fouteau, chemin du Bourg Neuf, chemin du Murier, chemin du Petit Falaise, chemin du Peuplier Le Fouteau, place de la Source, route de Chambray Le Petit Croûle, route de Chambray La Hubaillerie, route de Chambray La Fontaine, route de Chambray La Foi, route de Chambray Le Grand Falaise, route de Chambray Les Grands Champs, route de Chambray La Lambarderie, route de Chambray La Chapelle Chandéry, route de la Canarderie, route de la Chapelle, route de la Foltière Le Puits d'Abas, route de Vézetz Le Fouteau, route de Vézetz La Bézarderie, route de Vézetz La Chapelle Chandéry, route de Vézetz La Jourdinerie, route des Augers, route des Charpeneaux, route des Grands Moreaux, route des Petits Moreaux, rue de la Cocarderie, rue de la Luçterrie, rue de la Marquetterie, rue des Alizés, rue des Embruns, rue des Trois Puits, rue d'Esprès, rue du bourg Neuf, rue du Buissonnet, rue du Puits d'Abas Le teignard, rue Frédéric Chopin, rue Maurice Ravel, rue Robert Lemesre..</p>
BLÉRÉ	4	1	Gymnase Balzac 6 place Balzac	<p>Électeurs habitant (secteur nord) : rue des Regains, impasse des Regains, Quai Bellevue, Quai du Port de l'Est, Avenue de l'Europe, rue du Pont, place Charles Bidault, rue J. J. Rousseau, rue Rabelais, place de la Libération, rue Lucien Royné, rue du Général Foy, rue des déportés, rue Couéseau, rue Henri Dumant, rue St Louis, rue du Général de Gaulle, rue P.L. Courrier, rue Belle, rue du Port, rue du 8 mai, rue neuve, rue St Julien, place St Julien, place du moulin, rue du commandant Lemaître, rue Gambetta, rue de la Serime, rue de Tours, route de Tours, La Cholterie, Fontenay, Grandlay, la Colimierie, rue de Fiale, avenue André Delaunay, les Prateaux, rue de la grange, place Balzac, rue Madame, rue Voltaire, Mail Victor Hugo, rue Gloriette, rue des jardins, rue Descartes, rue de la Chatellenie, ruelle de Resnay, rue de Loches (jusqu'à la rue Buttemment), rue Buttemment, place de la République, rue des Bleuets, rue du Muguet.</p>
		2	Gymnase Balzac 6 place Balzac	<p>Électeurs habitant (secteur Est) : Rue Alfred Nobel, Bois Pataud, l'Hardionnerie, rue de la Vasselière, rue de la Gâtine, rue St Expéry, rue des Chandouins, rue Jean Monnet, avenue Carnot, rue de la Champeigne, rue du Vaugerin, rue du fief Gentil, rue de Culoison, rue de la Varenne, impasse de la Varenne, rue du Clos Ferrand, rue de la lande, impasse Becquerel, impasse Laennec, route d'Argy, Argy, Fosse Besse, La Gotherie, la fontaine aux oiseaux, Les Noues, chemin du Clos Mabile, Résidence Tournebride, rue Jean Mermoz, rue de Luzillé, rue des Merlets, rue de la taille Saint Julien, avenue du 11 novembre, rue André Ampère, rue Jacques-Yves Cousteau, le Pré aux Renards, rue des Alizés, impasse Beau Soleil.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BLÉRÉ		3	Gymnase Balzac 6 place Balzac	Électeurs habitant (secteur Sud-Est) : rue de Gimont, rue Charles Simon, allées des pinsons, allée des mésanges, allée des hirondelles, allée des tourterelles, allée des alouettes, allée des fauvettes, allée des bouvreuils, allée des verriers, allée des chardonnerets, allée des rossignols, avenue de l'Auverdière, Gimont, le Morier, rue des maisons rouges, rue du réflessoir, rue Fleming, rue Calmette et Guérin, rue de la Verronnerie, rue de Malétrenne, Beauregard, Fossembault, Malmort, la Feuillière, la Bidauderie, les Morins, la Sicardière, le cendrier, la binetterie, Chanteloup, les vallées, la barbotière, rue du moulin, rue de Gratte Paille, rue du Vau, la poêle, les coudreaux, Foix, Petit Villiers, rue des Blés, rue du Chemin Vert, rue de la Croix d'Où, rue des Cygnes, rue des Gabrofferies.
		4	Gymnase Balzac 6 place Balzac	Électeurs habitant (secteur Sud-Ouest) : rue d'Athée sur Cher, rue de Grandlay, rue des Grandes Fontaines, rue de la pelouse, vallée de Fontenay, le petit moulin, le haut village, l'Herpenty, les chateaux, les ouches, impasse des ouches, le fourneau, le pineau, rue de Cigogné, rue de la roche, rue de Toucheronde, rue des chapelains, rue de la haute roche, la touche, rue de la fontaine St Martin, rue des canaux, la Coudraie, rue du four à chaux, rue de Vauloger, rue de la haute borne, rue du 18 juin, rue des jonquilles, rue du jeu barré, rue de la croix de Beauchêne, rue du grand jardin, rue des violettes, rue du chemin blanc, rue de la folie, rue Jules Boulet, rue du Carroi aux Gauffres, rue de Loches (à partir de la rue Buttement), route de Loches, la Folie, chemin d'Espagne, rue des Aïgremonts, les Garennas.
CORMERY	2	1	Cantine scolaire 5, rue des Roches	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : les Acacias, allée des Acacias, place Saint-Adrien, rues des Caves, le Chaumenier, place Cloche Christus, rue Ernest Clément, la Closerie, rue du Collège (côté pair du n°10 à fin de voie, côté impair du n° 9 à fin de voie), rue du Coteau, rue Auguste Fresnel, avenue de la Gare, place Saint-Jean, allée Marcel Legros, route de Loches, place de la Logette, place du Mail, vallée de Mangeroux, place Sant-Martin, rue Nationale (coté pair du n° 60 à fin de voie, côté impair du n° 39 à fin de voie), place Saint-Paul, chemin du Petit Mail, allée des Peupliers, impasse du Faubourg Saint-Pierre, place des Prunus, place des Riaux, rue du Champ Rigault, rue des Roches, ruelle des Roches, chemin de la Montée de la Route, rue du Stade, allée des Tilleuls.
		2	Foyer 9 bis, rue de l'Abbaye	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue de l'Abbaye, clos de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, rue Alcuin, allée de la Biarderie, rue Octave Bobeau, rue du Chaisneau, rue du Collège (côté pair du début de la voie au n° 8, côté impair du début de la voie au n° 7), rue du Commerce, route de Courçay, rue Paul-Louis Courier, rue Notre-Dame, rue Descartes, place du Champ de Foire, rue de Bir Hakeim, rue Ithier, impasse des Jardins, rue des Jardins, la Maison brûlée, le Mangeroux, place du Marché, rue Alexis Meunier, impasse Alexis Meunier, rue de Montrésor, le Moulin, rue du Moulin, rue Nationale (côté pair du début de voie au n° 58, côté impair du début de voie au n° 37), rue Saint-Pierre, rue de la Prairie, les Quarts, rue des Quarts, les Hauts Quarts, les Bas Quarts, rue

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CORMERY				Rabelais, rue Rhodane, rue de Stalingrad, rue du Tribunal, rue de la Tuilerie, rue de la Varenne, rue André Varin, rue du Marché aux Veaux.
LA CROIX-EN-TOURAINNE	2	1	Salle du Conseil municipal, 30 rue Nationale	Électeurs habitant la circonscription formée par les rues du 8 Mai 1945, rue des anciens A.F.N., rue d'Amboise (côté pair), rue Bas de la Roche, allée de Bellevue, La Bourrelerie, la Brigaudière, la Brimballe, Les Grands Champs, rue de la Chauvinière, la Chauvinière, la Petite Chauvinière, rue de Chenonceaux, rue du Petit Côteau, rue du Côteau, rue Paul Louis Courrier, rue Descartes, impasse de la Roche Donnet, la Roche Donnet, rue de la Roche Donnet, la féerie, la petite folie, rue de la petite folie, la Giraudière, Bois Godeau, rue des Hâtes, Château de la Herserie, la Herserie, rue de la Herserie, la maison de la Herserie, le moulin de la Herserie, les chauvinières, le Mai, rue de Saint-Marc (côté impair), impasse Saint Marc, la Marmitière, Vallée de Mesvres, rue de la Croix Moisie, Paradis, rue des Passeurs, rue du Peu, le Plessis, rue de la République, rue de la Roche, les Sablons, la Vieillere, rue des Vignes.
		2	Salle du Conseil municipal, 30 rue Nationale	Électeurs habitant la circonscription formée par les rues de l'Acadie, d'Amboise (côté impair), rue Edouard André, rue de la grange Baudet, La Bessière, rue de la Bessière, Les Hauts Bœufs, Les Caves, rue des Caves, rue du Château, Le Chêne, la Chevalerie, rue Chèvre, rue du Christ, rue Rachel Deniau, rue de Pierre, rue Robert Dumoulin, rue de l'Ecluse, l'Ecluse, rue du Finisport, La Fleurerie, la grande Folie, Fontenille, Chemin de la Fosse, La Gaillardière, P.N. 217, place de la Gare, rue de la Gare, La Guétaudière, rue du Grand Villefrault, impasse des Caves, impasse rue Chèvre, La Jarnière, Lauconnière, place de la Libération, Les Lochés, impasse des Longérons, rue des Longérons, rue Saint-Marc (côté pair), Millerieux, rue Nationale, impasse Nationale, allée de la Neuraye, les Noël's, La Nouefrault, rue de l'Orangerie, rue de la Fontaine de l'Ormeau, Le Pelgé, allée de la Pointe, rue de la Prairie, rue de la Sapinière, avenue Colonel Jacques Soufflet, rue du stade, rue de la Tannerie, rue Pièce du Thé, rue de Tours, chemin des Troglodytes, La Tuilerie, Vauhardy, rue de la Vauvelle, le moulin à vent, Villefrault, Le Petit Villefrault, la Volandrie.
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	3	1	Salle des Closters (ancienne école)	Électeurs habitant le secteur délimité par la rue de Chenonceaux et la rue d'Amboise : rue de la Rochère, allée de Montjeannot, rue de la Vallée des Brunettes, place Marcel Habert, les Bordertes, Montigny, Chemin de Beauvais, rue d'Amboise, rue de Chenonceaux, Le Coudray, Coulaines, rue Abraham Courtemanche, rue du Moulin, rue de l'église, place de l'église, la Folie, chemin des Fontaines, rue du Haut Bourg, le Bas Village, les Vallées, rue de la Molardière, les Chaumodières, rue de Battereau, rue du Moulin, rue Neuve, place de la Mairie, impasse du Pigeonnier, rue Raymonde Sergent, rue du Lavoir.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-MARTIN-LE-BEAU		2	Salle Tarradellas (ancienne école)	<p>Électeurs habitant :  Chemin de la Vallée Biseau, rue St Vincent, rue de Tours, rue Traversière, rue de la Treille, rue de Verdun, rue du vieux Puits, rue des Vignes, rue du Boulay, rue de la Bourdaisière, rue des Caves, allée des Aronces, rue de Flandres Dunkerque, rue de la Gare, rue des Grillonniers, rue du Général de Gaulle, rue Jean Moulin, place du 14 juillet, chemin des Marronniers, rue du 11 novembre, les Plantes Baron, impasse de la Bergeonnerie, rue du Pressoir, rue du Vieux Cangé, rue du 8 mai, rue de la résistance, place de la Bourdaisière, lotissement la Bretèche.</p>
		3	Mairie	<p>Électeurs habitant :  Rue des Acacias, rue des Sablons, rue de Saignes, chemin de Pintray, route de Lussault, impasse des Evées, rue des Tilleuls, chemin des Boeufs, rue du Vieux Château, impasse des Sables, rue des Grives, rue du Clos Michet, allée de la Perrée, rue de St André, rue du Clos Mosny, Château de Mosny, Chandon, rue Chopin, Clos Michet, la Daguetterie, chemin Debussy, rue des Maraîchers, les Feuilletières, la Fosse Linoitière, rue du Gros buisson, le Boulay, rue du Moulin à Vent, impasse du Clos Mézière, route de Montlouis, le Moulin de Nitray, Place Mozart, Nitray, impasse des Noyers, rue Ravel, rue Auguste Renoir, rue des Jardins, Les Laurières, chemin des Grives.</p>

## CANTON DE CHÂTEAU-RENAULT

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BEAUMONT-LOUESTAULT	2	1	Salle des fêtes « La Runcia » lieu-dit La Blinière - Beaumont	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce
		2	Salle des fêtes « La Dindassière » rue de la Dindassière - Louestault	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Louestault
CHÂTEAU-RENAULT	3	1	Centre de rencontre Albert Chauvet Rue de Vauchevrier	Électeurs habitant le centre-ville, incluant toute la rue de la république et les rues adjacentes, incluant l'avenue du Maine. Délimité au Nord-Ouest, par la rue de Vaubraham ; au sud-ouest par la rue des Américains, rue André Bauchant, rue Louis Delamotte, boulevard Jules Joran (excluant le centre hospitalier) ; au Sud-Est, par la rue Martin Gardien, place Aristide Briand, rue Pierre Moreau, rue du Château ; au Nord, par le Clos des Lilas, place du Général de Gaulle, rue Renan.
		2	L'ELAN (Espace de Loisirs et d'Animations) 1 place de la Liberté	Électeurs habitant le secteur Nord et Nord-Est incluant le centre hospitalier. Délimité par le quartier du Ruau, la Barrurie, la Coqueinière, rue Victor Hugo, Sentier des Sœurs, place Clos Réaumur, place Jean Jaurès et rue Gambetta.
		3	Espace Jacques Prévert Centre de vie municipal 4 rue Hector Berlioz	Électeurs habitant le secteur Ouest, incluant le lotissement de la Boisière. Délimité par le quartier de la gare, avenue André Bertrand, rue Chaptal, rue Rabelais, rue de la tuilerie, rue de Bel Air, rue Marie Curie et la quartier des musiciens.
NEUILLÉ-PONT-PIERRE	2	1	Gymnase La Billarderie	Électeurs habitant la circonscription au Nord de l'axe RD766 délimitée au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales et au Sud par l'axe RD766
		2	Gymnase La Billarderie	Électeurs habitant la circonscription au Sud de l'axe RD 766 délimitée au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales et au Nord par l'axe RD 766
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	2	1	Mairie 6, rue des Écoles	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue des Écoles, place de la Chapelle, rue de la Poste – côté impair, rue du Carroi, rue de la Chabottière, la Croix aux Renards, rue des Caves, allée du Grand Clos, route du Dolmen – côté pair, le Clos de la Cure, les Petits Bourmais, allée de la Grenouillère, allée des Guigniers, lotissement du « Clos de la Cure », Bois Robert, rue du Bondonneau, rue Clos de la Cure, rue de la Gare, route de la Gare, chemin Bois Bigot, ZA « les Fossettes », la Vézrière, place de la Gare, Bois Bigot, le Chêne Baudet, Belvau, Bel Air, ferme du Plessis, Sillery Québec, allée des Vignes, rue du Lavoir, la Pétardière, la Raynière, le Guignier des Bergères, la Paillerie, la Garenne, le grand Rechausse, le château du Plessis, la Placière, les Hayes, la Mourière, la Grenouillère, la Prévenderie, la Huronnière, Saulay, route de la Croix aux Renards, la Borde Saulay, rue Michelet, moulin de la Gibaudière, rue de la Chahoulerie, Croix aux Renards, lot du Clos de la Cure, impasse du Grand Clos, allée des Vignes, route du Dolmen, Maison blanche – route de la Croix aux Renards, lotissement du Clos de la Cure, la marinière – route du Plessis, impasse du Saulay, le Plessis, le Bois Robert.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER		2	École Aigrefin	<p>Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants :</p> <p>rue de la Poste – côté pair, route des Bonshommes, rue du Moulin, rue de la Sérinière, allée de la Vincendière, bois Château d’Ardrée, bois d’Ardrée, route du Dolmen – côté impair, route de Cèrelles, chemin des Niveaux, Bellefosse, Aigrefin, lotissement « Moulin d’Ardrée », le Gué des Prés, la Philippière, moulin d’Ardrée, chemin des Barrateries, la Gaitrie, château de la Borde, la Gruèche, la Gibaudière, le Pin, chemin du Moulin d’Ardrée, le Four Rouge, les Quatre Routes, la Coulée, le petit Bois, le Haut du Gué, la Pétardière, la Maillotièrre, impasse des Saules, la Huchepie, impasse des Chênes, rue des Érables, le Bois d’Ardrée, Gué des Prés, chemin des Ruelles, lot du Moulin d’Ardrée, le Moulin de la Gibaudière, Bellevue, Moulin d’Ardrée, impasse de la Nicollerie, les Pilauderies, le Moulin d’Abas, impasse de la Paille, la Gassellerie, route des Vignes, chemin des Baratteries.</p>

## CANTON DE CHINON

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AVOINE	2	1	Salle Mansart, rue de l'Ardoise	Électeurs habitant le bourg.
		2	Ancienne école de Néman	Électeurs habitant le hameau de Néman
AZAY-LE-RIDEAU	2	1	Mairie	Électeurs habitant à l'Ouest de la commune y compris la rue Nationale
		2	Mairie	Électeurs habitant à l'Est de la commune
BEAUMONT-EN-VERON	3	1	Mairie	Électeurs habitant le Centre Bourg : rue de la Baronnière, rue de la Charmille, rue des Charmes, rue du Gros Four, rue des Granderies, rue des Cadets, rue de la Cave Herpin, impasse de la Croix Bazouille, rue du Clos Touillaut, rue de la Croix Bazouille, Cité de la Charmille, rue Rabelais, place des Tamaris, place des Acacias, rue des Mûriers, rue du Martinet, rue des écoles, rue du 8 mai 1945, rue de la Fabrice, place de Verdun, rue de la Roche Bobreau, rue des Cédres, rue du Puy Prieur, rue des Peuilles, rue des Allefs, rue de la Croix de Danzay, rue du Parc, rue de la Tourette.
		2	Salle des fêtes	Électeurs habitant le Véron (Sud et Ouest) : Rue de Coulaïne, rue de Chamboizay, rue de la Palenne, rue de la Rouillerie, rue des Galippes, rue de Turpenay, village de la Durandière, rue du Paradis, rue de la Pénesais, rue de la Maison de Pierre, rue de la Bellivière, rue de Berri, rue de l'Illette, rue de la Guignetterie, rue de la Béruserie, rue de la Boulaie, rue de Danzay, rue de la Giraudière, rue de la Maçonnière, rue de Derjou, rue du petit Clos, rue du Carroi Raguenneau, rue du Colombier, rue du Cruchon, rue de la Camuserie, rue de Grézille, rue haute, rue de Montour, rue de Razilly, rue de Bondin, rue du Véron, rue de la Roche Honneur, Cité de la Roche Honneur, rue des Vallières, rue de Guindorié, rue de Détilly, rue du Petit Détilly, rue des Fromentaux, rue de Chambert, rue de la Saulaie, rue de la Chaperonnière, impasse de la Chaperonnière, rue de Gogué, rue du Ruau, rue du petit Ruau, rue de la Buissonnière, rue du Ridoit, « Sauguet », rue de Velor, Cité du Velor, Foyer de Velor, rue de l'Authion.
		3	Foyer des Anciens	Électeurs habitant : Rue de la Cassotterie, rue de la Villette, rue des caves Simonneau, impasse du Carroi Forêt, rue du Puy de la Batte, rue de la Tranchée, Cité des Roches, rue d'Isoré, rue des saules, Cité des Saules, rue des Marais, rue de la Cave Peltier, rue du Carroi Ridard, « Pontourny », rue du Villy, rue Cinq Pères, rue du Prunard, rue du Patoir, rue des Coudreaux, chemin des Montcenis, rue des Rabottes, « les Rabottes sous les Bruères », rue des Trois Cheminées, rue de la Meslaie, rue du Petit Bois, rue du Noyer Pigeon.

MUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHEILLÉ	2	1	Mairie	Électeurs habitant secteur Bourg Ouest : à l'ouest d'une ligne passant entre le hameau de « la Ploquinière » et « Bourg Cocu »
CHINON	6	1	École du bourg  Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle	Électeurs habitant secteur la Chapelle : à l'est d'une ligne passant entre le hameau de « la Ploquinière » et « Bourg Cocu ».  Les électeurs habitant : Impasse Agnes Sorel, Rue Beurepaire, Rue Bretonneau, Quai Charles VII, Rue Claude Quillet, Cour D'Ar-Couge, Place De Hofheim, Rue De La Breche, Rue De La Chapelle, Rue De La Lamproie, Ruelle De La Mariette, Impasse De La Poterne, Rue De La Poterne, Place De L'Hôtel De Ville, Rue De L'Hôtel De Ville, Rue De L'Ours, Chemin De Saint Mexme, Rue Denfert Rochereau, Impasse Des Caves Painctes, Impasse Des Caves Vaslin, Rue Des Templeiers, Rue Du Collège, Rue Du Commerce, Rue Du Coteau Saint-Martin, Rue Du Docteur Gendron, Rue Du Grand Carroi, Rue Du Grenier A Sel, Rue Du Jeu De Paume, Rue Du Palais, Rue Du Pot De Chambre, Impasse Du Puy Des Bances, Rue Du Puy Des Bances, Rue Émile Hébert, Avenue François Mitterrand (du n°1 au n°46), Place Général De Gaulle, Rue Haute Sainte-Maurice, Rue Hoche, Rue Jacques Cœur, Impasse Jean Mace, Place Jeanne D'Arc, Quai Jeanne D'Arc, Rue Jeanne D'Arc, Rue J.J.Rousseau, Rue Jules Roulleau, Rue Marceau, Rue Michelet, Place Mirabeau, Rue Neuve De L'Hôtel De Ville, Rue Parmentier, Rue Philippe De Communes, Rue Plantagenet, Impasse Porte De La Barre, Rue Porte De La Barre, Rue Porte Du Château, Rue Rabelais, Place Saint Martin, Place Saint-Étienne, Impasse Saint-Martin, Place Saint-Maurice, Place Saint-Mexme, Rue Urbain Grandier, Place Victoire De Verdun, Rue Voltaire.
		2	École Jean-Jaurès Avenue Gambetta	Électeurs habitant : Rue Auguste Correch, Beaugard, Besse, Route De Cravant, Rue De La Buscaudiere, Rue De La Cariofiere, Place De La Gare, Rue De La Haute Olive, Rue De La Rochefaucon, Rue De L'Olive, Impasse Des Bas De Ste Radegonde, Impasse Des Caves Verolies, Rue Des Courances, Rue Des Deportes, Place Des Droits De L'Homme, Ruelle Des Pitoches, Rue Des Pitoches, Rue Descartes, Impasse Diderot, Rue Diderot, Rue Du Clos Bejeau, Rue Du 11 Novembre, Avenue Gambetta, Impasse Joachim Du Bellay, La Buscaudiere, La Croix De Pierre, La Dozonnerie, La Grange Glenard, La Grange Lienard, La Haute Olive, La Motte, Impasse Lavoisier, Rue Lavoisier, Les Baudelons, Les Cathelinettes, Les Grands_ Champs, Les Loges, Les Pitoches, Les Rosters, L'Olive, Noire, Rue Paul Huet, Impasse Paul Huet, Avenue Pierre Labussiere, Boulevard P.L.Courier, Rochefaucon, Impasse Ronsard, Rue Ronsard, Impasse Sainte-Radegonde, Rue Sainte-Radegonde, Impasse Saint-Exupéry, Turpenay, Rue Victor Hugo



COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHINON		3	École Jacques Prévert Rue du Petit Bouqueteau	Électeurs habitant : Bel Air, Rue Bernard Palissy, Clos Richard, Rue De La Croix St Jean, Passage De La Forge, Rue De La Libourne, Chemin De La Maison Rouge, Rue De La Martiniere, Chemin De La Martiniere, Impasse De Trinqueberville, Rue De Turpenay, Rue Des Battages, Rue Des Caves, Rue Des Closeaux, Rue Des Cornuelles, Rue Des Faucherries, Impasse Des Faucherries, Chemin Des Justices, Rue Des Justices, Rue Des Loges, Rue Des Sartiers, Rue Des Tiers, Impasse Des Tilleuls, Rue Des Tilleuls, Impasse Des Tilleuls, Impasse Des Vallées De Basse, Rue Des Vallées De Basses, Sentier Des Vallées De Basses, Chemin Des Vallées De Basses, Rue Du Bois De Vauroux, Impasse Du Clos Lulu, Rue Du Grand Bouqueteau, Rue Du Murier, Chemin Du Patoue, Rue Du Patoue, Rue Du Pélican, Rue Du Petit Bouqueteau, Rue Du Tunnel, La Baisse Oreille, La Bourgesiere, La Brosse, La Cailletiere, La Croix Saint-Jean, La Futaie, La Fuye, La Grande Brosse, La Grille, La Guillotiere, Lajongerbe, La Martiniere, La Petite Brosse, La Plaine Des Vaux, La Renardiere, La Vauzelle, Le Bois Carre, Le Bois De La Grille, Le Bois De Vauroux, Le Bois Gelif, Le Clos Guillot, Le Grand Bouqueteau, Le Guibourg, Le Murier, Le Patoue, Le Pelican, Le Perrault, Le Petit Bouqueteau, Le Peu, Le Peu Blanc, Le Peu D'Olivet, Le Vauroux, Le Villier, L'Epinay, Les Boucheteries, Les Caves, Les Closeaux, Les Coutieres, Les Faucherries, Les Groussins, Les Hauts Villiers, Les Justices, Les Maisons Rouges, Les Sartiers, Les Tiers, Les Vallées De Basses, Rue Maxime Dubrac, Neuville, Rue Pierre Et Marie Curie, Cité Rochambeau, Tournebride, Turpiniere.
		4	Espace Rabelais, digue Saint Jacques	Électeurs habitant : Place Albert Buisson, Blackfort, Bonivet, Cour Champs, Place Chapelle N.D. De L'Epine, Quai Danton, Rue De Bourree, Route De Ceaux En Loudun, Rue De Grigny, Rue De La Batellerie, Rue De La-Batellerie, Impasse De La Digue, Rue De La Digue, Rue De La Digue St Jacques, Rue De La Formillerie, Rue De La Fraternite, Chemin De La Rue Braie, Rue De La Vauguyon, Impasse De La Vauguyon, Rue De L'Abbaye, Rue De L'Abbaye, Rue De L'Ancien Port, Rue De L'Hippodrome, Quai De L'Ile Sonnante, Rue De Marçay, Route De Marçay, Rue De Mon Plaisir, Rue De Montplaisir, Route De Saumur, Rue De Saumur, Ile De Tours, Rue Des Aubuis, Rue Des Belles Filles, Rue Des Ecoins, Impasse Des Fauvettes, Rue Des Grandes Vignes, Impasse Des Mesanges, Rue Des Mollieres, Rue Des Morillieres, Rue Des Pres, Rue Des Pres De La Planche, Chemin Des Rosettes, Impasse Des Rosettes, Rue Des Ursulines, Impasse Des Varennes, Rue Des Vaubaines, Impasse-Des Vaubaines, Rue Des Vignes, Chemin Du Bois Regard, Impasse Du Cheval Blanc, Rue Du Clos D'Husserie, Rue Du Clos Du Pin, Passage Du Clos Du Pin, Chemin Du Clos Galant, Chemin Du Clos Galant, Chemin Du Clos Saint Lazare, Place Du General Leclerc, Passage Du Gue, Rue Du Pre Vert, Rue Du Pres De La Planche, Rue Du Prieure, Impasse Du Raineau, Rue Du Raineau, Rue Du Repos Saint-Martin, Rue Du Vausserin, Rue Du Vieux Port, Rue Galilee, Grigny, Rue Kleber, La Canardiere, La Collarderie, La Croix, La Croix Marie, La Digue Saint-Jacques, La Formillerie, La Perriere, La Rocheгаite, La Vauchevre, La Ville En

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHINON				Bois, Le Clos De La Rue Braie, Le Clos Gresil, Le Clos-Saint-Martin, Le Moury, Le Plessis Gerbault, Le Pressoir, Le Ronsard, Le Vaugaudry, Le Vauguyon, Le Vausainton, Le Vauseraing, Les Aubuis, Les Ecoins, Les Greseaux, Les Lisardieres, Les Lutinieres, Les Mennevaux, Les Mollieres, Les Pieces De La Curee, Les Plandions, Mon Plaisir, Rue Moreno, Rue Noire, Palenne, Parilly, Quai Pasteur, Rue Pont De L'Anonain, Pointille, Rue Rene Cassin, Faubourg Saint-Jacques, Saint-Lazare, Impasse Saint-Lazare, Avenue Saint-Lazare, Place Saint-Lazare, Saint-Louans, Sauvegrain, Varennes, Villeperdue.
		5	« Espace Mendès France » Rue Mendès France	Les électeurs habitant : Rue Alfred De Vigny, Rue Ampere, Impasse Anatole France, Rue Anatole France, Rue Balzac, Beau Loisir, Rue Beauloisir, Rue Claude Bernard, Rue Corot, Coteau Ste-Radegonde, Impasse De La Deviniere, Rue De La Tuilerie, Avenue Des Groussins, Avenue Des Groussins, Boulevard Des Hucherolles, Rue Des Quatre Chemins, Impasse Des Rossignols, Impasse Du Chateau D'Eau, Rue Du Chateau D'Eau, Rue Francois Arago, Avenue Francois Mitterrand (du n°47 au n°999), Impasse Gabriel Richaud, Rue Gabriel Richaud, Rue George Sand, Rue Georges Courteline, Place J.J Suzanne, Rue John Kennedy, La Tuilerie, Le Moulin A Vent, Impasse Pantagruel, Place Pierre Robbes, Rue Saint Jean, Saint-Jean, Impasse Saint-Jean.
		6	Ecole Rochelude rue des Fontenils	Électeurs habitant : Bourgneuf, Carroi De Huismes, Cement, Rue Chemin De La Pointe, Chemin De L'Écho, Route De Huismes, Rue De La Butte, Rue De La Chattiere, Rue De La Croix Billard, Rue De La Croix Marion, Rue De La Margelle, Rue De La Pierre Galle, Rue De La Pommardiere, Rue De La Rochelle, Rue De La Taupanne, Rue De La Vallée Froide, Rue De L'Ancienne École, Rue De L'Écho, Chemin De Paly, Rue De Rochette, Impasse De Rochette, Rue Des Anc. Combattants Afn, Place Des Anciens A.F N., Impasse Des Beguineres, Rue Des Beguineres, Impasse Des Boisselées, Rue Des Boisses, Rue Des Boisses, Chemin Des Capucins, Impasse Des Chaineaux, Rue Des Chaineaux, Rue Des Chaineaux, Rue Des Coudreaux, Rue Des Coursoires, Rue Des Fontenils, Rue Des Ganaudieres, Impasse Des Ganaudieres, Rue Des Gresillons, Rue Des Nigouillets, Rue Des Petites Boisses, Rue Des Quinquenays, Rue Du Bourg Neuf, Rue Du Carroi De Huismes, Chemin Du Carroi De Huismes, Rue Du Carroi De Huismes, Impasse Du Cimetièrre, Impasse Du Clos Nanette, Rue Du Grand Ballet, Rue Du Noyer Brule, Rue Du Noyer Pigeon, Rue Du Parc, Rue Du Pave Neuf, Rue Du Ruisseau, Rue Du Vieux Moulin, Rue Gustave De Coughny, La Butte, La Chattiere, La Croix Billard, La Croix Marion, La Pommardiere, La Rochelle, La Rochetterre, La Taupanne, La Vallée Froide, Le Clos De La Corne, Le Grand Ballet, Le Moulin De Rochette, Le Noyer Brule, Le Paly, Le Pave Neuf, Le Petit Rochette, L'Écho, Les Boisses, Les Capucins, Les Epinais, Les Fontenils, Les Ganaudieres, Les Gresillons, Les Petites Croix, Les Petits Fontenils, Les Rondieres, Pierre Galle, Impasse Pierre Galle, Rochette.

## CANTON DE DESCARTES

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
DESCARTES	3	1	Mairie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par la rue René Boylesve, rue de la Croix Verte, avenue de Verdun, rue Pierre Ballue, rue Descartes, rue de la Liberté, rue Balzac, quai Couratin, rue des Champs Marteaux.
		2	Mairie annexe de BALESMES	Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'ancienne commune de BALESMES moins les lieux dits situés à droite du C.D.31.
		3	École primaire de la côte des Granges (préau couvert) 16 avenue du Général de Gaulle	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : l'avenue du Président J.F. Kennedy, avenue du Général de Gaulle, rue des Douves, avenue de Neuilly, avenue du Maréchal Leclerc, rue des Champs, allée des Sports, avenue du Lieutenant Mennesson, lieux-dits situés à droite du C.D.31.
LIGUEIL	2	1	Foyer Rural place du Général Leclerc	Électeurs de la route de DESCARTES (C.D. n° 31), de la place du Général Leclerc et toute la circonscription au Sud de ces lignes, excepté la partie Nord de la rue Aristide Briand
		2	Foyer Rural place du Général Leclerc	Électeurs de la circonscription située au Nord de la même ligne.

## CANTON DE JOUE-LES-TOURS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUÉ-LES-TOURS QUARTIER CENTRE	29	B11	Hôtel de Ville	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : ligne de chemin de fer, - à l'est : avenue de la République, rue du Comte de Mons, Rue Rabelais, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : rue Galliéni, rue de Chantepie, rue des Ribains.
		B12	Hôtel de Ville	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : ligne de chemin de fer, - à l'est : rue des Martyrs, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : rue Rabelais, rue du Comte de Mons, avenue de la République.
		B16	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue des Ribains, - à l'est : rue de Chantepie, rue Galliéni, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : ligne de chemin de fer.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER GRANGE MARBELLIÈRE		B13	Espace Clos Neuf 2, rue du Clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue Becquerel, rue de Chantepie, rue des Provinces, rue du Parc de la Grange, - à l'est : rue des Martyrs, - au sud : ligne de chemin de fer, - à l'ouest : rue du Clos Neuf, Rue Jules Grévy, Rue de la Marbellière.
		B14	Espace Clos Neuf 2, rue du Clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de Beaulieu, - à l'est : rue du Coteau, rue Kléber, rue des Martyrs, - au sud : rue du Parc de la Grange, rue des Provinces, rue de Chantepie, rue Becquerel, - à l'ouest : rue de la Marbellière.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER LAC EPEND		B15	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : pont du Lac et échangeur nord, - à l'est : boulevard périphérique, - au sud : boulevard des Bretonnières, - à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER SAINTERIE BEAULIEU		B17	Espace Clos Neuf 2 rue du clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : limite commune de Tours, - à l'est : rue de la Marbellière, rue de Pont Cher, rue du Pont Volant, rue de Beaulieu, - au sud : rue de la Sainterie, rue des Érables, rue A. Vernerey, rue Van Gogh, rue du Franc Palais, rue de l'Epan, - à l'ouest : boulevard périphérique.
		B18	Espace Clos Neuf 2 rue du clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de l'Epan, rue du Franc Palais, rue Van Gogh, rue A. Vernerey, rue des Érables, rue de la Sainterie, - à l'est : rue de la Marbellière, rue Jules Grévy, rue du Clos Neuf, ligne de chemin de fer, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : boulevard périphérique.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER LAC EPEND		B19	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : limite de commune de Tours, - à l'est : boulevard périphérique, - au sud : pont du Lac et échangeur nord, - à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER MORIER RIGNY		B21	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de Trobriand, rue Messenger, - à l'est : rue Renan, - au sud : rue Honoré de Balzac, avenue du Général de Gaulle, - à l'ouest : rue des Martyrs.
		B22	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : avenue du Général de Gaulle, rue Honoré de Balzac, - à l'est : rue Renan, rue Lamartine, ligne de chemin de fer, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : rues des Martyrs.
		B23	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : limite commune de Tours, - à l'est : ligne de chemin de fer, - au sud : rue Lamartine, rue Renan, Rue Messenger, rue Trobriand, - à l'ouest : rue des Martyrs, rue Kléber, rue du Coteau, rue du Pont Volant, rue du Pont de Cher.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER ALOUETTE GRANDE BRUERE		B31	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de la Bergeonnerie, - à l'est : avenue de Bordeaux, - au sud : boulevard de Chinon, rue de la Croix Porchette, rue de Chérizy, - à l'ouest : rue du Domaine, rue du Manoir.
		B32	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : ligne de chemin de fer, rue de la Bergeonnerie, - à l'est : rue du Manoir, rue du Domaine, rue de Chérizy, rue de la Croix Porchette, - au sud : boulevard de Chinon, - à l'ouest : rue de la Patalisse, impasse Louis Lachenal, impasse Bellevue, rue de la Fantaisie.
		B33	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de la Fantaisie, rue de Chérizy, - à l'est : impasse Bellevue, impasse Louis Lachenal, rue de la Patalisse, - au sud : boulevard de Chinon, - à l'ouest : ligne de chemin de fer.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER SUD		B41	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : boulevard périphérique, rue de la Bouchardière,</li> <li>- à l'est : limite commune de Chambray-lès-Tours,</li> <li>- au sud : limite commune de Veigné,</li> <li>- à l'ouest : rue de la Douzillère, rue de la Gitonnière, allée de l'Hermitière, ligne de chemin de fer, route de Monts, D127, Le Petit Fort, La Chartrie.</li> </ul>
		B42	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : boulevard périphérique,</li> <li>- à l'est : rue de la Douzillère, rue de la Gitonnière, allée de L'Hermitière, ligne de chemin de fer, route de Monts,</li> <li>- au sud : chemin de Saint-Gatien, rue du Cercelé, rue des Noisetiers, rue d'Hechingen,</li> <li>- à l'ouest : rue Anne de Bretagne, rue des Varennes.</li> </ul>
		B43	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : rue Cercelé, rue des Noisetiers, Rue de Hechingen,</li> <li>- à l'est : route de Monts, D127, le petit Fort, La Chartrie,</li> <li>- au sud : limite commune de Monts, limite commune de Veigné,</li> <li>- à l'ouest : rue de la Douzillère, route de la Vieille Carte, route du Grand Bourreau, les Blanchetières, le Grand Bourreau.</li> </ul>
		B82	École Blotterie, 4, rue des Hirondelles	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : boulevard des Bretonnières</li> <li>- à l'est : bvd périphérique, ligne de chemin de fer, rue de Saint-Léger,</li> <li>- au sud : route de la Vieille Carte,</li> <li>- à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré</li> </ul>
		B91	École Maisons Neuves rue de la Douzillère	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : rue Anne de Bretagne,</li> <li>- à l'est : rue des Varennes, chemin Saint-Gatien, rue de la Douzillère, route de la Vieille Carte, route du Grand Bourreau,</li> <li>- au sud : route de la Billette, limite commune d'Artannes-sur-Indre,</li> <li>- à l'ouest : rue de Saint-Léger, route de la Vieille Carte, limite commune de Ballan-Miré.</li> </ul>
JOUE-LES-TOURS QUARTIER VALLÉE VIOLETTE ALOUETTE SUD		B51	Espace Léo Lagrange 3, rue d'Amboise	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : boulevard de Chinon,</li> <li>- à l'est : avenue de Bordeaux,</li> <li>- au sud : rue du Clos Robert, rue du Val Violet, limite commune de Chambray-lès-Tours, rue de la Fourbissérie,</li> <li>- à l'ouest : rue du Gravier, rue du Grand Pressoir, rue des Pervenches, rue de Sully, rue de Rocheccorbon.</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER VALLÉE VIOLETTE ALOUETTE SUD		B52	Espace Léo Lagrange 3, rue d'Amboise	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : boulevard de Chinon, - à l'est : rue de Sully, rue du Grand Pressoir, rue des Pervenches, rue du Gravier, rue de Rochecorbbon, - au sud : rue de la Marchanderie, rue de Chambord, - à l'ouest : rue d'Amboise, rue de Langeais, rue de Loches, rue de Candé.
		B61	Groupe scolaire Vallée Violette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : boulevard de Chinon, - à l'est : rue de Loches, rue de Langeais, rue d'Amboise, rue de Chambord, rue de la Marchanderie, - au sud : rue Claude Bernard, - à l'ouest : rue de Montrichard, rue de Saumur, rue de Valençay, rue de Fontiville, rue d'Amboise, rue du Clos Lucé, rue de Richelieu, rue de Saint-Cosme, ligne de chemin de fer.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER RABIERE		B62	Groupe scolaire Vallée Violette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de Saint-Cosme, rue de Richelieu, rue du Clos Lucé, rue d'Amboise, rue de Fontiville, rue de Valençay, rue de Saumur, - à l'est : rue de Montrichard, - au sud : limite commune Chambray-les-Tours, rue de la Bouchardière, - à l'ouest : ligne de chemin de fer.
		B71	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : boulevard Jean Jaurès, boulevard de Chinon, - à l'est : ligne de chemin de fer, - au sud : boulevard périphérique, rue de la Bouchardière, - à l'ouest : rue de Verdun, rue Philibert Delorme, rue Mansard.
		B72	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue Lavoisier, rue de la Rotière, boulevard Jean Jaurès, - à l'est : rue de Verdun, - au sud : rue Jacques Poirrier, - à l'ouest : rue de la Rotière, rue Gay-Lussac, rue Pierre de Coubertin.
		B73	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : boulevard Jean Jaurès, - à l'Est : rue de la Rotière, rue Lavoisier, rue Pierre de Coubertin, - au sud : rue James Pradier, - à l'ouest : rue de la Douzillère.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUÉ-LES-TOURS QUARTIER RABIERE		B74	Ecole Rotière la Rabière	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : rue James Pradier, rue Pierre de Coubertin, rue Lavoisier, rue des Frères Lumière, rue Gay-Lussac,</li> <li>- à l'est : rue de la Rotière, rue Jacques Poirrier, rue Philibert Delorme, rue Mansard, rue de Verdun,</li> <li>- au sud : boulevard périphérique,</li> <li>- à l'ouest : rue de la Douzillère.</li> </ul>
		B81	École Blotterie 4, rue des Hirondelles	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord : boulevard Jean Jaurès,</li> <li>- à l'est : rue de la Douzillère,</li> <li>- au sud : boulevard périphérique,</li> <li>- à l'ouest : ligne chemin de fer, boulevard périphérique.</li> </ul>



## CANTON DE LANGEAIS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BOURGUEIL	3	1	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'Est : par la RD 749, rue du Picard, rue du Commerce, rue Pasteur, avenues Jean Causeret et Général de Gaulle exclues - à l'Ouest : par la limite de la commune avec St-Nicolas-de-Bourgueil - au Sud : par la limite de la commune avec St-Nicolas-de-Bourgueil - au Nord : par la rue de l'Oye qui Cosse et allée Papyrus incluses et la rue Ronsard côté impair
		2	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'Est : par les communes de la Chapelle-sur-Loire et de Restigné - à l'Ouest : par la RD. 749, rue du Picard, rue du Commerce, rue Pasteur, avenues Jean Cauderet et Général de Gaulle incluses - au Sud : par la commune de la Chapelle-sur-Loire - au Nord : par rue Chaumeton, rue de la Cognarderie, rue des Gommerelles, rue de la Gitonnière et rue de la Percherie incluses. Rue des Géléries et chemin des Vignes, exclus.
		3	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'Est : par les communes de Restigné, et Benais, (cours du Changeon) - à l'Ouest : par les communes de St-Nicolas-de-Bourgueil, et Breille-les-Pins - au Sud : par rue de l'Oye qui Cosse, allée Papyrus et rue Ronsard côté impair exclus, par rue Raymond Garrit, rue du Bourg de Paille, rue de Géléries, chemin des Vignes et route de Benais inclus. Rue de la Cognarderie, rue des Gommerelles, rue de la Gitonnière et rue de la Percherie exclus. - au Nord : par les communes de Gizeux, Continvoir et Courléon. Rue des Géléries et chemin des Vignes exclus.
CHOUZE-SUR-LOIRE	2	1	Mairie	Électeurs habitant la circonscription comprise entre la limite Est de la commune et la V.C. 4 à l'Ouest et la circonscription comprise entre la R.N. 152 côté Sud et la Loire.
		2	Mairie	Électeurs habitant la circonscription allant du V.C. n° 4 à la limite Ouest de la commune, jusqu'à la R.N. 152 côté Nord y compris.
CINQ MARS LA PILE	2	1	Salle des fêtes	Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'ancienne poste, Bel-Air, Bellevue, Chemins Bas de la Pile, de la Becellière, de la Falottière, de la Grosse Borne, de la Houbellerie, de Racault, des 5 Arpents, des vignes, du Moulin à Vent, Haut de la Pile, Paul Louis Courier, et Forget, impasses de Courchamp, de la Bourdonnière, de la Calosserie, de la Gare, de la Loire, des figuiers, des Guérinières, du mouton, du pré St-Laurent, du Savatou, Jeanne d'Arc, La Becellière, Chemin de la Folie, la Grosse borne, la réserve, le château, le gravier, le moulin à vent, le ponceau, les hauts babinières, les pilets, moulin de Gouspillère, places de la mairie, de l'église, des meuliers, du 8 mai, routes de la bécellière, de la grivellerie, de Pernay, de roberges, rues de la gare, de la

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CINQ MARS LA PILE		2	Salle des fêtes	Loire, de l'église, de l'éperon, de Tours, de l'Europe, des caves, des prêtres, du breuil, du château, Nationale (côté pair + côté impair jusqu'au n° 33), et Velantian. Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'allée des acacias, allée du pain, allée Richelieu, Chanderry, chemins de l'hermitage, des Gaudelines, des Mésnils, des vignes blanches, impasses de la roche, des glaïeuls, des jacinthes, des lilas, des myosotis, des pensées, du buisson, du champ du puits, le bourg neuf, le clonas, lieu-dits la Barbellerie, la Bertellerie, la Bruerie, la bruyère, la chevallerie, la Durandière, la Jasnière, la Rouchetière, la Simonière, la Vallandière, l'aireau du bois, le bois prieur, le bois Simbert, le pavillon, les bails, les étangs, les Varennes, l'hermitage, moulin de Velantian, passage de la Barattière, Petit Chanderry, routes de Chemily, de la Bruerie, de la bruyère, de la Chaperonnière, de la chevallerie de la Jasnière, de Langeais RN 2 152, de Mazières, des étangs, du buisson, du carroi, du moulin du milieu, du vieux Plessis, rues de la Loire (côté pair), de la roche, de l'Audrière, des aubépines, des blais, des grands champs, des perruches, des pervenches, du Marquis d'Effiat, Nationale (côté impair à partir du n° 33).
		1	Mairie	Électeurs habitant la commune déléguée de Saint-Patrice
CÔTEAUX-SUR-LOIRE	3	2	Mairie	Électeurs habitant la commune déléguée de Saint-Michel-sur-Loire
		3	Salle des fêtes	Électeurs habitant la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine
		1	Salle In'ox rue Andrée Colson	Électeurs habitant : N152 et rue de Nantes, rue Anne de Bretagne côté pair, place P. de Brosse côté Est, partie Sud délimitée par la Roumer jusqu'à l'intersection de la rue de Saint Laurent avec la rue Haute de Mort Vous Êtes, D57 côté Ouest direction Avrillé.
LANGEAIS	4	2	Espace Jean-Hugues Anglade, place Léon Boyer	Électeurs habitant : rue Honoré de Balzac, rue Anne de Bretagne côté impair, place Pierre de Brosse côté Ouest, rue Charles VIII côté impair, place Saint-Jean côté impair, rue Descartes côté impair du n°1 au n°15, place Léon Boyer côté pair et du n°1 au n°29 côté impair, rue Racan côté pair, allée des Quarts côté pair du n°2 au n°74, rue Rabelais à partir du n°84 jusqu'à l'intersection avec la D15, D15 partie Nord jusqu'à la D57, D57 côté Est direction Avrillé les Ponceaux
		3	Salle In'ox rue Andrée Colson	Électeurs habitant : Rue Descartes côté pair du n°2 au 26, place Saint Jean côté pair, rue Charles VIII côté impair, partie Nord délimitée par la Roumer, jusqu'à l'intersection de la rue Saint Laurent avec la rue Haute de Mort Vous Êtes, partie Est de la RD 57 jusqu'à l'intersection avec la D15, place Léon Boyer côté impair du n°31 au n°39, rue Racan côté impair, allée des Quarts côté impair du n°1 au n°47, avenue des Mistrais côté impair à partir du n°59, rue Rabelais côté impair du n°67 à l'intersection avec la route de la Retaudière, route de la Retaudière côté impair jusqu'à l'intersection avec la D15, D15 côté sud jusqu'à l'intersection avec la D57.
		4	Salle des fêtes des Essards	Électeurs habitant dans la commune déléguée des Essards

## CANTON DE LOCHES

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LOCHES	5	1	Hôtel de ville	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue Saint-Antoine, boulevard Philippe Auguste, rue Balzac, rue Baraudin, place au Blé, avenue Aristide Briand, rue des Carriers, place Carroi Picois, rue du Château, place Charles VII, rue des Dahlias, rue Louis Delaporte, rue Descartes, mail du Donjon, rue du Bel Ebat, quai de la Filature, rue des Fossés Saint-Ours, ruelle François II, rue Grande, rue de la Grotte, rue Haut Picois, rue du haut Jarry, place de l'Hôtel de Ville, le Haut Jarry, rue Lansyer, place du Marché aux Légumes, rue des Lilas, place du Grand Mail, rue du Docteur Martinais, route de Mauvières, passage de Menou, Impasse de la Motte, rue des Moulins, rue Foulques Nerra, rue Saint-Ours, rue Thomas Pactius, rue Picois, rue des Ponts, mail de la Poterie, rue Porte Pycois, rue Quintefol, rue de la République, rue du Rocard, rue Saint-Roch, rue des Roches, ruelle des Trois Rois, rue Agnès Sorel, rue des Tailles, rue de la Thibauderie, rue Traversière Saint-Antoine, rue des Troglodytes, rue des Tulipes, rue de Vautrompeau, lieu-dit Vignemont, rue de Vignemont, rue Alfred de Vigny.
		2	École de musique salle des Aînés rue des Tours	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue Roche Appert, rue Jeanne d'Arc, rue du Bas-Village, Impasse de Beauterte, rue de Bellevue, parc de Saint-Blaise, rue du Vigneau Blanc, rue des Buissons, chemin du Casse Cou, rue de la Fontaine Charbonnelle, chemin du Clos Garnier, rue de Conray, rue de Corbery, les Coteaux, rue des Ees, place Elie Rossignol, rue de l'Étang, rue de Ferrière, place du Marché aux Fleurs, chemin de la Forêt, venelle Gilbert Gadoffre, avenue de la Gare, rue Victor Hugo, rue Saint-Jacques, rue des Jeux, les Jolletières, avenue Louis XI, rue des Petites Maisons, place de la Marne, Prosper Mérimée, rue des Buissons – foyer de vie Millepertuis, rue des Montains, Montmartre, la Tête noire, la Vallée du Parc, rue de l'Amiral de Pointis, les Ees, rue du Rossignolet, rue Jacques Marie Rouge, ruelle du Beauterte, rue des Sureaux, rue Traversière des Montains, rue de Tours, rue des Ursulines, rue de la Vallée de l'Image, impasse de Vauchignard, place de Verdun, rue du Village des Bouchers, Vauchignard, les Vauchaudières, rue de la Vallée des Vospeaux.
		3	École Alban Sarraute Rue de la Gaieté	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : avenue des Bas-Clos, rue des Bigotteaux, rue du Docteur Bretonneau, rue Henri Duntant, avenue du Général de Gaulle, rue Lamblardie, rue Lobin, rue des Lys, rue du 8 Mai, rue de Mazerolles, rue du 11 novembre, rue Pasquier Bourray, place de Mazerolles, place Jacques Prévert, place André Renard, rue des Ruisseaux, square Georges Fily, place Emile Zola.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LOCHES		4	École Mariaude 7, rue du Bout du Pavé	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : la Baillaudière, rue de Barbeneuve, Boisgard, le Bois clair, le Bordage, rue René Boylesve, rue Croix Brésil, les quatre Carrois, rue Geneviève Chaumeny, rue de la Chicarderie, la Civrie, rue du Cotillon blanc, rue Étienne Dolel, rue d'Espagne, l'Essart, Feschal, rue de la Folye, Fosse courtoise, rue de la Fosse courtoise, Fretay, la Gaudinière, rue du Godet, rue Bas Jarry, rue du Docteur Lefort, route de Ligneuil, la Taille Marquère, les Morillons, chemin de Nonnin, Nonnin, la Paulinière, rue du Bout du Pavé, rue du Pissoué, rue des Poètes, la Poitevinère, la Pommeraye, rue de la Pouletterie, rue Porte Poitevine, Puygibault maison de retraite, rue de Puygibault, la Raudière, les Renardières, Rigny, la Taille des Rois, la Rousselière, route de Puygibault, rue des Sapins, place François Sicard, Square de Mariaude, la Thibaudière, Vareille, la Fontaine du Vivier.
		5	École Lamblardie 20, rue Lamblardie	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue Abélard, rue de Beagerais, Bel Air, la Berthelière, Bas Grandvaut, la Bigotterie, la Bouchardière, rue Bourdillet, rue Pierre-Laurent Brenot, château de Bussière, rue de la Chauvellerie, Chevremont, rue Henry L'héritier de Chezelle, rue du Cimetière, rue Paul Delvaux, la Cave des Demoiselles, la Durandière, rue du Faubourg Bourdillet, rue de la Gaieté, Granvaut, le Bas Hallault, les Héraults, la Hogue, impasse du Coteau du Roi, le Carroi Jone, rue des Lézards, avenue de la Liberté, rue des Loges, rue des Loups, route de Manthelan, uelle de Maussabré, rue de la Ménaudière, la Ménaudière, rue Rigoberta Menchu, rue de Neuville, Fosse Neuve, Neuville, rue Guy-Marie Oury, rue Philippe Boucher, rue de la Pièce de Beagerais, rue des Prébandes, la Raillère, rue Jean Boucher, rue Edmond Rigaud, rue de Roscelin, Impasse Roscelin, rue du Coteau du Roi, route de Vauzelles, square Degliame-Fouché, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, les Terrassons, Vauzelles, rue Yvon.
TAUXIGNY-SAINT BAULD	2	1  2	Foyer socio-culturel Place Saint-Martin  Salle communale	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Tauxigny  Électeurs habitant dans la commune déléguée de Saint-Bauld et électeurs habitant les lieux-dits suivants : la Croix d'Ouault, Montouvrin, le Fresne, les Trizates, les Huguets, le parc des Lisardières.

**CANTON DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS	9	1	Mairie Salle des mariages	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limite de l'avenue de la République – côté pair, portion à partir du niveau de la rue des Fênes jusqu'au n° 70 ,</li> <li>- avenue des Platanes- côté pair, rue des Roses – côté pair,</li> <li>- rue Bad-Camberg – côté impair, rue des Pommiers – côté pair du n° 13 au n° 33 (depuis le rond-point de la rue de Joué jusqu'au croisement avec la rue des petites Maisons),</li> <li>- rue des Petites Maisons – côté impair du n° 23 au n° 35, allée des Bouleaux – côté pair du n° 2 au n° 18 et côté impair du n° 11 au n° 19, allée des Aulnes – côté impair, allée des Frênes – côté pair du n° 12 au n° 16)</li> </ul>
		2	Médiathèque 2, place Voru	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenue de la République – côté pair du n° 2 au n° 14,</li> <li>- en limite de l'avenue de la République – côté pair du n° 16 jusqu'au niveau de l'allée des Frênes,</li> <li>- en limite des allées suivantes : allée des Frênes – côté pair du n° 12 au n° 16, allée des Aulnes – côté impair, allée des Bouleaux – côté pair du n° 2 au n° 18 et côté impair du n° 11 au n° 19,</li> <li>- rue des Petites Maisons – côté pair du n° 24 au n° 30,</li> <li>- en limite du côté impair de la rue des Pommiers portion du n° 13 au n° 33 depuis le croisement avec la rue des Petites Maisons jusqu'au rond-point de la rue de Joué,</li> <li>- rue de Joué – côté impair du n° 45 au n° 57 jusqu'au croisement avec l'avenue du Grand-Sud,</li> <li>- avenue du Grand-Sud – côté impair du n° 1, en limite de Tours, au n° 101.</li> </ul>
		3	Salle Godefroy 9, avenue des Platanes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue de Joué – côté pair les n° 36 et n° 38, portion depuis le croisement avec la rue de Bad-Camberg jusqu'au croisement avec l'avenue du Grand-Sud,</li> <li>- en limite de la rue de Bad-Camberg</li> <li>- rue des Roses – côté impair, allée de la Forêt – côté pair,</li> <li>- avenue du Maréchal d'Ornano – côté pair, carrefour Jean Monnet – côté pair</li> <li>- rue de l'Hippodrome côté sud – correspondant à la portion entre les n° 50 et n° 104, avenue du Grand-Sud – côté impair du n° 103 au n° 203 jusqu'au rond-point de l'Hippodrome.</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS		4	Salle Godefroy 9, avenue des Platanes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenue des Platanes – côté impair, avenue de la République – côté pair du n°72 jusqu'au limite de commune avec Esvres-sur-Indre</li> <li>- limite de commune avec Esvres-sur-Indre, rue de la Pelouse – côté pair, limite avec le Chemin des Trois Communes</li> <li>- en limite de commune avec Esvres-sur-Indre – côté nord des voies CR67 et CR75, lieu-dit la Galanderie,</li> <li>- en limite de commune avec Veigné, l'ex VC4 côté ouest puis côté nord – chemin de Fosse sèche, chemin de la Giraudière, rue des Renardières, rue des Giraudières, puis en prolongement, en limite de commune avec Joué-lès-Tours, lieu-dit la Gastière puis VC4 jusqu'au chemin R5,</li> <li>- en limite des voies suivantes : rue de la Thibaudière et chemin des Touches,</li> <li>- rue du Professeur Maupas – côté impair, depuis le carrefour avec le chemin des Touches puis rue Thomas Edison – côté impair,</li> <li>- avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 118 au 210, jusqu'au rond-point de l'Hippodrome</li> <li>- en limite de la rue de l'Hippodrome jusqu'au carrefour Jean Monnet</li> <li>- côté impair : avenue du Maréchal d'Ornano, allée de la Forêt et place du 8 mai.</li> </ul>
		5	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- route de Bordeaux – côté pair du n° 2 au n° 34 jusqu'à la rue du Bois Lopin,</li> <li>- avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 2 au n° 24,</li> <li>- en limite de commune avec Joué-lès-Tours, rue de la Fourbisserie – côté pair du n° 2 au n° 26, rue Calder côté nord,</li> <li>- en limite de commune avec Joué-lès-Tours, rue du val Violet – côté impair,</li> <li>- rue des Perriers – côté pair, limite avant le n° 34, portion entre la rue du Clos Robert et le croisement avec l'allée Jean-Baptiste Carpeaux,</li> <li>- en limite des voies suivantes : l'est de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, place Camille Claudel, portion du chemin Blanc, entre l'allée Jean-Baptiste Carpeaux et la rue de la Haute Chevalerie,</li> <li>- rue de la Haute Chevalerie – côté impair du n° 5 bis jusqu'au rond-point du Maréchal Leclerc, en limite de la rue Émile Baudot.</li> </ul>
		6	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limite des voies suivantes : Chemin Blanc, rue Guillaume Louis du n° 25 jusqu'au rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Philippe Maupas – côté pair, rue Thomas Edison – côté pair, avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 26 au n° 116, rue Émile Baudot – côté nord</li> </ul>
		7	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limite de la commune avec Joué-lès-Tours, rue du Clos Robert – côté pair, rue de la Marchanderie – côté impair, rue Claude Bernard – côté pair,</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS		8	École Primaire Paul Louis Courrier 8, allée des Rossignols	<ul style="list-style-type: none"> <li>– allée Jean-Baptiste Carpeaux – côté impair et place Camille Claudel,</li> <li>– chemin Blanc – côté pair, rue Guillaume Louis – côté impair du n° 25 jusqu’au rond-point du maréchal Delattre de Tassigny,</li> <li>– rue Philippe Maupas – côté impair jusqu’au carrefour avec le chemin des Touches,</li> <li>– chemin des Touches et rue de la Thibaudière – côtés pair et impair, puis vers le sud jusqu’en limite du VC14 et R5,</li> <li>– en limite de commune avec Joué-lès-Tours, les lieux-dits les Maquinières, Château Roquet, la Foiterie, le Porteau, les Georgets et Isermay.</li> </ul> <p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rue Horizon Vert – côtés pair et impair, comprenant les trois tours « Prairie », « Bocage » et « Clairière »,</li> <li>– avenue de la Branchoire – côté impair du n° 1 au n° 49 jusqu’en limite de commune avec Saint-Avertin,</li> <li>– en limite de commune avec Saint-Avertin les côtés impairs : rue des Cicotées depuis la rue des Mouettes jusqu’au n° 97 inclus et rue Édouard Branly du n° 1 au n° 15, allée de Valençay, impasse de la Devinière, allée de Rigny-Ussé,</li> <li>– avenue de la République – côté impair du n° 75 jusqu’en limite de commune avec Esvres-sur-Indre.</li> </ul>
LARCAY	2	1	École Primaire Paul-Louis Courrier 8, allée des Rossignols	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rue de la Sagerie – côté pair n° 206 et 208, chemin Rouge – côté impair,</li> <li>– en limite de commune avec Saint-Avertin, l’école d’infirmière située au 2, rue Mansard et le château de la Branchoire,</li> <li>– avenue de la Branchoire – côté pair du n° 2 au n° 44 en limite avec la commune de Saint-Avertin,</li> <li>– en limite de la rue Horizon Vert, avenue de la République – côté pair du n° 16 au n° 70 et côté impair du n° 1 au n° 73.</li> </ul> <p>Rue de la Babinière : placette de l’Asphodèle, rue de l’Azuré, n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 22, rue des Belles Maisons, rue de Bellevue, allée de la Bergerie, rue de la Bergerie, allée de Bordebure, allée de la Boulonnaire, allée du Carroi, rue de Cangé : tous les n° impairs, rue du Carroi, rue du Castellum, rue des Caves à Gôûter, Château de Bellevue, rue du Cher, rue de la Croix, l’Ecluse, allée de la Frémonière, placette de la Gentiane, place Gallo-Romaine, allée des Grands Champs, rue des Grands Champs, Les Granges, Les Graviers, rue du 8 mai, rue Nationale, impasse des Orchidées, rue de la Pardonnerie : n° impairs du 13 au 53, allée des Pêcheurs, allée de la Poterie, Chemin des Quarts, Rochecave, Rochehameau, Voie Romaine, La Tour, allée du Vigneau, rue des Vallons, allée du Voisinnet, rue du Voisinnet, rue des carrières, Château de Larçay, rue Raymond Cras, rue Pierre et Marie Curie, rue des Réchées,, rue du Bon Baril, Place Bariller, rue des Anciens Combattants.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LARCAY		2	Salle François Mitterrand Allée des écoles	Allée d'Amboise, allée d'Artigny, rue de la Babinière : n° pairs du 24 au 42 et n° impairs du 29 au 85 ; allée Hervé Bazin, rue Roger Bodineau, rue de la Bourdaisière, rue de la Braquerie, rue des Brosses, La Ferme des Brosses, rue de Cangé : tous les n° pairs, rue René Cassin, allée de Chinon, Impasse Paul Louis Courrier, rue Paul Louis Courrier, rue Charles de Gaulle, allée des Ecoles, rue de la Ferme, allée de la Forêt, Le Guesnier, L'Hermitage, Juspillard, allée des Landes, rue des Landes, allée de Langeais, Rue Mendès France, rue Jean Meunier, rue des Naudinières, allée du Parc, rue de la Pardonnerte : n° pairs du 2 au 44 et n° impairs du 1 au 11 ; allée du Parquet, rue du Parquet, allée des Radeaux, rue de la Rondellière, La Salle Girault, allée des Semailles, rue du Val Joli, rue des Vignes, allée de Villandry, rue de Villandry, rue Pierre Bérégovoy, rue de la Gratiolle, allée de la Morelle.
MONTLOUIS S/LOIRE	10	1	Salle du Conseil Municipal Mairie	Électeurs habitant : allée des Goiselles, allée Jacques Prévert, avenue d'Appenweiler, avenue Guillaume Louis, impasse Gabrielle d'Estrees, passage Rabelais, place du 11 novembre, place du monument aux morts, place François Mitterrand, rue Anatole France, rue Georges Clemenceau, rue de la Croix Blanche, rue de la Geneserie, rue de la République, rue du Général de Gaulle, rue du Maréchal Foch, rue du Sénateur Belle, rue Honoré de Balzac, rue Jean Moulin, rue Nouvelle, rue Rabelais, rue Ronsard, place des Anciens Combattants d'AFN, impasse de la Devinière, chemin du Trou Colas.
		2	Salle du Conseil Municipal Mairie	Électeurs habitant : allée Anne Franck, allée du Chenin Blanc, allée Martin Luther King, rue Pablo Neruda, avenue Victor Laloux, carroi des Ruisseaux, chemin des Ruisseaux, rue André Malraux, rue Daniel Mayer, rue de la Pointe Luneau, rue des Hauts de Lubinais, rue du 8 mai 1945, rue Elsa Triolet, rue Léon Blum, rue Pierre Mendès France, rue René Cassin, rue Salvador Allende, rue Aristide Briand, rue Yves Chidaine.
		3	Préau couvert École Émile Gerbault, 1 rue de la république	Électeurs habitant : chemin de bellevue, chemin de montaigu, chemin tourne, place Abraham Courtemanche, place de l'église, quai Albert Baillet, quai de la gare, quai de la Loire, route de chapitre, rue Christophe Plantin, rue Abraham Courtemanche, rue de bondesir, rue Condorcet, rue de l'église, rue de l'orbinais, rue de la barre, rue de la liberté, rue de Montesquieu, rue de la paix, rue des grippeaux, rue des hauts de loire, rue Descartes, rue du 4 août 1789, rue du cygne, rue du val de Loire, rue Jacques marie rouge, rue Madeleine Vernet, rue Pierre Maitre, ruelle de bellevue, allée des Aujoux, rue Denis Papin, rue Jean-Jacques Rousseau.
		4	Préau couvert École Émile Gerbault 1 rue de la république	Électeurs habitant : chemin creux, chemin de la periolée, chemin de Sainte Catherine, chemin des cours, chemin des pressoirs, chemin des rocheroux, chemin sous les bouvineries, impasse des cours, la tuilerie, placis de l'oise blanche, route de saint aignan, route de volagre, rue de la croix des granges, rue de la mitrière, rue de la vallée moret, rue des aîtres, rue des bouvineries, rue des marronniers, rue des rocheroux, rue du bas de nouy, rue grande rue, chemin des Tournières.



COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTLOUIS S/LOIRE		5	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée du cher, impasse de boisdenier, impasse de la frelonnerie, impasse de thuisseau, impasse flora tristan, rue de boisdenier (du n°1 au n°79 côté impair et du n°2 au n°58 côté pair), rue de la frelonnerie, rue de la gravelle, rue de la vallée, rue de thuisseau, rue des coquillauds, rue des frères lumière, rue des ormeaux, rue des vallées de greux, rue du clos du lin, rue gustave eiffel, rue de Greux.
		6	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : avenue gabrielle d'estrées, chemin de la Bourrellière, chemin de la daguetterie, chemin des tailles, la perée du roi, allée des Aujoux, rue d'azay, rue de la bechellerie, rue de la bigauderie, rue de la bourdaisière, rue de la closerie, rue de la grenouillère, rue de rille, rue de vaumorin, rue des roches, rue du clos du houx, rue du grand carroi, rue du jeu, vaumorin, rue Maurice Ravel, rue des Renardières, rue de Vétanger.
		7	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée des Acacias, allée des bouvreuils, allée des Cèdres, allée des Chênes, allée des cytises, allée des fauvelles, allée des Mésanges, allée des pinsons, allée des quartes, allée des ralluères, allée des tilleuls, avenue paul-louis courrier, impasse des hirondelles, place des bouleaux, place des Frênes, place des mimosas, place des platanes, place des tamaris.
		8	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée de buffon, allée des Bégonias, allée des bleuets, allée des cannas, allée des cyclamens, allée des fleurs, allée des Glateuls, allée des iris, allée des myosotis, allée des Pensées, allée des Pétunias, allée des pivoines, allée des roses, allée des Tulipes, allée des violettes, allée du muguet, allée du parc, allée Georges Cuvier, chemin de la croix Cassée, place d'Alembert, rue Denis Diderot, rue Émile Zola, rue Jean Jaurès, allée Jean-Henri Fabre, rue Lamartine, rue Victor Hugo, rue Voltaire.
		9	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	Électeurs habitant : allée Erick Satie, impasse Paul-Louis Courier, passage Nadia Boulanger, rue Baden Powell, rue de bel air, rue de bodet, rue de la folie, rue de la Vallée express, rue Eugène Bizeau, rue Francis Poulenc, rue Gerry Mulligan, rue Guy Lafitte, rue Michel Petrucciani, place Claude Nougaro, rue Louis Aragon, rue Arthur Rimbaud, rue Barbara, rue de Boisdenier (du n°81 au n°89 côté impair et du n°60 au n°78 côté pair), rue Boris Vian, rue Charles Baudelaire, allée Edith Piaf, allée Guillaume Apollinaire, rue Jacques Brel, allée Léo Ferré, rue Paul Verlaine.
		10	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	Électeurs habitant : avenue Léonard de Vinci, chemin village de Conneuil, impasse de la gaudellerie, les fosses bouteilles, rue de la gaudellerie, rue de la patinière, rue de la pouterie, rue de la Printanière, rue de rochepinard, rue des fosses bouteilles, rue des pilliers, rue des sablons, rue du cantin, rue du Gué, rue du petit chemin de rochepinard, rue du pic dousy, rue du saule michaud, rue Édouard Lemarchand, rue Georges Courteline, rue Pasteur, clos Courteline, route de Conneuil, chemin du Pas d'Amont.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VERETZ	4	1	Restaurant scolaire du groupe Robert Doisneau	Électeurs habitant le Vieux Moulin, le Bourg, rue du docteur Herpin, rue du vieux port, quai du vieux moulin, le bout du monde, avenue de la Guérinière, rue de la Moissonnière, la Chatellière, les Isles, rue Robert Bernard, rue Serpentine, rue Charlemagne, rue de la muse rouge, rue Nelson Mandela, rue Sadate et Bégin, avenue Luther King, place des Droits de l'Homme, rue Salvador Allende, rue Gandhi, passage Rabin, rue buissonnière, rue Moreau Vincent, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Victor Schoelcher, « le Château », « l'atelier château de Veretz », le clos St Pierre, rue vieille, rue chaude, impasse de la Gironde, impasse de la mairie, rue des Guéridons, quai Henri IV, venelle du compagnon Bourrellet, l'écluse de Roujoux, place Paul Louis Courrier.
		2	Restaurant scolaire du groupe Robert Doisneau	Électeurs habitant la rue de la Ferranderie, allée de la ferranderie, rue Jean de la Baire, rue H. Mancini, rue des Gravinières, rue du verger, rue Françoise Dolto, rue Marie Curie, rue Louise Weiss, rue Camille Claudel, rue Simone de Beauvoir, chemin des ruaux, place Louise Michel, chemin du Saveton, « le Reuillé » et « les sables », impasse du verger, rue Jacqueline Auriol, rue Maryse Bastié, rue Micheline Ostermeyer, place Simone Signoret, rue de Rancé, impasse Daniel Chamier, rue de Sévigné, allée Pierre Forget, impasse des mûriers.
		3	Restaurant scolaire du groupe Robert Doisneau	Électeurs habitant la rue Georges Brassens, rue Léo Ferré, rue Jacques Brel, rue Catherine Sauvage, rue Edith Piaf, rue Marguerite Fréhel, rue Bobby Lapointe, le grand clos, chemin de l'Harmerie, chemin de la Bretonnière, place de la Bretonnière, chemin des acacias, impasse des Robiniers, chemin des cerisiers, chemin Fier de Pied, allée des ormeaux, allée des amandiers, place des lilas, place des érables.
		4	Restaurant scolaire du groupe Robert Doisneau	Électeurs habitant la Carabinerie, impasse de la mercanderie, rue de la mercanderie, place de la grosse pierre, route de Villiers, Villiers, le Clairault, le Guessier, chemin des pointes, chemin des Boileaux, chemin de la Chavonnière, chemin des Enaux, rue du puits des Desrés, chemin des Desrés, impasse des vignes, chemin des Moreaux, chemin des Cunaux, chemin du clos de la justice, chemin de la roche Morin, place des Enaux, « les Nauderies », « les Desrés », chemin du placier, le Fouteau, la Philipponnière, route d'Esvres, chemin des rues maigres, chemin de la Bourderie, le Hors Duel, route de Bléré, rue Becquerel, rue Lavoisier, parc de Beauregard, chemin du Roujoux, rue des déportés, rue des tisserands, rue passementiers, chemin de la Presle, rue du professeur Debré, chemin de la fosse aux tranches, chemin de la vitrié, chemin du Clairault, chemin de la Bussardière, la Pidellerie, chemin de la Blauderie, ferme de la Chavonnière.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LA VILLE-AUX-DAMES	4	1 Bourg Est	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Anne de France, Berthe Morisot, Colette, Elisa Rachel, Gabrielle d'Estrées (des n° impairs 51 à 999 et des n° pairs 48 à 1000), Louise de Vilmorin, Madame, Madame de Maintenon, Madame de Montbazou, Madame de Montespan, Madame de Pompadour, Madame de Staël, Mademoiselle Marguerite Durand, Marguerite Monnot, Marie de Lorraine, Ninon de Lenclos, Sarah Bernhardt, et allée Marguerite Yourcenar, avenue Jeanne d'Arc (des n° impairs 95 à 999 et des n° pairs 126 à 1000), avenue Madame de Sévigné, avenue Marie Curie (des n° impairs 1 à 33 et des n° pairs 2 à 34), camping des Acacias, chemin Ninon de Lenclos, impasse Anne de Noailles, impasse Gabrielle d'Estrées, impasse Marie de Lorraine, impasse Mademoiselle. Électeurs habitant dans les rues dénommées : Laure de Balzac, Cécile Bergerot, Sarah Bernhardt, Sophie Berthelot, Héliène Boucher, Claudie Deshays, des Levées, Léonor Fini, Anne Franck, Marie Laurencin, Suzanne Lenglen, Jeannie Longo, Marie Marvingt, Catherine de Médicis, Raymonde Meunier, Diane de Poitiers, Madeleine Renaud, Agnès Sorel, Marie Stuart, Elsa Triolet. Et avenue Jeanne d'Arc (des n° impairs 1 à 93 et des n° pairs 0 à 124), impasse Sarah Bernhardt, impasse Anne Frank, lieu-dit « la Boisselière » et Levée de la Loire (RD 751).
	2 Bourg Ouest	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Françoise Adret, Bertie Albrecht, Simone de Beauvoir, Anne de Bretagne, Cassandre, Champmeslé, Catherine Clément, Comtesse de Ségur, Lucie Coutaz-Repland, Marie Curie (des n° impairs 33 à la fin et des n° pairs 34 à la fin), Julie-Victoire Daubie, Bernadette Delprat, Marguerite Durand, Marguerite Duras, Gabrielle d'Estrées (des n° impairs 1 à 49 et des n° pairs 0 à 46), Indira Gandhi, Françoise Giroud, Eugénie Grandet, Ménie Grégoire, Jeanne Hachette, Madame, Golda Meir, Madame de Récamier, Mado Robin, Simone Veil, Louise Weiss. Et allée Cléopâtre, allée Mata Hari, allée Diane de Montsoreau, allée Néfertiti, impasse Anne de Bretagne, impasse Emilie du Chatelet, impasse Sophie Condorcet, impasse de La Dame en Noir, impasse Madame Tallien, place du Onze Novembre et place Ménie Grégoire.	
	3 Centre	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Aliénor d'Aquitaine, Lucie Aubrac, Jacqueline Auriol, Joséphine Baker, Jeanne du Barry, Maryse Bastié, Adrienne Bolland, Nadia Boulanger, Catherine Briconnet, Pauline Carton, Jacqueline Cochran, Marie-Madeleine Diesnech, Amélia Earhart, Isabelle de France, Olympe de Gouges, Marie de Gourmay, Grace Kelly, Adrienne Lecouvreur, Louise de la Vallière, Louise de Savoie, Madame de Lamballe, Daphné du Maumier, Louise Michel, Ginette Neveu, Romy Schneider, Simone Signoret, Suzanne Valadon. Et allée Marie-Madeleine Diesnech, avenue George Sand, cour Maryse Bastié, impasse Joséphine Baker, impasse Marie de Gourmay, impasse Maryse Bastié, impasse Louise Michel, impasse Romy Schneider, lieu-dit « le Pas aux chevaux », passage des demoiselles et place du 8 mai.	
	4 Grand Village	Salle George Sand rue George Sand		

## CANTON DE MONTS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ARTANNES-SUR-INDRE	2	1	Salle des fêtes 4 avenue de la Vallée du Lys	Électeurs habitant toutes les rues du vieux bourg (tous les écarts du Sud de la commune)
		2	Salle multi activités 6 rue du Bois des Plantes	Électeurs habitant les rues du lotissement : « l'Alouette », rues des Grands Clos, des Sarmants, des Vignes, de la Treille, du Pressoir, des Vendanges, des Ceps et du Champ Lambert (écarts du Nord de la commune).
ESVRES-SUR-INDRE	4	1	Salle des fêtes Pierre-Louis Le Gall, impasse Auguste Noyant	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : - au Nord : par le Chemin de Varidaine, la rue du 11 Novembre et allée Georges Brassens - à l'Ouest : par la rue du Carroi de Varidaine et le Bois Louison - au Sud : par la rue Nationale, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - à l'Est : par la rue du Vallon, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau.
		2	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : - au Nord : par les limites de commune avec Chambray-les-Tours, Larçay, Veretz et Azay sur Cher et par une partie de la D85 - à l'Ouest : par les limites de commune avec Veigné - au Sud : par la D17 - à l'Est : par la D85, l'allée Mme De Bois le Comte, la rue du Carroi de Varidaine (non comprise), les Côteaux
		3	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : - au Nord : l'allée du Peu, le lotissement « les Allées du Peu », la rue Nationale - à l'Ouest : par la place de l'Europe, PN 39, le lotissement « Le Peu », le lotissement « les Allées du Peu » - au Sud : par la limite de commune - à l'Est : par le lotissement « les Allées du Peu », en limite de commune
		4	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : - au Nord : par la limite de commune avec Azay sur Cher - à l'Ouest : par la D85, la route de Reçais, la rue du Vallon, la résidence du Vallon, le lotissement « Les hameaux du Peu », la rue des écoles - au Sud : par la rue des Écoles et la D17 - à l'Est : par la limite de commune avec Truyes

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTBAZON	4	1	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Nord-Ouest délimitée par la R.N. 10 et le C.D. 17 (rue de Monts) comprenant les rues suivantes : Moulin de la Braye, rues des Pêcheurs, Georges Courteline, Honoré de Balzac, allées des Regains, St Libert, rue et Chemin de la Bréanderie, rues de la Moinerie, de la Pommerate, du Clos de l'Image, de la Duchesse Marie, Hector Berlioz, Francis Poulenc, Claude Debussy, Maurice Ravel, de la Butte Rabault, du Cimetière, des Douves, des Tanneurs, Place des Marronniers, La Grange Rouge, rue Nationale (N° voirie impairs jusqu'au 45), rue de Monts (N° voirie impairs).
		2	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Est comprenant les rues suivantes : la Nationale (côté pair), l'avenue de la Baraudière (côté impair), allée des Vergers, des Pommiers, rues Baptiste Marcet, de la Grange Barbier, de la Cocharde, Philibert Savary, Chemin et impasse de la Vallée Raintrue, La Bretonnière, allée Foulque Nerra, rues de la Farté, du Château, Chemin de Bazonneau, rues des Moulins et des Avrins, la Place Delaunay, la rue Emmanuel Brault, l'avenue de la Gare, rues de la Venetière, de la Basse Venetière, Chemin du Champ Ferrand, des Abeilles, du Dr Baillarger, de Beauregard, allées des Platanes, des Hespérides, Pomone, rue du Mail, avenue et Impasse du Lièvre d'Or, impasse de la Taille aux Renards, rue d'Espagne (côté pair).
		3	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Sud-Ouest comprenant les rues suivantes : Rue de Monts (N° 22 au N° 92), Fausse Église, Château d'Artigny, allée du Puy d'Artigny, rond Point d'Artigny, rues des Bois, des Varennes, de la Colline, de la Plaine, allées des Châtaigniers, des Charmes, des Sapins, des Amandiers, des Bouleaux, des Frênes, des Cèdres, des Jonquilles, des Violettes, des Genêts, des Primevères, rues des Hortensias, des Lilas, des Myosotis, des Mimosas, de la Bafauderie (côté impair), rue de la Poitevinière (côté impair), allée Jean Monnet, rues Dudley, rue Renault, rue du Professeur Guillaume Louis (côté impair).
		4	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Sud-Ouest comprenant les rues suivantes : Rue de Monts (du N° 2 au N° 20) rue du Professeur Guillaume Louis (côté pair), Impasse de la Poitevinière, rues de la Poitevinière (côté pair), Luc Montagnier, impasse de la Bafaudrie, rue de la Bafaudrie (Côté pair), Allées Alexander Fleming, Christian Barnard, Marie Curie, Avenue Louis Le Bescam, rues Philippe Maupas, des Quarts, de Bellevue, des Lacs d'Amour, allée des Lacs d'Amour, Chemin de la Fuie, Terrasses du Parc, Lilian Whittaker, rues Alexandre René Véron, Putsinus, Venelle Véron, Place Brentwood, rue Nationale (N° voirie impair à partir du 47).

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTS	6	1	Hôtel de Ville	Électeurs compris dans le secteur proche de l'Hôtel de Ville délimité au Nord par la rue du Val de l'Indre incluse du n° 1 au n° 93 et du n° 56 au n° 170, délimité au Sud par la rue de la Vasselière incluse du n° 1 au n° 35 et du n° 2 au n° 36, délimité à l'Est par la rue Honoré de Balzac exclue et comprenant les rues suivantes : Place de l'Hôtel de Ville – Résidence de Beaumer – Chemin de Beaumer – allée Marguerite Long – rue Maurice Ravel – rue Francis Poulenc.- rue des Pavillons – rue Rabelais – Impasse de Bois Foucher – rue de la Toullerie – rue des Trois Guigniers – Impasse Van Vooren – rue des Varennes – rue Bretonneau – allée de Clair Bois – rue de la Fosse aux Loups.
		2	Groupe Scolaire Joseph Daumain	Électeurs habitant le secteur du bourg et les lieux-dits à l'Ouest, délimité au Nord par la rue des Pâtis exclue, délimité à l'Est par la rue Jean Colin et la rue de la Croix Habert, excluant la rue du Platirou – les lieux-dits : « la Pichauderie – La Croix Rouge » et délimité à l'Est par la rue ferrée.
		3	Hôtel de Ville	Électeurs habitant les rues et les lieux-dits suivants : rue de la Vasselière du n°37 au n° 55 et du n° 40 au n° 52 rue Honoré de Balzac – rue Georges Courteline – rue Paul-Louis Courier-place des Lilas – rue des Bleuets – rue de la Plaine – allée des Mûriers – place des Tamaris – rue des Pervenches – rue des Genêts – rue des Glycines – rue des Goubins – impasse des Goubins – allée des Lupins – rue des Ajoncs – rue des Bruyères – allée des Génévriers – rue des Prunelliers – La Croix Rouge – La Pichauderie – rue du Platirou – impasse du Platirou.
		4	Salle Saint-Exupéry 2 bis rue du commerce	Électeurs habitant le secteur Nord de la Commune comprenant les rues et les lieux-dits suivants : Beauregard – Les Caves – les Fleuriaux – rue des Pâtis – rue de la Gavellerie – La Coquerie – La Billette – Rançais – Les Gasniers – La Blonnière – La Macquinière – Tujot – rue des Bouvreuils – rue des Fauvettes – rue des Mésanges – rue des Alouettes – rue des Rossignols – rue des Pinsons – rue de la Forêt – rue des Acacias – rue des Tilleuls – rue des Érables – impasse des châtaigniers – rue des Saules – rue des Eglantiers – rue des Noisetiers – La Roche – rue des Hêtres – rue des Cèdres – rue des Charmes – rue des Bouleaux – impasse des Bouleaux – allée des Mimosas rue des Ormeaux – rue des Chênes – rue des Pins – Candé – La Maugerie – rue Joliot Curie – Place Raoul Dautry – rue de Montbazou.
		5	Salle Saint-Exupéry 2 bis rue du commerce	Électeurs habitant d'une part le secteur délimité au Nord par l'Indre, à l'Est par la rue du Viaduc incluse et au Sud par la rue du Val de l'Indre exclue comprenant les rues suivantes : rue du Pré Mignon – rue du Commerce – impasse du Commerce – rue d'Epiray – impasse d'Epiray – rue des Écoles – impasse de la Piétrie et rue Joseph Delaville Leroux et d'autre part, le secteur Est de la Commune délimité au Nord par la rue de Montbazou exclue et comprenant les rues et lieux-dits suivants : rue de la Pinsonnière – rue du Grand Bois – rue de la Gargousserie impasse de la Gargousserie – rue de Baillé – rue du Bois d'Azay – rue de la Colinière – allée de la Colinière – rue de Vauxibault – l'Airault Lucas – rue des Trois Cheminées – rue du Buisson – impasse du Château d'Eau – rue du Clos Bas – allée du Clos Bas – rue des Belles Landes – rue des Bruyères – rue des Aubépines – rue de la Mare au Piou – La Liborie – La Tardivière – La Craye – Le Petit Nétilly – Cigogne.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTS		6	Grange Doisneau	Électeurs habitant au centre de la commune et comprenant les rues suivantes : rue de Servolet – allée de Servolet- rue Hector Berlioz – rue Jules Massenet – rue Jean-Philippe Rameau – allée Jean-Baptiste Lully – rue Paul Dukas – allée Gabriel Fauré – rue César Frank – allée Charles Gounod – allée des Myosotis – rue de la Pichauderie – impasse du Puits Bas – rue du Puy – impasse du Puy – rue du Val de l'Indre du n° 2 au n° 50 – rue Emmanuel Chabrier – rue A. Messager – allée Darius Milhaud – allée du Côteau – rue de la Fontaine – rue de la Haute Vasselière – rue des Jonquilles- allée Erik Satie – rue Franes-lez-Anvaing – allée Pieter Breughel – allée René Magritte – allée Gustave Charpentier – rue de Bois Cantin – rue Georges Bizet – rue Claude Debussy – rue de Bois Joli – impasse de Bois Joli.
SAINT-BRANCHS	2	1 2	Salle des fêtes Salle des fêtes	Électeurs habitant au Nord de la Route Départementale n° 84 Électeurs habitant au Sud de la Route Départementale n° 84
SORIGNY	2	1 2	Club des Anciens Rue Marcel Gaumont Salle des jeunes rue Alexandre Carpentier	Électeurs habitant dans les limites du C.D. 84, route de Saint-Branchs côté nord et route de Monts côté Nord Électeurs habitant dans les limites du C.D. 84, route de Saint-Branchs côté sud et route de Monts côté Sud
TRUYES	2	1 2	Mairie Mairie	Électeurs habitant : Route nationale, rue du Château d'eau, rue du Clos des Quilles, rue de Charentais, rue des Vignes de St Blaise, allée de la Tour Carrée, rue de la Tour Carrée, rue du Côteau, rue des Raboteaux, place du Peu, Tour Carrée, carrefour St Blaise, rue des AFN, rue du Faubourg, impasse impériale, rue des Sables, rue de Biéré, rue de Vauzelles, Hameau de Vauzelles, Forges, les Granges Rouges, les Grands Bois, la Pâtisserie, les Grandes Maisons, la Gautellerie, la Grue, la Grande Vallée, la Gabloterie, la Touranguerie, la Mitonnerie, les Hallebardeaux, ZA les Perchées, la Boissière, la Roche Pipard, la Blonnerie, rue du Champ Chrétien, Allée de Candy, chemin de la Varenne, rue de la Cartonnerie, allée du Berger, allée les Huits Arpents.
		2	Mairie	Électeurs habitant : rue de Veaugaudet, rue du Marronnier, pièce des Raies, clos St Blaise, terrasses St Blaise, résidence du Maronnier, les Granlineries, rue des Frandalais, les Gilleteries, rue du Clohcer, rue Haute, rue des Sources, les Maisons brûlées, les Débats, le Fongerais, rue des Delanoues, rue de la Fraiserie, allée de Bel Air, rue du Château Jouan, les Chaumes, route des Chaumes, clos Berton, rue du stade, allée du clos Paradis, rue des écoles, place du Souvenir, Brosd'ail, Chaix, Croix de Geay, le Feuillet, les Hallebarderies, rue des Noël's, rue des Champs Chilloux, les caves de Farcé, route de Cigogné, allée des Sapins, rue des Génévriers, allée des Annetteries, allée des Erables, Bordebure, rue Simone Veil, rue Avisseau, allée Jean Fouquet.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VEIGNE	6	1	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant :  Allée des Courtils, chemin de la Taille Maimbrée, impasse des Grandes Vignes, impasse du Bellay, impasse du Lavoir, impasse du Mal Leclerc, impasse Rabelais, place du Maréchal Leclerc, rue de la Martinière, rue de la Taille Maimbrée, rue de la Treille, rue de l'égalité, rue de l'Opéra, rue des Grandes des Vignes, rue de la Bellay, rue du Clos Martin, rue du Lavoir, rue du Moulin, rue du Poitou, rue du Prieuré, rue Montaigne, rue Principale (jusqu'au n°15), rue Rabelais, rue Jean Dronneau</p>
		2	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant: Allée de Bergresse, allée des Varennes, avenue de Couzières (à partir du n°125), avenue de Touraine, Creuzeau, impasse de Beauregard, impasse de la Morellerie, impasse de la Roche, impasse de Renuaume, impasse des Dames, impasse rue Principale, la Fosse d'Argent, les petits Partenais, rue d'Anjou, rue de Beauregard, rue de la Fosse d'Argent, rue de la Morellerie, rue de la Perrée, rue de la Victoire, rue de l'Huilerie, rue de Sardelle, rue des Rangs, rue des Varennes, rue du Belvédère, rue du Berry, rue du Vieux Puits, rue Jules Ferry, Sardelle</p>
		3	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant :  Allée de la Caille des Blés, allée de la Marjolaine, allée des Aubépines, allée des Cigales, allée des Sables, allée Traversière, impasse des Sables, la Belle Jonchère, la Boulandière, la Coucherie, la Guéritaulde, la Haute Jonchère, la Hautée, la Morillière, la Petite Jonchère, les Hauts Boeufs, les Perruches de la Martinière, Pissot, Pré Savary, rue Cérés, rue de Flore, rue de la Blotellière, rue de la Croix aux Jeux, rue de la Croix Saint Paul, rue de la Joubardière, rue de la Morillière, rue de Taffonneau, rue des Acacias, rue des Fauvettes, rue des Rosters, rue du Noyer Marquet, rue du Paradis, rue du Stade, rue Principale (à partir du n°75), square de la Belle Etoile, square de l'Alouette des Champs, square de l'Héliotrope, square du Moineau Friquet, Taille, Touchemarie, ZA les petits Partenais</p>
		4	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant :  Allée des Taillis, impasse de Juche Perdrix, impasse de la Bichottière, impasse des Grés, la Bichottière, la Chataigneraie, la Fosse à la Terre, la Gabillière, la Messandière, rue de Fontiville, rue de Juche Perdrix, rue de la Bichottière, rue de la Messandière, rue de Parçay, rue des Épinettes, rue des Grès, rue des Gros Tisons, rue des Noisetiers, rue du Bosquet, rue du Puits Jean, mail de la Forêt, rue du Château du Rivau, avenue du Château de Valmer, rue de l'Étoile du Berger, rue de l'Améthyste, rue de la Grande Ourse, rue du Saphir, impasse de la Pierre de Lune, rue de Cassiopée, rue des Gués.</p>



COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VEIGNE		5	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant :  Allée des Charmes, allée des Chênes, allée des Ecoreuils, allée des Mésanges, allée du Bois de Beigneux, allée du Saint Laurent, impasse de la Bouillère, impasse de la Choletterie, impasse de la Roquille, impasse des Giraudières, impasse des Renardières, la Maubennerie, les Malpièces, place des Gués, route Nationale 10, route du Ripault (à partir du 27 et du 38), rue de Beigneux, rue de Fosse Sèche, rue de la Bodinière, rue de la Bouillère, rue de la Championnière, rue de la Choletterie, rue de la Forêt, rue de la Roquille, rue de la Tortinière, rue de Malicorne, rue des Coudrières, rue des Fougères, rue des Giraudières, rue des Renardières, rue des Sapins, rue du Chemin Blanc, ruelle des Bouvreuils, ruelle des pinsons, ruelle des Verdiers</p>
		6	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant :  Allée de la Briqueterie, allée de la Charmeriaie, allée de la Robinetterie, allée de Tartifume, allée des Fontaines, allée des Pins, allée Ronsard, allée Verlainne, avenue de Couzières (jusqu'au 123), Beau Pré, Bourg Cocu, Bourroux, impasse d'Espagne, impasse Tivoli, la Saulaie, le Clos Carteau, le Moulin Fleuri, les Sables de Couzières, les Sables de Tartifume, les Trois Cheminées, RN 10 (du 1 au 15 et du 2 au 18), route de Ballan, route du Ripault (du 1 au 37 et du 2 au 26), rue de Beau Pré, rue de Bel Air, rue de la Maugerie, rue de Tivoli, rue de Vaugourdon, rue d'Espagne, rue du Lissoir, rue Fleurie, Thorigny</p>

**CANTON DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FONDETTES	11	1	Collège Jean Roux	Électeurs habitant la circonscription limitée : – au Nord : par l'avenue du Général de Gaulle du n°1 au n°75 – à l'Ouest : par la route de la cheminée ronde et rue Louise Michel – au Sud : par la rue des Guillelts – à l'Est : par la rue du Bourg Joly
		2	Collège Jean Roux	– au Nord : par une partie de l'Avenue des droits de l'homme – à l'Ouest : par la rue Jean Mermoz et la rue du Chanoine Carlotti – au Sud : par la rue Fernand Léger et la rue Alexander Calder – à l'Est : par l'avenue du moulin à vent, rue A. Daudet et rue du Clos Poulet
		3	Salle de l'Aubrière	– au Nord : par la commune de Saint-Roch – à l'Ouest : par la commune de Luynes – au Sud : par le lieu-dit les brosses, la rue des Grilles et la rue du grand Aireau – à l'Est : par la route de Pernay
		4	Grange des Dîmes 1 rue Fernand Bresnier	– au Nord : par la rue de la Brulée, rue de Guesne et rue de la planche – à l'Ouest : par la commune de Luynes – au Sud : par la RD 952 – à l'Est : par la rue Louis Aragon, la voie romaine, et la rue de Beaujardin
		5	Ecole de la Guignière	– au Nord : par une partie de l'avenue du Général de Gaulle – à l'Ouest : par la rue des Guillelts et la rue des chevaleries – au Sud : par la R.D. 952 – à l'Est : par la rue des deux croix
		6	Petite Salle de l'Aubrière	– au Nord : par le lieu-dit les Ruettes – au Sud : par la rue de la Brulée et une partie de la rue des Cossons – à l'Est : par la rue de la Barre et une partie de la rue des Cossons – à l'Ouest : par la rue de la bruzette, rue des grilles et rue de la République
		7	Lycée Agricole La Plaine	– au Nord : par la route de la Membrolle sur Choisille à partir de la Thibaudière – à l'Ouest : par la RD 36 – au Sud : par l'avenue du Général de Gaulle du n°76 à fin – à l'Est : par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		8	Lycée Agricole La Plaine	– au Nord : par l'avenue du Général de Gaulle – à l'Ouest : par la rue Jean Inglessi et la rue des deux croix – au Sud : par la R.D. 952 – à l'Est : par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FONDETTES		9	Centre aéré La Môme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : par une partie de la rue des Chaussumiers et une partie de la rue Alfred de Musset</li> <li>- à l'Ouest : par la rue du Clos Poulet</li> <li>- au Sud : par l'avenue du général de Gaulle</li> <li>- à l'Est : par la rue des Joncheries et une partie de la RD 36</li> </ul>
		10	Ecole Françoise Dolto	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : par la rue de la Bruzette et le boulevard Gustave Marchand</li> <li>- à l'Ouest : par la rue Louis Jouvot et l'allée Marguerite Duras</li> <li>- au Sud : par la rue des Cossons</li> <li>- à l'Est : par la rue du Chanoine Carlotti</li> </ul>
		11	Centre Aéré la Môme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : par les communes de saint-Roch et Charentilly</li> <li>- à l'Ouest : par la route de Pernay et la rue de la Barre</li> <li>- au Sud : par l'avenue des Droits de l'Homme, rue Alfred de Musset et route de la Membrolle,</li> <li>- à l'Est : par la commune de la Membrolle sur Choisille</li> </ul>
LUYNES	5	1	Salle des Fêtes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : Sud du bureau 2 (VC n° 9) incluant la Place de l'Alma, la rue de l'Alma, la rue de la Chantepleure et la rue Paul Louis Courrier – Sud du bureau 5 (VC 3 et 304)</li> <li>- au Sud : Bords de Loire (RN 152)</li> <li>- à l'Ouest : Commune de St-Etienne-de-Chigny</li> <li>- à l'Est : Commune de Fondettes</li> </ul>
		2	Collège rue Victor Hugo	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : VC n° 306 (route de la vallée des traits)</li> <li>- au Sud : Nord du bureau 1 (VC 9) sauf la Place de l'Alma, la rue de l'Alma, la rue de Chantepleure, et la rue Paul Louis Courrier.</li> <li>- à l'Ouest : Commune de St-Etienne-de-Chigny</li> <li>- à l'Est : CD 6 (route de Pernay) et de la VC 11 et une partie du CD 49 (rue Paul Louis Courrier)</li> </ul>
		3	Collège Rue Victor Hugo	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : Communes d'Ambillou, Pernay, et Saint-Roch</li> <li>- au Sud : Nord du bureau 2 (VC 306) – Nord du bureau 5 – CR 43 (rue Apollinaire) – VC 301 et VC 3</li> <li>- à l'Ouest : Commune de St Etienne de Chigny</li> <li>- à l'Est : Communes de Saint-Roch et Fondettes, partie nord de la VC 14 (route des Richardières)</li> </ul>
		4	Salle Courteline Place Georges Courteline	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Nord : une partie de la VC 11</li> <li>- au Sud : une partie du CD 49 (avenue Albert de Luynes) et une partie du CD 6 (avenue du Clos Mignot)</li> <li>- à l'Ouest : une partie de la VC 11</li> <li>- à l'Est : une partie du CD 6 (rue du grand verger)</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LUYNES		5	Salle Courteline Place Georges Courteline	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au Nord : Sud du bureau 3 (CR 43, rue G. Apollinaire, VC 301 et VC 3) - au Sud : Nord du bureau 1 (VC 3 et 304) - à l'Ouest : partie du CD 6 (rue du grand verger), - à l'Est : Commune de Fondettes
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	2	1	Salle des Sports Rue de la Choisille	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au Nord : par le chemin rural n° 2 de la Rousselière à la Parassière - au Sud : par la rue du Moulin Millon englobant les lotissements Vert Village, Beaugard, Gros Chillou et les lieux-dits les Bordes, la Parassière, le Moulin Robert, le Coutay, le Clos des Brosseaux, le centre bourg avec les impasses, la Billonnière, la Chesnaye, le Guéret, les Plantes, les Minées.
		2	Salle des Sports Rue de la Choisille	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au Nord : par le lotissement de la Maisonnaire de la Molière - au Sud : par la route de Fondettes englobant les lotissements de la Maison Neuve, Aubrière 1 et 2, la Billonnière, et de la Molière.
SAINTE-CYR-SUR-LOIRE	15	1	Hôtel de Ville	Électeurs du secteur « Hôtel de Ville 1 » dont le périmètre est délimité : - à l'Est : rue du coq (rue non comprise dans ce bureau) - au Nord/Est : rue de la Mignonnerie, rue de Palluau jusqu'à la rue d'Amboise. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau - à l'Ouest : Bretelle de sortie du périphérique prolongeant la rue d'Amboise. La Choisille, limite de la commune avec Fondettes jusqu'au quai des Maisons Blanches - au Sud : Quai des Maisons Blanches
		2	Hôtel de Ville	Électeurs du secteur « Hôtel de Ville 2 », dont le périmètre est délimité : - à l'Est : rue Tonnelé (entre le quai du Portillon et la rue de la Mésangerie), rue de la Mésangerie (entre la rue Tonnelé et la rue de la Moisanterie), rue de la Moisanterie (entre la rue de la Mésangerie et de la rue Fleurie), rue Fleurie jusqu'à la rue Calmette. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau - au Nord : avenue de la République (entre rue Fleurie et la rue Victor Hugo). Cette partie n'étant pas comprise dans ce bureau. Avenue de la République entre la rue Victor Hugo et la rue des Amandiers - à l'Ouest : rue des Amandiers (entre l'avenue de la République et la rue Tonnelé), rue du Coq - au Sud : Quai de Saint-Cyr, Quai de la Loire, Quai de portillon jusqu'à la rue Tonnelé

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		3	Hôtel de Ville	<p>Électeurs habitant le secteur de « Hôtel de Ville 3 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : limite de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, avec TOURS du quai du Portillon à la rue de Portillon, rue de Portillon (côté pair) jusqu'à la rue du Bocage</li> <li>- au Nord : rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue des Fontaines), rue des Fontaines. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau. Rue Calmette (côté impair) (entre la rue des Fontaines et la rue Fleurie)</li> <li>- à l'Ouest : rue Fleurie (entre la rue Calmette et la rue de la Moisanterie), rue de la Moisanterie (entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie), rue de la Mésangerie (entre la rue de la Moisanterie et la rue Tonnellé), rue Tonnellé (entre la rue de la Mésangerie et le Quai de Portillon)</li> <li>- au Sud : Quai de Portillon (entre la rue Tonnellé et la limite de Tours)</li> </ul>
		4	Hôtel de Ville	<p>Électeurs habitant le secteur « Hôtel de Ville 4 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue Victor Hugo (entre l'avenue de la République et la rue Gaston Cousseau). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Nord : rue Gaston Cousseau (entre la rue Victor Hugo et la rue du Clos Volant), rue du Clos Volant</li> <li>- à l'Ouest : rue des Amandiers (entre la rue du Clos Volant et la rue Louis Bézard)</li> <li>- au Nord-Ouest : rue Louis Bézard (entre la rue des Amandiers et l'allée de la Cheminée Ronde), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, allée de la Cheminée Ronde, prolongement jusqu'à la rue de Chinon, rue de Chinon (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau), rue d'Amboise (entre la rue de Chinon et la rue de Palluau), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Sud-Ouest : rue de Palluau (entre la rue d'Amboise et la rue de la Mignonnerie), rue de la Mignonnerie</li> <li>- au Sud-Est : rue des Amandiers (entre la rue de la Mignonnerie et l'avenue de la République)</li> <li>- au Sud : Avenue de la République (entre la rue des Amandiers et la rue Victor Hugo). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> </ul>
		5	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 5 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue de Portillon (côté pair entre la rue du Bocage et le Boulevard Charles de Gaulle)</li> <li>- au Nord : rue Calmette (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage), rue du Lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Calmette et la rue Fleurie)</li> <li>- à l'Ouest : rue Fleurie côté impair (entre la rue du Lieutenant colonel Mailloux et la rue Calmette)</li> <li>- au Sud-Est : rue Calmette côté pair (entre la rue Fleurie et la rue des Fontaines)</li> <li>- au Sud : rue des Fontaines, rue du Bocage entre la rue des Fontaines et la rue de Portillon</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		6	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 6 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : boulevard du Général de Gaulle (entre la rue Calmette et la rue Roland Engerand)</li> <li>- au Nord : rue Roland Engerand (entre le boulevard du Général de Gaulle et la rue Fleurie)</li> <li>- à l'Ouest rue Fleurie, (entre la rue Roland Engerand et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Sud : rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Fleurie et la rue du Bocage), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue Calmette (entre la rue du Bocage et le Boulevard Charles de Gaulle), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> </ul>
		7	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 7 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue du Dr. Ramon (de la rue Emile Roux jusqu'à la rue de la Ménardière). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Nord : rue de la Ménardière</li> <li>- à l'Ouest : Boulevard Charles de Gaulle (du rond-point du Maréchal Leclerc à la rue Emile Roux)</li> </ul>
		8	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 8 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : Délimitation de ST-CYR-SUR-LOIRE à la ville de TOURS (de la rue Emile Roux à la rue des Bordiers, rue des Bordiers jusqu'à la rue de la Ménardière</li> <li>- à l'Ouest rue du docteur Ramon, prolongement jusqu'à la rue de la Ménardière, Extrémités de la rue Emile Roux, du Boulevard Charles de Gaulle, des rîes du Bocage et Fleurie. Rue Fleurie (entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Sud-Est le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) entre la rue de la Chanterie et la rue Emile Roux</li> <li>- au Sud : rue Roland Engerand (entre la rue Fleurie et le boulevard Charles de Gaulle). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> </ul>
		9	École Honoré de Balzac	<p>Électeurs habitant le secteur « Honoré de Balzac 9 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue Fleurie côté pair (entre l'avenue de la République et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux)</li> <li>- au Nord : rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Fleurie et la rue Jean Moulin). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, jusqu'à la rue Victor Hugo dans le prolongement de l'allée Jacques Chevalier et de la rue Maurice Adrien. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau.</li> <li>- à l'Ouest rue Victor Hugo (dans le prolongement de la rue Maurice Adrien jusqu'à l'avenue de la République)</li> <li>- au Sud : avenue de la République (entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie).</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		10	École Honoré de Balzac	<p>Électeurs habitant le secteur « Honoré de Balzac 10 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue Fleurie (entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue Henri Bergson)</li> <li>- au Nord : rue Henri Bergson (entre la rue Fleurie et la rue Victor Hugo). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau)</li> <li>- à l'Ouest : rue Victor Hugo côté impair (entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand), rue Victor Hugo (entre la rue Roland Engerand et le n°149 de la rue Victor Hugo dans le prolongement de la rue Maurice Adrien)</li> <li>- au Sud : Du n°149 de la rue Victor Hugo, prolongement de la rue Maurice Adrien et de l'allée Jacques Chevalier, rues comprises dans ce bureau, jusqu'à la rue Jean Moulin, rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie), rue non comprise dans ce bureau.</li> </ul>
		11	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 11 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue Victor Hugo côté pair entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson</li> <li>- au Nord : rue Henri Bergson (entre la rue Victor Hugo et la rue de la Croix de Périgourd), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, rue des Glycines</li> <li>- au Nord/Est : rue de la Gaudinière (dans le prolongement de la rue des Glycines jusqu'à la rue du Haut Bourg)</li> <li>- au Nord/Ouest : rue du Haut Bourg (entre la rue de la Gaudinière et l'allée Rembrandt), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Allée Rembrandt, extrémités des rues Van Gogh et Manet (ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau), rue Renoir (entre la rue Manet et l'avenue Georges Pompidou), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Traversée de l'avenue Georges Pompidou, rue du Docteur Guérin (rue non comprise dans ce bureau). Rue des Rimoneaux (entre la rue du Docteur Guérin et la rue de la Croix Chidaïne), rue non comprise dans ce bureau.</li> <li>- à l'Ouest : rue de Palluau (entre rue des Rimoneaux et la rue de Charcenay)</li> <li>- au Sud : rue de Charcenay (rue non comprise dans ce bureau), la Choisille, Bretelle de sortie du périphérique prolongeant la rue d'Amboise, rue d'Amboise (entre la rue de Palluau et la rue de Chinon), rue de Chinon, prolongement jusqu'à l'allée de la Cheminée Ronde (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau), rue Louis Bézard (entre l'allée de la Cheminée Ronde et la rue des Amandiers)</li> <li>- au Sud/Est : rue des Amandiers (entre la rue Louis Bézard et la rue de croix Périgourd). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue du Clos Volant (rue non comprise dans ce bureau), rue Gaston Cousseau (entre la rue du Clos Volant et la rue Victor Hugo), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau.</li> </ul>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		12	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 2 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : boulevard Charles de Gaulle (entre la rue Émile Roux et la rue de la Grosse Borne), boulevard non compris dans ce bureau</li> <li>- au Nord : rue de la Grosse Borne (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Croix de Périgourd), rue non comprise dans ce bureau</li> <li>- à l'Ouest : rue de la Croix de Périgourd (entre la rue de la Grosse Borne et la rue du Clos Besnard)</li> <li>- au Nord/Ouest : rue du Clos Besnard (entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue Georges Brassens), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, allée Georges Brassens. Rue de la Gaudinière (de l'allée Georges Brassens vers l'allée des Glycines dans son prolongement). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau.</li> <li>- au Sud : Allée des glycines non comprise dans ce bureau. Rue de la Croix de Périgourd (entre l'allée des Glycines et la rue Henri Bergson), rue Henri Bergson</li> </ul>
		13	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 13 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : rue de la Croix de Périgourd (entre la rue du Clos Besnard et la rue de la Grosse Borne), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Nord : rue de la Grosse Borne (entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue de Preney), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Nord/Ouest : rue de Preney (entre la rue de la Grosse Borne et la rue de la rue de la Charlotière), cette partie n'étant pas comprise dans ce bureau, rue de la Charlotière, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- à l'Ouest : Limite de la choisille</li> <li>- au Sud : rue de Charcenay, rue de Palluau (entre la rue de Charcenay et la rue de la Croix Chidaine), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue des Rimoneaux (entre la rue de la Croix Chidaine et la rue du Docteur Guérin), rue du Docteur Guérin (entre la rue des Rimoneaux et la rue Pompidou), rue Auguste Renoir (entre la rue Pompidou et la rue Manet), extrémité des rues Van Gogh et Rembrandt, allée Rembrandt, rue du Haut Bourg (entre l'allée Rembrandt et la rue de la Gaudinière), allée Georges Brassens, allée non comprise dans ce bureau. Rue du Clos Besnard (entre l'allée Georges Brassens et la rue de la Croix de Périgourd)</li> </ul>
		14	Ecole Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Périgourd 14 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : boulevard Charles de Gaulle côté pair (entre la rue de la Ménardière et la rue de la Croix de Pierre)</li> <li>- au Nord : rue de la Croix de Pierre (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Gagnerie), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- au Nord/Est : rue de la Gagnerie (entre la rue de la Croix de Pierre et la rue André Brohée), rue André Brohée, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> <li>- à l'Ouest : la Choisille</li> <li>- au Sud : rue de la Charlotière, rue de Preney (entre la rue de la Charlotière et la rue de la Grosse Borne), rue de la Grosse Borne</li> </ul>



COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		15	Ecole Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Périgourd 15 » dont le périmètre est délimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Est : Limite de Saint-Cyr-sur-Loire avec TOURS, route de Rouziers jusqu'à la limite de la commune de METTRAY,</li> <li>- au Nord : Ruisseau de la Perret limite avec les communes de METTRAY, LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE</li> <li>- à l'Ouest : Rue André Brohée, rue de la Gagnerie (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau)</li> <li>- au Sud/Ouest : Rue de la Croix de Pierre (entre la rue de Périgourd et le Boulevard Charles de Gaulle), boulevard Charles de Gaulle côté impair (entre la rue de la Croix de Pierre et la rue de la Ménardière), rue de la Ménardière, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau</li> </ul>
SAINT-ETIENNE DE CHIGNY	2	1	Espace de la Maurière Salle du Bellay	Électeurs habitant à partir du 1 quai de la Loire au Ponceau et les rues adjacentes, allée de la Croix Côtelette, chemin de la Prantelle, chemin de la Maurière, lotissement des Terres Rouges et du Clos des Acacias, rue Gaston Couté, ZAC des Terres Noires
		2	Salle des Associations 14 route de la Chappe	Électeurs habitant le vieux bourg, route de la Chappe, place de l'église, Pont de Bresme, allée d'Andigny le Pissot et tous les écarts

**CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
RICHELIEU	2	1	Salle polyvalente 7, rue Jarry	Électeurs habitant l'avenue de la Gare, l'avenue du Québec, l'avenue Pasteur, la route de Chinon, la route de Loudun, la route des Vaux, la rue de l'Académie, la rue Bourbon, la rue du Bois de l'Ajonc, la rue des Capucines, la rue du Chantier, la rue du Collège, la rue Jules Chevalier, la rue de la Déportation, la rue des Écluses, la rue Fontaine Mademoiselle, la rue de la Galère, la rue des Gauthiers et la rue de la Grande Allée.
		2	Salle polyvalente 7, rue Jarry	
SAINT EPAIN	2	1	Salle des fêtes	Électeurs de l'agglomération (bourg)
		2	Salle des fêtes	
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3	1	Salle municipale des fêtes	Électeurs habitant : La Boumelière, la Chapelle, la Cornicherie, la Grille, le Peu Blanc, les Marchaux, Vauvert, avenue de Loches, avenue du Général de Gaulle côté impair à partir du n°51, route de Sepmes, rue Abbé Bourasse, rue Albert Masson, rue Alfred de Vigny, rue Anatole France, rue Auguste Chevallier, rue de la Chapelle, rue de la Chaume, rue la Métairie, rue de la Veillère, rue de l'Huilerie, rue de Loches côté impair, rue de Toizelet, rue de Verdun, rue des Bonnevaux, rue des Coteaux côté pair du n°2 au n°34, rue Descartes, rue du 8 mai 1945, rue du Bon Valet, rue du Château Gaillard, rue du Collège, rue du Lavoir, rue du Moulin, rue Joliot Curie, rue Migeon Tissard, rue Pasteur, rue Picpus, rue Rabelais, rue Saint Mesmin

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINTE-MAURE-DE-TOURNAINE		2	Salle municipale des fêtes	<p>Électeurs habitant :            La Volière, Beauchêne, la Boissellerie, la Boulimière, la Brechetière, la Cochetière, la Croix des Vitriers, la Crosneraie, la Dormière, la Fillaudière, la Joumeriaie, la Jugeraie, la Richardièrre, la Segumière, le Plessis, les Aulnets, les Bonneaux, les Fontenelles, les Jahans, les Maumils, les Sources, les Vignes de la Corniche, Livonnière, Point du Jour, Villefranche, allée « la Gamauderie », avenue du Général de Gaulle côté impair du n°1 au 49, impasse des Chasselas, impasse du Ha Ha, place du Marché, place du Maréchal Leclerc, place îlot central, place Saint Michel, route de Sepmes, route du Louroux, rue André Malraux, rue Baptiste Marcet, rue de la Basse Cour, rue de la Robinerie, rue de l'église, rue de Loches côté pair, rue de Sainte Catherine, rue des Caves, rue des Coteaux côté impair, côté impair, rue des Douves, rue des Vergers de la Jugeraie, rue du 11 novembre, rue du Cabernet, rue du Château, rue du Couvent, rue du Dr Patry, rue du Grolleau, rue du Poulailleur, rue du Sabot Rouge, rue Honoré de Balzac, rue Jean Desache, rue Kennedy, rue Louis Martineau, rue René de Buxeuil, rue Saint Michel, allée Jean Desaché, les Fontenelles 1, les Fontenelles 2.</p>
		3	Salle municipale des fêtes	<p>Électeurs habitant :            Anzay, Bel Air, Bellevue, Bois Chaudron, Bois Lambert, Bommiers, Boumiers, Carroi des Louasses, Chanteraine, Coulingues, Croix Camus, Gué Blandin, la Barangerate, la Bardonerie, la Basse Piltière, la Billotière, la Brosse, la Canterie, la Cantinière, la Chaumette, la Fuyé de Vaux, la Gaudinière, la Grande Ballolière, la Gravière, la Liberté, la Manselière, la Mérandière, la Métairie, la Patriaie, la Perrière, la Petite Ballolière, la Peuvrie, la Pointe, la Taille des Huets, la Tourmellerie, le Buisson, le Buisson rond, la Chatelet, le Chesneau, le Croquet, le Menasson, le Petit Bois, les Archambaults, les Chauffeaux, les Cossonnières, les Coronds, les Egues, les Filiberts, les Fumerolles, les Lamberts, les Lilas, les Pesneaux, les Piltières, les Planchons, les Poteries, les Raudières, les Roberdières, les Robots, les Vauzelles, Marans, Mareille, Moulin de Courtineau, Moulin de Malicorne, Moulin de Pré, Moulin de Souvres, Neuville, Patureaux, Vallée de Courtineau, Vaux, avenue du Général de Gaulle côté pair, impasse de la Taille des Huets, impasse des Hirondelles, impasse des Mésanges, impasse des Tourterelles, impasse du Grand Vaux, route de Maillé, rue de Saint Epain, route des Archambaults, rue Benoît de Sainte Maure, rue de Chinon, rue de la Croix de Bois, rue de la Fontaine de Vaux, rue de la petite Gare, rue de Toizelet, rue des Coteaux côté pair à partir du n°36, rue des Merigotteries, rue des Sablonnières, rue des Tanneries, rue du petit Vaux, rue du Grand Vaux, rue du Stade, rue Ernest Montrot, rue Gabriel Chevalier, rue Georges Sand, rue Monseigneur Wolff, rue du Père Pontonnier, rue du Petit Bois.</p>

**CANTON DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN	12	1	Nouvel Atrium 8, boulevard Paul Doumer	Rue des anciennes écoles, avenue André, quai Carnot, rue de Cormery (n° pairs du 2 au 54), avenue des Fontaines, rue de Grandmont (n° impairs du 1 au 103), rue des Granges Galand, impasse de la haute Arche, allée de l'Impériale (n° pairs du 2 au 98), rue de Larçay (n° impairs du 1 au 147 et n° pairs du 2 au 188), rue Léo Lagrange (n° impairs du 1 au 45), allée des Mariniers, rue Maurice Cottier, rue Moreau Chaumier, place du 11 Novembre, Boulevard Paul Doumer, rue de la Plage, place de Richemont, rue de Rochepinard, rue Saint-Michel (n° pairs du 2 au 98 et n° impairs du 1 au 43), résidence Saint-Michel, place de Steinbach, la Tuilerie, résidence Vert Côteau, lieudit les Graviers, rue du Pont de l'Arche, rue du Pré de l'Essart, hôtel de ville.
	2		Nouvel Atrium 8, boulevard Paul Doumer	Allée des Anémones, avenue de Beugaillard (n° pairs du 2 au 66), rue de Bellevue, rue de la Castellerie (du 34 au 49), allée des Cigognes, rue des Cigognes (n° impairs du 1 au 45 et n° pairs du 2 au 34), rue du Cdt Tulasne, rue de Cormery (n° impairs du 1 au 119), allée des Fleurs, rue Georges Guynemer, rue des Gougets, rue de Grandmont (n° pairs du 2 au 110), rue du 8 mai 1945 (n° impairs du 1 au 17), rue Jean Mermoz, rue Jean Moulin, rue Léon Brûlon (n° impairs du 1 au 67 et n° pairs du 2 au 88), impasse Léon Brûlon, rue du Mal Joffre, allée des Oiseaux, rue du petit Bois (n° impairs du 1 au 39), rue des Phalènes, rue Pierre de Coubertin, rue des Sables (du 1 au 13), rue Saint-Exupéry, rue Traversière, rue de la Fortillère.
	3		Salle des Fêtes 8 Rue de Grandmont	Rue de Beugaillard, avenue de Beugaillard (n° impairs du 1 au 57), rue de la Castellerie (du 1 au 33), impasse de la Chabottière, allée de la Chalonnière, rue de la Chalonnière (n° pairs du 2 au 60), rue des Cicottiées (n° pairs du 2 au 8), rue des Cigognes (n° pairs du 36 au 82 et n° impairs du 47 au 103), rue de Cormery (n° impairs du 121 au 221), allée des Erables, rue des Fontaines, rue de Grand'cour (n° pairs du 2 au 138 et n° impairs du 1 au 43), rue de Grandmont (du 112 au 200), rue du 8 mai 1945 (n° pairs du 2 au 24), rue Léon Brûlon (n° pairs du 90 au 132), allée des Mûriers, allée des Noisetiers, rue du petit Bois (n° impairs du 47 au 103), allée du regard-des-fontaines, allée de la Roseiraie du Clos Vaumont, allée des Roses, rue des Sables (du 14 au 21), allée des Sorbiers, allée des Troènes, rue de la Fosse Lorette, rue de la Croix Perray, impasse de la Fosse Lorette, allée des Jardins, allée Régine Crespin.
	4		Salle des fêtes 8 Rue de Grandmont	Rue des Cèdres bleus, allée du Clos de Grand'Cour, avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 79 au 99 et n° pairs du 88 au 98), rue du Grand Cèdre (n° impairs du 1 au 99), résidence le Grand Cèdre, rue de Grand'Cour (n° impairs du 45 au 141), chemin du Jard, résidence la Maubertière, rue de la petite Alouette (n° impairs du 1 au 99), chemin Rouge, allée de la Roussellierie, rue de la Sagerie, allée de la Sagerie, rue du Vallon des Martyrs, allée de la Maubertière, Square Colette, allée du Val Maubertière, allée Ambroise Paré, allée du Tuffeau, hôtel de ville.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		5	École des Grands Champs rue de la Houssaye	Rue Alfred de Vigny, rue de l'Archerie, avenue de Beaugailard (n° impairs du 59 au 199 et n° pairs du 68 au 200), rue de la Choquette, rue de la Fosse-Primault, avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 1 au 77, du 1001 au 1021 et n° pairs du 8 au 86, du 1000 au 1024), rue du Grand Cèdre (n° pairs du 2 au 98), rue de la Houssaye, rue Jules Romains (du 1 au 64), rue Léon Brûlon (n° impairs du 69 au 105), rue de la Malardière, rue de la Morellerie, rue du petit Bois (n° pairs du 2 au 96), rue des Quatre-Arpents, rue de Rosnay, allée Richelieu, Square Paul Géraldy.
		6	École des Grands Champs rue de la Houssaye	Rue Anatole France, rue de la Branchoire, rue de la Chalonnrière (n° impairs du 1 au 59), rue des Cicottées (n° impairs du 1 au 87 et n° pairs du 10 au 94), allée des Cicottées, rue des Claiès, rue de Cormery (n° impairs du 223 au 999), rue Frédéric Joliot-Curie, rue Honoré de Balzac, rue Léon Brûlon (n° impairs du 109 au 113), rue Louis Pasteur, rue Paul Langevin, rue Paul-Louis Courier, rue de la petite Alouette (n° pairs du 2 au 100), rue Rabelais, rue René Boylesve, impasse Ronsard, rue Ronsard, allée de la Rougerie, rue de la Rougerie, rue Sylvain Fleuriau, rue des Aubuis, allée Saint-Vincent, allée de la Ramée, allée du Pavillon, rue Maria Callas, rue Henri Dunant, rue Luciano Pavarotti, rue Amalia Rodrigues, rue Louis Armstrong, allée Pablo Neruda, rue des Tailles.
		7	Château Fraisier Salle garderie péri-scolaire F. Dolto avenue Henri Adam	Allée d'Alsace, rue de Cangé (n° impairs du 1 au 55), rue du château Fraisier, rue de Châteauneuf, rue de Cormery (n° pairs du 56 au 166), avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 1023 au 1079), rue des Girardières (n° pairs du 2 au 9998), avenue Henri Adam, allée des Hironnelles, allée de l'Impériale (n° impairs du 1 au 99), rue Léo Lagrange (n° pairs du 2 au 28 et n° impairs du 47 au 59), allée de Lorraine, rue de l'Oiselet (n° pairs du 2 au 94 et n° impairs du 1 au 79), impasse de l'Oiselet, rue des Pierres Plates (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 28), rue de la Pinterie (n° pairs du 2 au 20 et n° impairs du 1 au 57), rue des Placiers (n° impairs du 1 au 3), rue Saint-Michel (n° impairs du 45 au 99), rue de Verdun, allée des Vignes, rue Guillaume Apollinaire (n° impairs du 1 au 99), rue de la Camusière, rue Marcel Longuet, rue de Rougemont.
		8	Château Fraisier Salle garderie péri-scolaire F. Dolto avenue Henri Adam	Rue de la Canauderie (n° pairs du 2 au 28), rue de Cangé (n° impairs du 57 au 101), rue de Cormery (n° pairs du 168 au 196), avenue du Gal de Gaulle (n° pairs du 1026 au 1094), allée Georges Brassens, rue des Girardières (n° impairs du 1 au 9999), résidence du Clos des Girardières, rue des Héraults (n° pairs du 2 au 90 et n° impairs du 1 au 13), allée Jacques Brel, rue Jacques Prévert, rue Louis Aragon, rue de l'Oiselet (n° impairs du 81 au 99), rue de l'Ormeau (n° pairs du 2 au 46), allée Paul Valéry, rue des Pierres Plates (n° impairs du 27 au 53 et n° pairs du 30 au 72), rue de la Pinterie (n° pairs du 22 au 52), rue des Placiers (n° pairs du 2 au 30 et n° impairs du 5 au 35), rue de Pourtales (n° impairs du 1 au 99), rue du Puits Coellier, rue de la Saboterie (n° impairs du 1 au 77), allée des Vergers, impasse des Pierres Plates, rue Guillaume Apollinaire (n° pairs du 2 au 100), rue Jean Manceau, rue Léon Bronchart, rue Lt Alfred Gallais, rue Lt Maurice Henrion, rue Daniel Huard, rue Mechin, allée des Haies Vives, rue Francis

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		9	Chai du Château de Cangé Rue de Cangé	Poulenc, rue Auguste Fouquet, impasse de la Pinterrie.  Allée de l'Aubinière, rue de Cangé (n° pairs du 2 au 194 et n° impairs du 103 au 199), rue des Caves à goûter, rue du Château, le Grand-Monard, rue Larçay (n° impairs du 149 au 159), rue des Minimes, allée de l'Orangerie, avenue de l'Orangerie, allée de l'Ormeau, rue du Parc, rue des Placiers (n° pairs du 32 au 114 et n° impairs du 61 au 111), le Portail, rue de Pourtales (n° pairs du 2 au 98), rue de Saint-Hélène, rue des Saules, rue Imbert de Chastres, rue Jacqueline d'Andigne, rue Jean de Coningham, place Jean de Coningham, le Petit Monard, rue Ingrid Bétancourt, allée Auguste Rodin, allée Camille Claudel, rue Thérèse Planiol, rue Louise Weiss, rue Jeanne Bourin, rue Régine Pernoud, rue Robert Schuman, rue Lucie Aubrac, avenue Nelson Mandela (n° pairs du 2 au 9998), rue Germaine Richier.
		10	Chai du Château de Cangé rue de Cangé	Rue André Bauchant, rue de Bel-Air, allée de Bel-Air, rue du Clos-Pichet, allée de la Fosse Poitevine, allée du Haut-Mesnil, rue des Héralts (n° impairs du 15 au 101), rue du Moulin à Vent (n° pairs du 2 au 16), rue de l'Ormeau (n° impairs du 1 au 75 bis et n° pairs du 48 au 72), rue Paul Cézanne, rue des Placiers (n° impairs du 37 au 59), rue de la Saboterie (n° impairs du 79 au 109), rue Toulouse Lautrec (n° pairs du 2 au 98), allée Claude Monet, rue Pablo Picasso, rue de la Malvoisie, rue des Onze Arpents, allée du Gris Meunier, rue des Bournais, Mail de Vençay, Mail René Cassin, allée de l'Auverneau, allée des Sarments, allée du Pressoir, rue Marguerite Yourcenar, rue Elisabeth Vigée Lebrun, Avenue Nelson Mandela (n° impairs du 1 au 9999).
		11	Chai du Château de Cangé rue de Cangé	Rue Auguste Renoir, Chemin de Beauvais, Beauvais, rue de la Bellerie (n° pairs du 2 au 200 et n° impairs du 53 au 199), la Bellerie (n° pairs du 2 au 98), rue du Bois au Chantre, allée des Champs de l'Ormeau, résidence les Champs de l'Ormeau, rue du Chesne (n° pairs du 1 au 98 et n° impairs du 1 au 49), rue de Cormery (n° pairs du 352 au 998), rue Gustave Courbet, rue de la Midy, rue de l'Ormeau (n° pairs du 74 au 156 et n° impairs du 77 au 151), allée des Ormes, rue Paul Gauguin (n° impairs du 1 au 45 et n° pairs du 2 au 56), chemin des Plantes (n° pairs du 26 au 100 et n° impairs du 1 au 99), rue de la Saboterie (n° pairs du 2 au 150), allée du Chesne (n° pairs du 2 au 98 et n° impairs du 1 au 99), rue des Granges (n° pairs du 2 au 100), rue des Aulnes, rue des Tamaris (n° pairs du 2 au 100 et n° impairs du 1 au 99), allée des Tamaris (n° pairs du 2 au 100 et n° impairs du 1 au 99), rue des Frères, rue des Puits du Fourneau, rue de la Braquerie, rue des Lauriers, allée des Cytises, rue Jean-Marie Boivin, rue Michel Canuet.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		12	Gymnase des Onze Arpents 2 avenue Nelson Mandela	Rue de la Belleirie (n° impairs du 1 au 51), rue de la Canauderie (n° impairs du 1 au 23), rue du Cesnes (n° impairs du 51 au 99), rue de Cormery (n° pairs du 198 au 350), rue de la Gaillardière, rue du Moulin à Vent (n° impairs du 1 au 99 et n° pairs du 18 au 98), rue du nouveau Bois, rue des Pierres Plates (n° 55 au 61), chemin des Plantes (n° pairs du 2 au 24), rue de la Saboterie (n° impairs du 111 au 179), rue du Vivier, rue Toulouse Lautrec (n° impairs du 1 au 99), rue des Quatre Chemins, rue des Granges (n° impairs du 1 au 99), rue du Fourneau, rue des Marronniers, rue des Peupliers, rue des Tilleuls, rue des Ceristiers, allée des Pommiers, rue Marc Chagall, rue Raoul Dufy, rue des Lilas, rue du Moulin Potier, rue Alphonse Daudet, allée Eugène Delacroix.
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	11	1	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l'Est : par la commune de LA VILLE-AUX-DAMES – au Sud : par la commune de SAINT-AVERTIN – à l'Ouest par les rues J. Moulin (entre levée du Cher et avenue Stalingrad), Jeanne Labourbe (entre avenue Stalingrad et levée de la Loire) – au Nord : par l'avenue Stalingrad (entre les rues J. Moulin et J. Labourbe), la levée de la Loire (entre la rue J. Labourbe et les limites de la commune de la VILLE-AUX-DAMES)
		2	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l'Est : Rue Danielle Casanova – rue Léon Dubresson (N° impairs) – à l'Ouest : Boulevard Jean-Jaurès – au Nord : Levée de la Loireau – au Sud : Avenue Lénine
		3	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l'Est : Rue Jeanne Labourbe (n°s impairs) – à l'Ouest : Boulevard des Déportés, rue D. Casanova, rue Léon Dubresson (n°s pairs) – au Nord : Avenue Lénine – au Sud : Avenue Stalingrad
		4	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l'Est : par la rue des Déportés – au Sud : par l'avenue Stalingrad – à l'Ouest : par les rues J. Moulin et J. Jaurès – au Nord : par l'avenue Lénine
		5	Salle des fêtes avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l'Est : par la rue J. Moulin – au Sud : par la levée du Cher – à l'Ouest : par la levée du Canal – au Nord : par la rue des Ateliers et l'avenue Stalingrad

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS		6	Salle des fêtes avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par les rues J. Jaurès et J. MOULIN - au Sud : par l'avenue Stalingrad - à l'Ouest par les rues de la Grand Cour, de l'avenue de la République à la rue P.V. Couturier, Jules Guesdes et des Ateliers, de la rue H. de Balzac à l'avenue Stalingrad - au Nord : par la rue de la Rabaterie et la rue P.V. Couturier
		7	Salle des fêtes avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par les rues de la Grand Cour, de l'avenue de la République à la rue P.V. Couturier, Jules Guesdes et des Ateliers, de la rue H. de Balzac à l'avenue Stalingrad - au Sud : par la rue des Ateliers - à l'Ouest par l'avenue du Canal - au Nord : par la rue G. Péri
		8	Salle des fêtes avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par les rues Hoche et de la Grand Cour - au Sud : par la rue Gabriel Péri - à l'Ouest par l'avenue du Canal - au Nord : par la levée de la Loire
		9	Gymnase du Val Fleuri impasse du Val Fleuri	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par le Boulevard Jean-Jaurès - au Sud : par la rue de la Rabaterie - à l'Ouest par la rue de l'Eridence et au Nord par la rue de l'Aubrière
		10	Gymnase du Val Fleuri impasse du Val Fleuri	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : Boulevard Jean-Jaurès - à l'Ouest Rue Hoche - au Nord : Levée de la Loire - au Sud : Rue de l'Aubrière, rue Blanqui, Allée des Noisetiers
		11	Gymnase du Val Fleuri impasse du Val Fleuri	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par la rue de l'Eridence - au Sud : Rue de la Rabaterie, rue Paul Vaillant Couturier - à l'Ouest : Rue Hoche - au Nord : Allée des Spirées, rue Paul Vaillant Couturier, rue Blanqui



**CANTON DE VOUVRAY**

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3	1	Mairie	<p>Électeurs habitant :  avenue de Langennerie, chemin de Bray, chemin de Choisille, chemin de Couleur, chemin de la Bergerie, chemin de la Bondonnière, chemin de la Painguetterie, chemin du petit Bourmais, chemin de la Rue, chemin des Bois, chemin des Pelinières, chemin des Rentrées, chemin du Plessis, Clos Ronsard, impasse de la Caillonnerie, impasse des Fontaines, impasse des Sansonnets, impasse des Sources, la Bodinière, la Chute, la Diablerie, la Guérinière, la Planche, la Pinellerie, la Sillonnière, le Bosnai, le Buisson, le Clos d'Avantigny, le Mortier, le Moulin de la Planche, le Moulin neuf, le Petit Bray, les Basses Rentrées, les Giberies, les Hautes Rentrées, les Pelinières, route de Vernou, rue Alfred de Vigny, rue de la Bourdillière, rue Emile Verhaeren, rue Jules Verne, rue Paul Valéry, rue Paul Verlain, Impasse de la Forge, La grande Caillonnerie, Le Cassantin, Le Petit Couleur, allée de la Mareille, Allée Gatien Vigeant</p>
		2	Salle des Loisirs Lieu dit « La Bourdillière »	<p>Électeurs habitant :  Allée d'Armor, allée de Bourgogne, allée de la Gatine, allée de la Grande Borde, allée de la Perdrix, allée de la Vendée, allée de Provence, allée de Touraine, allée du Languedoc, allée du Passe-temps, allée Saint Julien, avenue Saint Martin, impasse de Bourgogne, impasse de Champagne, impasse de Provence, la Grande Borde, rue Camille Claudel, rue de la Bretagne, rue de la Borde, rue de la Fuye, rue de la Pecaudière, rue de l'île de France, rue des Guesnières, rue du Prieuré, rue Felix Brédif, rue Gosta Kruse, rue Guillaume Regnault, rue Jean Fleuriau, rue Marcel Dassault, rue Van Gogh, villa Cancellis.</p>
		3	Salle des Loisirs Lieu dit « La Bourdillière »	<p>Électeurs habitant :  allée des Cyprès, allée des Morettières, allée du Coteau, Chausseloup, chemin de Pierre Couverte, chemin du Varoir, impasse Abbé Chasteigner, impasse de Gratte Semelle, impasse de la Ronce, impasse des Bleuets, impasse des Coquelicots, impasse des Giroflées, impasse des Marguerites, impasse des Primevères, impasse Edouard André, impasse Louis Noiset, la Duquerie, la Rabaroire, le Hallier, le Ruisseau, le Trépié, le Villera, les Grands Champs, les Noiras, les Petits Champs, passage Charles Avisseau, Pierre Couverts, route de Mettray, rue de la Mairie, rue de Langennerie, rue des Pinsonnères, rue du 8 mai, rue du petit Mail, rue Eve Lavallière, rue Jean Houcke, rue Saint Vincent, rue Sainte Agathe, Sainte Agathe, rue Charles Spiessert, rue de la grande Ferme.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLÉCTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
METTRAY	2	1	Salle Coselia rue des Bourgetteries, RD 76	Électeurs habitant : Allée du Bocage, allée du Déversoir, Avantigny, Fouassé, Impasse du Moulin Maillet, la Barre, la Blanchetière, la Broche, la Choquette, la Cornillère, La Ferme d'Avantigny, la Forterie, la Gagnerie, la Gaillardière, la Grande Aubinière, la Jaberdière, la Petite Aubinière, la petite Gagnerie, la Roberdière, la tête Fortière, le Grand Mouré, le Gué Andreau, le Moulin Maillet, le Moulin Neuf, le Petit Moure, les Berruries, les Gaudières, Marché, Moulin de Villiers, Passe-temps, Place de l'Église, PN 190, Rue de la Choisille, rue de la Gaillardière, Rue de la Motte, Rue de la Ragonnière, Rue de la Roberdière, Rue de la Vallée, Rue de l'Orangerie, Rue du 11 Novembre, Rue du Dolmen, Rue du Gué Andreau, Rue du Manoir, rue du Mouré, Rue du Vieux Calvaire, Toulifault
		2	Salle Coselia rue des Bourgetteries, RD 76	Électeurs habitant : Allée des Artisans, allée des Madreaux, allée du Mortier, allée du Petit Bois, Champgrimon, Château Rouge, la Buhardière, la Cousinière, la Leuzière, la Mollière, la Perrée, la Ribellerie, le Clos Neuf, les Garnerates, les Glandins, les Grandes Brosses, les Grands Champs, les Madreaux, les petites Brosses, rue de Bel Air, rue de la Buhardière, rue de la Péirée, rue des Artisans, rue des Bourgetteries, rue des Ribelleries, rue du Petit Bois, Village des Jeunes, Z.I les Gaudières
MONNAIE	3	1	Mairie	Électeurs habitant R.N. 10 (Paris à Bayonne), au Sud de la commune, côté gauche, hors agglomération, V.C. 22, rue de Villeneuve, côté des n°s pairs, D. 405, rue Alfred Tiphaine, côté des n°s pairs, D. 5 (Amboise à Chateau-du-Loir), partie gauche, D. 62 (Monnaie à Vernou s/brenne), partie droite
		2	Salle Baric	Électeurs habitant : rue de Lonlay, rue Alfred Tiphaine (côté pair à partir du 30 et côté impair à partir du 9), impasse Alfred Tiphaine, rue Aristide Briand (côté pair et côté impair à partir du 15), « Bel Air », « Bourdigal », avenue de Flavigny, allée de La Cave, rue de la Maison Rouge, rue de la Pierre à Bidault (côté pair), rue de la Tourtellerie, allée de la Treille, place de l'Europe, allée de Richelieu, rue de Villeneuve, rue des Déportés, rue des Mésanges, chemin du Haut Bel Air, allée du Pressoir, rue du 8 Mai, rue Jean-Jacques Dunoyer, « La Barre du Fresne », imp. de la Blondellerie, « La Brunellerie », « la Carte », « la Cave Blanchette », « la Coulonnière », « La Croix Poëlon », « La Faisanderie », « La Feuillée », « la Gaubertelle », « la Gavotte », « la Lyonnaise », « la Maison Rouge », « la Martinerie », « la Moimeterie », « la Petite Gaubertelle », « la Roncerie », « la Tourtellerie », « La Vallée », « l'Amadou », « le Boulay », « le Chaillou », « le Fourneau », « le Manchon du Boulay », « le Mortier », « le Moulin de Madère », « le Pau », « les Belles Ruries », « les Champs », « les Petites Belles Ruries », « les Petites Vallées », « les Touches », « l'Ouchette », « Madère », « Maison Rouge », « Mocque Souris », « Neret », rue Rabelais (côté pair), « Tardines », « Villeneuve », rue Madeleine Lavie .

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONNAIE		3	École	<p>Électeurs Habitant : rue Alfred Tiphaine (côté impair du 1 au 7), « Bordebure », rue de Fontenay, allée de Fontenay, rue de la Fontaine, rue de la Forge, rue de la Gare (côté pair), rue de la Taille Piédor, impasse de la Verrerie, route de Reugny (côté pair), rue Sainte Catherine, rue des Aubépines, rue des Chênes, allée des Coudriers, allée des Epis, rue du Beignon, rue du Carroi Boucher, rue du Charme, rue du Clos du Bœuf, rue du Lavoir, rue du Plat D'Étain (côté pair du 2 au 4 et côté impair du 1 Au 15), chemin du Pont de 4 Mètres, « L'Oucherie », « la Barillière », « la Berlotière », « la Borde ou Bordebure », « la Borneche ou Bornechere », « la Calourie », « la Contrie », « la Fontaine », « la Forêt Bélier », « La Germonerie », « La Grande Audianière », « la Morietterie », rue de la Pierre À Bidault (côté impair), « la Pinsonnière », « la Rochelle », « La Royaute », « La Taille Piedor », « la Touche », « le Carroi Boucher », « le Charme », « le Fresne », « le Haut Pertuis », « le Houdeau », « le Lignou », « le Pertuis », « le Petit Lignou », « les Fosses », « les Hutrières », « les Jaillières », « les Loges », « Les Perres », « l'Espérance », « l'Ormeau », « Maucartier », rue du Maréchal des Logis Pommerol, rue Pierre de Coubertin, rue Nationale (côté pair du 2 au 36 du côté impair du 1 à 67), « Bois Simon », « Bois Soleil », rue Sonia Delaunay, rue Dora Maar, rue Frida Kahlo, rue Berthe Morisot, allée Rosa Bonheur, allée Elisabeth Vigée Le Brun, allée Louise Bourgeois, rue Marie Laurencin..</p>
NOTRE-DAME-D'OË	3	1	Complexe culturel Oesia	<p>Électeurs habitant Le Marais, Les Hautes Remettières, Rue des Remettières, La Chassetière, RD 29, Rue Marguerite Yourcenar, Rue de la Prévauderie, Rue Fizes, Rue Jean Moulin, Avenue Vallée Hautmesnil, Rues Jean Jaurès, Jean Zay, Henri Dunant, Mendes France, B. Albrecht, Pierre Brossolette, Deglame Fouché, Vieux Bourg, Place Chopin, Rues Offenbach, Bizet, Ravel, Berlioz, des Pinsons, Impasse des Pinsons, Rue des Alouettes, Rue des Bouvreuils, Rue des Chardonnerets, Allée des Mésanges, rue des Fauvettes, La Saintrie, Rues Saintrie, Impasse Saintrie, rues Paul Emile Victor, de la Perrée.</p>
		2	Complexe culturel Oesia	<p>Électeurs habitant Le Tertreau, Champeigné, L'hopiteau, Avenue de Champeigné, Rues Alexandre Calder, Jean Rostand, Allée des Pommiers, Bas Champeigné, Rue du Bas Champeigné, La Poivrie, Rue de la Poivrie, Rue Bourmeure, Avenue de la Coquinière, Impasse de la Coquinière, Allées des Véroniques, des Bleuets, des Coquelicots, Rues Félix Nadar, Robert Doisneau, Allées des Iris, Allée des Dahlias, Allées des Anémones, des Glaieuls, des Pivoines, Rues des Platanes, des Acacias, Place Senghor, Place Jean Rousseau, Impasse des Sorbiers, Allée de Mazières, Rues Anatole France, René Descartes, Rues Georges Courteline, Anatole France, Honoré de Balzac, François Rabelais, Impasse des Erables, Impasse Résidences du Parc, Impasse Ferme de Mazières</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
NOTRE-DAME-D'OÉ	3	3	Complexe culturel Oesia	Électeurs habitant Couleuvrou, Rue de Couleuvrou, Cussé, La Bourlerie, Rues Albert Camus, Marcel Pagnol, Paul Fort, Place Théophraste Renaudot, Impasse Lamartine, Rue Martial Rousseau, Rue Georges Fouassier, Rues de l'Egalité, du 19 mars, Le Haut Chemin, La Thomassière, Rues de l'Eglise, des Bévenières, de la Mairie, Impasses du Lavoir, des Perrets, des Primevères, Rues de la Martinière, de l'Aquitaine, de Provence, du Vercors, de la Bretonnière, La Chaise, La Bretonnière, Rue de la Gâtine, Rue des Besnardières, Rue Manuel de Falla, Allée Van Gogh, Rue Camille Claudel, La Borde, La Petite Borde, Rue de Bretagne, Rue de Normandie, Rue de Lorraine.
PARCAY-MESLAY	2	1	Salle Polyvalente	Personnes domiciliées hors commune : rue de la Mairie, rue de la Croix Hallée, rue des Sports, rue de la Pinsonnière, rue de l'Etain, rue du Coudray, rue de la Petite Héraudière, rue de Frasne, allée des Perrières, allée des Caves, allée Château Gaillard, allée des Châtaigniers, allée de la Commanderie, allée du Clos Saint Antoine, rue des Locquets, allée Saint Joseph, rue de la Sablonnière, allée de l'orangerie, rue de la Thibaudière, rue des Ecoles, allée des Oiseaux, allée de la Saint Jean, allée de la Racauderie, résidence de la Grand'Maison, résidence de la Sablonnière, allée du Bourg, place des Ecoles, place de l'Eglise, place de la Petite Héraudière.
ROCHECORBON	3	2 1	Salle Polyvalente  Salle des fêtes, place du 8 mai 1945	Électeurs habitant la partie restante de la commune.  Électeurs habitant le Centre Ouest : Quai de la Loire du n°1 au n°56, rue de Beaugard, parc de Beaugard, parc de Loisirs, les Aumônes, ruelle Saint Georges, rue Saint Georges, allée de Rosnay, rue de Chatenay, rue des Compagnons, allée de Chatenay, impasse de la Butte, rue des Basses Rivières, rue de la Bourdonnerie, chemin de la Vinetterie, la Vinetterie, la Cholterie, chemin de la Cholterie, la Chataigneraie, chemin de Mosny, chemin des Mauduits, place Chanteclerc, rue Pierre Chamboissier, rue Raphaëlle Lagarde Pouan, rue de la Treille, le Chalateau, rue du Commandant Maurice Mathieu, Mongouverne, rue Vaufornard n°impairs, rue du Docteur Lebled n°impairs, venelle de la Lanterne.
	2		Salle des fêtes, place du 8 mai 1945	Électeurs habitant le Centre Est : Quai de la Loire du n°57 au n°102, rue du Docteur Lebled n°pairs, rue de l'église, allée des prés d'église, allée des quatre Maréchaux, place du Lieutenant Ferdinand Lefevre, rue des Fontenelles, allée de Hünxe, chemin de Touvoie, rue des Bourdaisières n°pairs jusqu'au n°36 et n°impairs du n°1 au n°23, impasse sous les Vallées, chemin de la Chicane, chemin de Bois Soleil, allée du Clos du Pin les n°pairs sauf les n°2 et n°12 et le n° impair 5, rue de Bellevue, rue des Pélus n°impairs du n°1 au n°19bis et n°pairs, sentier des Hauts Pélus, sentier des Pélus, allée du Clos Margot, sentier de l'Oppidum, rue Vauvert, chemin de l'Alleau, rue de Sens, sentier de Sens, chemin de Sens, rue des Hautes Gatinières, rue des Clouet, sentier des Hauts Clouet, rue Saint Roch, rue du peu Boulain, sentier du Peu Boulain, rue du Moulin, rue des Patys, rue des Patys, les Chapelles, chemin de la Grande Cour, les Vaux, chemin de Château Chevrier.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ROCHECORBON		3	Salle du Conseil Municipal, Mairie, place du 8 mai 1945	<p>Électeurs habitant le Nord :</p> <p>Champlong, allée de Vhamplong, rue de la Croix Rouge, allée du Ferré, les pentes du Moulin, chemin de la Levrière, moulin de Touvoie, rue Elisabeth Genin, rue de Fontenailles, rue Vaufoynard n°pairs, rue des Pélus n°impairs du n°23 au n°37, allée du Clos du Pin n°pairs 2 et 12 et n°impairs sauf le n°5, rue des Bourdaisières n°pairs du n°42 au n°48 et n°impairs du n°25 au n°33, allée des Hautes Bourdaisières, allée du Rabasou, rue des Vignes, rue de la Valinière, la Valinière, chemin de Bel Air, la Planche, les Armuseries, chemin de la Millardière, le Fourneau, la Bouchardière, la Dorerie, la Garenne, la Garenne des Cartes, la Moussardière, la Baltière, la Rabaterie, la Raimbauderie, la Roche, la Roche Deniau, la Saboterie, la vallée des Gaves, la vallée Poëlon, le Grand Calvaire, le Petit Vaudasnière, le Poirier, la Belle, les Cartes, les Maisons, les Monteaux, les Plantes, les Souchots, Villesetier, Voligny, les Chenaux, rue du Poirier la Belle, rue Edouard André, rue du Grand Vaudasnière, impasse du Grand Vaudasnière, le chemin du Grand Vaudasnière.</p>
VERNOU-SUR-BRENNE	2	1	Salle des Fêtes, cour de la Mairie	<p>Électeurs habitant rue Baffert, route de Chateau-Renault, sentier de Cosson, coteau Poupine, Aître des Gauthier, rue Aristide Briand, rue Aimé Bardou, rue Victor Hugo, rue Saint-Vincent, rue du 8 mai, rue du 11 novembre, rue des Perce-Neige, les Madères, Richebourg, les Luats, l'Aître des Courtemanches, l'Aître des Simonneaux, l'Aître des Echeneaux, l'Aître des Gillecompains, la Frillière, Bournigal, les Carroirs, le Glandier, le Fougeray, la Rauderie, Fontaine de Jallanges, Bois Clair, Vaugondy, Bois Soulage, Pouvray, la Folie, la Meslerie, Foujoin, la Thierrière, Champ Martin, les Landes, Chopet, Bois Bourdin, la Fuanerie, le Vilmier, la Chantemeslière, la Joubardière, la Valinière, les Carteries, le Rocheron, la Fontaine Bondrée, la Galinière, les Closeaux, le Cassereau, les Mazereaux, les Batailleries, le Haut Mortier, le Mortier, le Bas Mortier, la Touche, la Fontaine Brethon, le Patis de Cousse, le Moulin de Courtemanche, Vilmereau, la Bataillerie, le Haut Cousse, Terné, rue Jean-Jaurès, Bel Air, la Cousseraie, le Bas Cousse, Angibault, l'Ecomard, Chemin des Riaux</p>
		2	Salle Balzac	<p>Électeurs habitant rue de l'Officialité, rue de la Tergaterie, rue Quincampoix, rue de la Paix, rue de la Bourdinerie, rue Pasteur, place du Centenaire, rue Lucien Arnoult, rue Anatole France, rue de la République, rue Neuve, rue Neuve, rue Coteau Poulrière, la Réveillerte, rue du Professeur Debré, rue du Clos, Plaine de la Justice, rue Roger Lecotté, rue Marcel Loyau., impasse Anatole France, passage Victor Hugo, rue Sylvain Houdan Deslandes</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VOUVRAY	3	1	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Allée des Sentinières, allée des Vermeries, allée du Cimetière, allée du Dixième, allée Victor Hugo, avenue Brûlé, avenue d'Holnon, avenue Maginot, HLM Echeneau, HLM gendarmerie, impasse de la République, impasse Gambetta, impasse Victor Hugo, le Bec de Cisse, le Pont de Cisse, le Vigneau, place de la Mairie, place Honoré de Balzac, place Ludger Cruet, place St Vincent, RN 952, rue Charles Bordes, rue de la République, rue de la Verrine, rue des Écoles, rue du 8 mai 1945, rue du Collège, rue du Commerce, rue du Petit Coteau, rue Gambetta, rue Rabelais, rue St Vincent, rue Sylvain Bodet, rue Victor Hérault, rue Victor Hugo, square Rabelais, sentier du petit Coteau</p>
		2	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Allée de l'Echeneau, allée du Chalet, allée de Moncontour, allée de Rochebonne, allée du Bois Richer, allée du Petit Bois, chemin de Rochebonne, ferme château de Moncontour, les Argouges, la Cussaudière, la Malourie, le Petit Bois, le Plessis, les Fossettes, les Fournières, les Roches, Quarts de Moncontour, route de Monnaie, rue de l'Echeneau, rue de la Bonne Dame, rue de la Chaponnière, rue de la Croix Mariotte, rue de la Fuyve, rue de la Monaco, rue de Montauran, rue de la Vallée Coquette, rue des Patys, rue du Bois Richer, rue du Grand Ormeau, sentier de l'Echeneau</p>
		3	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Allée de la Croix Buisée, allée du Puits Herpin, allée de la Vallée Chartier, allée de la Vallée de Nouy, allée des Girardières, allée du Coteau Gasnier, allée du Haut Sanzelle, allée du Petit Vouvray, allée du Peu Morier, chemin des Douées, chemin des Poulains, chemin des Sarrazins, cour du Puits Herpin, l'Aître des Gaultiers, la gare RN 952, la Rondière, le Chemin Vieux, Bois Ribert, Bourdarault, Carroir de la Mariée, Clos Naudin, Fosse Neuve, l'Auberdrière, le Haut Lieu, l'Homme, la Bédasserie, la Blofière, la Cave à Biche, la Chardonnière, la Chaussée, la Croix Miauzay, la Frillière, la Grand Maison, la Gaillardière, la Grenouillère, la Houssaie, la Franchaudière, la Vindermière, le Chataignier, le Clos du Bourg, le Coteau Gasnier, le Glandier, le Haut Cassoir, le Mont, le Pizoir, les Bas Closeaux, les Bidaudières, les Carroirs, les Closeaux, les Girardières, les Hauts Closeaux, les Herbes Blanches, les Tuileries, les Vermeries, la Chatterie, la Buissonnière, Miauzay, Pinchat, Pichoury, Sous Sanzelle, Tronçay, Vaudenuits, Vaufiget, route de Vernou, rue de la Croix Buisée, rue de l'Épinay, rue de l'Ouche du Mont, rue de la Vallée de Nouy, rue de Sanzelle, rue du Cassoir, rue du Coteau Gasnier, rue du Peu Morier, rue du Ponceau, rue de la Vallée Chartier</p>

**ANNEXE III**  
**VILLE DE TOURS**

**CANTON DE TOURS-NORD (n°15)**

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
PAUL BERT ILE AUCARD	1	15-11	Maternelle Paul Bert 5 place Paul Bert	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, une ligne partant du carrefour de la rue Groison/rue Losserand/impasse des Tisserands jusqu'au carrefour de la rue Devildé/rue St Barthélémy/Nouveau Calvaire, la rue du Pont Volant - À l'Est, le boulevard du Maréchal Juin - Au Sud, la Loire - À l'Ouest, la rue Groison
LA TRANCHÉE	2	15-21	École Victor Hugo rue des Bordiers	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord : l'avenue du Mans, l'avenue Maginot, l'avenue de la République - À l'Est, la rue Croix Pasquier, la rue du Président Coty, la rue de la Source, la rue Groison - Au Sud, la rue Raymond Poincaré, l'avenue de la Tranchée, la rue du Bocage - À l'Ouest, la rue de Portillon (limites de commune avec St-Cyr S/Loire)
TOURETTES	7	15-22      15-31	École Victor Hugo rue des Bordiers      Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue du Bocage, l'avenue de la Tranchée, la rue Raymond Poincaré, la rue de Trianon - À l'Est, la rue du Pas Notre-Dame - Au Sud, une ligne partant du carrefour de la rue Groison/rue Losserand/impasse des Tisserands jusqu'au carrefour de la rue Devildé/rue St Barthélémy/Nouveau Calvaire, quai Paul Bert, quai de Portillon - À l'Ouest, les limites de commune avec St-Cyr S/Loire  Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue du Pavillon - À l'Est par : la rue du Général Estienne Au Sud par : l'avenue de la République, la rue Devildé, l'allée Matrais, la rue Croix-Pasquier, la rue Félix Nadar, la rue du Président Coty, la rue Croix-Pasquier et l'avenue de la République - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
		15-32	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - Au Nord par : la limite de la commune avec la commune de Parçay-Meslay - À l'Est par : au travers de la Base aérienne 705, la rue du Colombier et la rue Ronsard - Au Sud par : la rue Daniel Mayer, la rue de la Chapelle, la rue du Père Goriot, l'impasse 42 rue du Père Goriot, la rue Colette et le boulevard du Maréchal Juin - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
TOURETTES		15-33	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord par : la rue Aimé Césaire et la rue Daniel Mayer - À l'Est par : la rue Ronsard et le boulevard du Maréchal Juin - Au Sud par : la rue Frédéric Chopin, la rue du Colombier et la rue de l'Oratoire - À l'Ouest par : la rue du Pas Notre-Dame, la rue Henri IV et la rue de la Chapelle
		15-34	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue du Président Coty, la rue Félix Nadar, la rue Croix-Pasquier, l'allée Matrais, la rue Devildé, l'avenue de la République - À l'Est par : la rue du Pas Notre-Dame - Au Sud par : la rue du Trianon - À l'Ouest par : la rue Groison et la rue de la Source
		15-35	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue du Pavillon, la rue du Pas Notre-Dame, la rue de l'Oratoire, la rue du Colombier et la rue Frédéric Chopin - À l'Est et au Sud par : le boulevard du maréchal Juin, la rue du Pont Volant et la rue Saint-Barthélemy - À l'Ouest par : la rue Devildé, la rue du Pas Notre-Dame, l'avenue de la République, la rue du Général Estienne
		15-36	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue Daniel Mayer, la rue de Verdun, la rue Jacques Decour, la rue Antonin Artaud - À l'Est par : la rue de la Chapelle - Au Sud par : la rue du Pavillon - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
		15-37	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : le boulevard du Maréchal Juin - À l'Est par : la rue Colette, l'impassé 42 rue du Père Goriot, la rue du Père Goriot, la rue de la Chapelle, la rue Daniel Mayer, la rue Aimé Césaire et la rue de la Chapelle - Au Sud par : la rue Antonin Artaud, la rue Jacques Decour, la rue de Verdun et la rue Daniel Mayer - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
PILORGET	2	15-41	Foyer « La Gentiana » 90 Avenue André Maginot	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue des Bordiers (limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire), l'impassé des Bordiers, l'allée Lilian Whitecker, la rue de la Chevallerie - À l'Est, l'avenue André Maginot - Au Sud, l'avenue du Mans - À l'Ouest, la limite de commune avec Saint-Cyr sur Loire
		15-42	Foyer « La Gentiana » 90 Avenue André Maginot	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue de la Chevallerie, la rue François Hardouin - À l'Est, l'avenue André Maginot - Au Sud, la rue de la Chevallerie, allée Lilian Whitecker, impasse des Bordiers - À l'Ouest, la rue des Bordiers (limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire)



QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
EUROPE	8	15-51	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord et à l'Est par : la rue Delaroche – Au Sud par : la rue Delacroix – À l'Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		15-52	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : l'avenue de Roubaix, la rue de Calais, la rue Jacques Thénard et la rue Henri Hertz – À l'Est par : la rue Volta, la rue Appert, la rue Léon Gaumont et l'avenue André Maginot – Au Sud par : la rue François Hardouin (jusqu'au n° 63) et la rue Daniel Mayer – À l'Ouest par : la rue de Jemmapes
		15-53	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : l'avenue du Danemark et la rue Pierre et Marie Curie – À l'Est par : la rue des Douets – Au Sud par : la rue du Maine et la rue Delaroche – À l'Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		15-54	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : Avenue de l'Europe – À l'Est par : la rue de Calais – Au Sud par : l'avenue de Roubaix – À l'Ouest par : la rue Delaroche
		15-55	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue du Maine – À l'Est par : la rue des Douets, la rue de Malines, la rue d'Amsterdam et la rue de Rotterdam – Au Sud par : l'avenue de l'Europe – À l'Ouest par : la rue Delaroche
		15-56	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Pierre et Maire Curie – À l'Est par : rue de la Sapaille, rue du Luxembourg et l'avenue Gustave Eiffel – Au Sud par : l'avenue de l'Europe – À l'Ouest par : la rue des Douets
		15-57	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue d'Amsterdam, la rue de Malines, la rue des Douets et l'avenue de l'Europe – À l'Est par : L'avenue André Maginot et le RD n°29 – Au Sud par : la rue Léon Gaumont, la rue Appert, la rue Volta, la rue Henri Hertz et la rue Jacques Thénard – À l'Ouest par : la rue de Calais et la rue de Rotterdam
		15-58	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Delacroix, la rue Delaroche et l'avenue de Roubaix – À l'Est par : la rue de Jemmapes et la rue Daniel Mayer (à partir du n° 129) – Au Sud par : la rue François Hardouin (à partir du n°65), la rue de la Chevalerie et la rue des Bordiers – À l'Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
DOUETS	3	15-61	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue de Bonne Nouvelle, la rue de Suède - À l'Est, la rue des Douets - Au Sud, la rue Pierre et Marie Curie - À l'Ouest, les limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire
		15-62	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'est : par l'avenue Maginot (pair) - au sud : par les allées Jean Cocteau et Georges Brassens, les rues Marx Ernst et Jacques Brel, les avenues Gustave Eiffel (pair) et du Danemark (impair), les rues Baptiste Marcet (pair) et Pierre et Marie Curie (pair) - à l'ouest : par les rues des Douets (impair), de Suède (impair), l'avenue Louis Jouhanneau (impair) et la rue Bonne nouvelle (impair) - au nord : par les limites de commune avec Mettray et Notre Dame d'Oé
		15-63	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'est : par la base aérienne et l'avenue Maginot (pair) - au sud : par l'avenue Gustave Eiffel (impair) et la rue du Luxembourg (impair) - à l'ouest : par les rues de Sapaillé (impair), et Baptiste Marcet (impair) - au nord : par les avenues du Danemark (pair) et Gustave Eiffel (impair), les rues Jacques Brel et Max Ernst et les allées Georges Brassens et Jean Cocteau
MONTSOUDUN	3	15-71	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue Chopin, la rue Maurice de Taste, la rue Jeanne Wedells et la rue Louise Michel - À l'Est par : la rue Jean Giraudoux, la rue du Clos Saint-Libert et la rue de la Bordé - Au Sud par : la rue Marcel Gauthier, la rue Jeanne Wedells et la rue de Belle Isle - À l'Ouest par : la rue du Chaudron, la rue du Pont Volant et le boulevard du Maréchal Juin
		15-72	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la limite de la commune avec la commune de Parçay-Meslay - À l'Est par : la limite de la commune avec les communes de Parçay-Meslay et Rochearbon - Au Sud par : la rue de Parçay - À l'Ouest par : la rue de la Borde, rue du Clos Saint-Libert et rue de la Presle, la rue Albert Camus, la rue Guillaume Apollinaire, la rue Ronsard, la rue du Colombier et au travers de la Base aérienne 705
		15-73	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue Guillaume Apollinaire et la rue Albert Camus - À l'Est par : la rue de la Presle - Au Sud par : la rue du Clos Saint-Libert, la rue Jean Giraudoux, la rue Louise Michel, la rue Jeanne Wedells et la rue Maurice de Taste - À l'Ouest par : le boulevard du Maréchal Juin et la rue Ronsard

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINTE RADEGONDE	2	15-81	8, rue Sainte-Radegonde	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de l'Ermitage, rue Marcel Gauthier, rue de Parçay – À l'Est, les limites de commune avec Rochechouart – Au Sud, la Loire – À l'Ouest, le boulevard Maréchal Juin
		15-82	8, rue Sainte-Radegonde	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue du Pont Volant, rue du Chaudron, rue de Belle Isle, rue Jeanne Wedells – À l'Est, la rue Marcel Gauthier – Au Sud, la rue de l'Ermitage – À l'Ouest, le boulevard Maréchal Juin

**CANTON DE TOURS-EST (n°16)**

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BLANQUI-MIRABEAU	3	16-11	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l’est : par les rues Lavoisier (impair), Colbert (pair) et la Barre (impair) – au sud : par la rue de la Scellerie (pair) – à l’ouest : par la rue Nationale (pair) – au nord : par l’avenue André Malraux
		16-12	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l’est : par la rue Avisseau (impair) – au sud : par les rues François Clouet (pair), des Ursulines (pair) et place François Sicaud (pair) – à l’ouest : par les rues de la Barre (pair), Colbert (impair) et Lavoisier (pair) – au nord : par l’avenue André Malraux
		16-13	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l’est : par l’autoroute A 10 – au sud : par le boulevard Heurteloup (pair) – à l’ouest : par la rue du petit Pré (pair) – au nord : par les rues des Ursulines (impair), François Clouet (impair), Avisseau (pair), quai André Malraux et quai d’Orléans
HOTEL DE VILLE	3	16-21	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Heurteloup – À l’Est, la place du Maréchal Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal – Au Sud, la rue Parmentier – À l’Ouest, l’avenue de Grammont
		16-22	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par le boulevard Béranger ( de la rue Sébastopol à l’avenue Grammont) – à l’est, par l’avenue de Grammont (de la place Jean Jaurès à la rue Roger Salengro) – au sud, par la rue Roger Salengro (de l’avenue de Grammont à la rue George Sand) – à l’ouest, par la rue George Sand (de la rue Roger Salengro à la rue d’Entraigues), la rue d’Entraigues (de la rue George Sand à la rue Sébastopol), la rue Sébastopol (de la rue d’Entraigues au boulevard Béranger)
		16-23	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue de la Scellerie (impair) et la place François Sicaud – à l’est : par la rue des Ursulines (impair) et la rue du Petit Pré (impair) – au sud : par le boulevard Heurteloup (pair) – à l’ouest : la rue Nationale (pair)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VELPEAU – LA FUYE	6	16-31	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue Marcel Tribut (impair) – à l'est : par la rue de la Fuye, (impair) – au sud : par les rues des Abeilles (pair), Troussseau (impair) et du Docteur Fournier (pair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-32	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par les rues du Docteur Fournier (impair), Troussseau (pair), des Abeilles (impair), la Fuye (pair) et Legras (impair) – à l'est : par la rue Jolivet (impair) – au sud : par les rues d'Alsace (pair), Florian (pair), et de la Fuye (impair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-33	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par les rues Florian (impair), d'Alsace (impair), Jolivet (pair), Tour d'Auvergne (impair) et la place des Martyrs de Maillé (impair) – à l'est : par l'autoroute A 10 – au sud : par la rue Edouard Vaillant (pair) et la Voie de Chemin de Fer – à l'ouest : par la rue de la Fuye (pair)
		16-34	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue du Canal (impair) – à l'est : par l'autoroute A10 – au sud : par la place des Martyrs (pair) et la rue de la Tour d'Auvergne (pair) – à l'ouest : par les rues Jolivet (pair), Bellanger (pair) et de la Fuye (pair)
		16-35	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par le boulevard Heurteloup (impair) – à l'est : par les rues Jean-Jacques Noirmant (impair), Renan (impair) et du Rempart (pair) – au sud : par la rue Marcel Tribut (pair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-36	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue du Rempart (impair) – à l'est : par l'autoroute A10 – au sud : par les rues du Canal (pair), de la Fuye (impair) et Tribut (pair) – à l'ouest : par la rue Jean-Jacques Noirmant (pair)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
PASTEUR SAINT-PAUL	3	16-41	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'est : par les rues Christophe Colomb (impair), Raspail (pair) et l'allée de la place Meffre (impair)</li> <li>- au sud : par la rue Jules Guesde (pair), Théophile Venien (impair), Jean Aubry (impair), Maurice Bedel (pair) et du Sanitas (impair)</li> <li>- à l'ouest : par l'avenue de Grammont (pair)</li> <li>- au nord : par l'avenue du Général de Gaulle (impair)</li> </ul>
		16-42	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'est : par la ligne de Chemin de fer (raccordement Tours-Saint Pierre des Corps)</li> <li>- au sud : par les rues Jules Guesde (pair), Christophe Colomb (impair) et la ligne de chemin de fer de Tours-Nantes</li> <li>- à l'ouest : par les rues Théophile Venien (pair), Jules Guesde (impair), l'allée de la place Meffre (pair), l'allée de l'Adjudant Foigny (pair : du 2 au 4), l'avenue du Général de Gaulle (impair) et la ligne de chemin de fer Tours-Bordeaux - au nord : par l'allée des Carneaux</li> </ul>
BEAUJARDIN	2	16-43	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'est : par les rues Jean Aubry, Théophile Venien (impair), la ligne de chemin de fer Tours-Nantes, les rues Christophe Colomb (impair)</li> <li>- au sud : par le boulevard Richard Wagner (pair)</li> <li>- à l'ouest : par l'avenue de Grammont (pair)</li> <li>- au nord : par les rues du Sanitas (pair) et Maurice Bedel (impair)</li> </ul>
		16-51	Patronage Raspail 58 Rue Christophe Colomb	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la rue Jules Guesde, la ligne de Chemin de Fer</li> <li>- À l'Est, l'autoroute A10</li> <li>- Au Sud, le boulevard Richard Wagner, la rue Edouard Vaillant, la rue de Beaujardin, la rue Bergson</li> <li>- À l'Ouest, la rue Christophe Colomb</li> </ul>
		16-52	Patronage Raspail 58 Rue Christophe Colomb	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la rue de Beaujardin</li> <li>- À l'Est, la rue Edouard Vaillant</li> <li>- Au Sud, le boulevard Richard-Wagner</li> <li>- À l'Ouest, la ligne de Chemin de Fer</li> </ul>

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SANITAS	2	16-61	École Diderot-Pascal 2, rue du Docteur Bosc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord, par la place du général Leclerc</li> <li>- à l'est, par la rue Édouard Vaillant (dela place du général Leclerc au droit de la rue de la Tour d'Auvergne)</li> <li>- au sud, par la rue Marcel Thomas Lavollée (de la voie de chemin de fer à la rue de Chaumont), l'allée de Cangé (de la rue Marcel Thomas Lavollée à la rue du Docteur Bosc), la rue du Docteur Bosc (de la rue de Chaumont à la rue Theuriet)</li> <li>- à l'ouest, par la rue Theuriet, le boulevard De Lattre de Tassigny, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes</li> </ul>
		16-62	École Diderot-Pascal 2, rue du Docteur Bosc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord, par la rue Theuriet (de la rue du Docteur Bosc au boulevard De Lattre de Tassigny), la rue du Docteur Bosc, l'allée de Cangé, la rue Marcel Thomas Lavollée, la voie de chemin de fer</li> <li>- à l'est, par la rue Édouard vaillant (jusqu'au rond-point de la Rotonde)</li> <li>- au sud, par la voie de chemin de fer (jusqu'au carrefour de la rue Louis Mirault et de l'avenue du général de Gaulle), l'avenue du général de Gaulle (jusqu'au boulevard De Lattre de Tassigny)</li> <li>- à l'ouest, par le boulevard De Lattre de Tassigny (de l'avenue du général de Gaulle à la rue Theuriet)</li> </ul>

**CANTON DE TOURS-3 (n°17)**

<b>QUARTIER</b>	<b>Nombre de Bureaux</b>	<b>Numéro du bureau de vote</b>	<b>LIEUX DE VOTE</b>	<b>RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE</b>
MONTJOYEUX	2	17-11	École G. de Maupassant 3 Allée François Mansard	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la route de Saint-Avertin - À l'Est, l'autoroute A10 - Au Sud, l'allée de Bellevue, rue du Hameau, allée de Montjoyeux - À l'Ouest, l'avenue de Montjoyeux
		17-12	École G. de Maupassant 3 Allée François Mansard	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, l'avenue de Montjoyeux, rue du Hameau, allée de Bellevue - À l'Est, l'autoroute A10 - Au Sud, la route de Loches - À l'Ouest, l'avenue de Bordeaux, l'avenue de l'Alouette
BERGEONNERIE	1	17-21	École A. Daudet 2 Allée Jean de la Bruyère	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par le Cher - à l'est, par l'avenue de Grammont (du Cher au rond-point de l'Alouette) - au sud, par l'avenue de l'Alouette (du rond-point de l'Alouette à la rue de la Bergeonnerie), la rue de la Bergeonnerie (de l'avenue de l'Alouette à la rue de l'Auberdrière), la rue de l'Auberdrière (de la rue de la Bergeonnerie au rond-point de l'Auberdrière), la limite de commune avec Joué-les-Tours - à l'ouest, par l'avenue Jean Portalis (dela limite de commune avec Joué-les-Tours jusqu'au Cher)
SAINT-SAUVEUR	2	17-31	École A. Gide 5, rue Nicolas Poussin	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Winston Churchill - À l'Est, le mail Antoine Bourdelle - Au Sud, le Cher - À l'Ouest, le Pont Saint Sauveur
		17-32	École A. Gide 5, rue Nicolas Poussin	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Winston Churchill - À l'Est, le mail Georges Braque, allée François Millet - Au Sud, le Cher - À l'Ouest, le mail Antoine Bourdelle



QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FEBVOTTE	2	17-41	Maternelle Jules Ferry	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'ouest : par la rue Auguste Chevallier n°s pairs,</li> <li>- au nord : par le boulevard Marchand Duplessis n°s pairs, la rue Stéphane Pitard, n°s pairs, la rue d'Assas n° impairs</li> <li>- à l'est : par la rue Jacques Cartier n° impairs, la rue Febvotte n° impairs, la rue Marat n°s impairs</li> <li>- au sud : par le boulevard Winston Churchill n°s impairs</li> </ul>
		17-42	Maternelle Jules Ferry	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'ouest : par la rue Marat n°s pairs</li> <li>- au nord : par la rue Febvotte n° pairs</li> <li>- à l'est : par la rue Henri Martin n°s impairs, la rue de Rivoli n° pairs et l'impassé Rivoli</li> <li>- au sud : par le boulevard Winston Churchill n°s 5 à 9</li> </ul>
MICHELET	3	17-51	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la rue Roger Salengro</li> <li>- À l'Est, l'avenue de Grammont</li> <li>- Au Sud, la rue Eupatoria, la rue George Sand, la rue de Boisdénier, la rue Margueron</li> <li>- À l'Ouest, la rue Auguste Chevallier, la rue de Boisdénier, la rue Girardeau</li> </ul>
		17-52	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord, la rue de Boisdénier, la rue George Sand, la rue Eupatoria</li> <li>- À l'Est, l'avenue de Grammont</li> <li>- Au Sud, la rue Michelet</li> <li>- À l'Ouest, la rue Laponneraye, la rue du Cluzel, la rue de Metz</li> </ul>
		17-53	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au nord, par la rue Parmentière (de l'avenue de Grammont au boulevard De Lattre de Tassigny)</li> <li>- à l'est, par le boulevard De Lattre de Tassigny (de la rue Parmentière à l'avenue du général de Gaulle)</li> <li>- au sud, par l'avenue du général de Gaulle (du boulevard De Lattre de Tassigny à l'avenue de Grammont)</li> <li>- à l'ouest, par l'avenue de Grammont (de l'avenue du général de Gaulle à la rue Parmentière)</li> </ul>

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MOLIERE	4	17-61	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue de Boisdenier - À l'Est, la rue de Metz - Au Sud, la rue du Cluzel - À l'Ouest, la rue Margueron
		17-62	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue du Cluzel - À l'Est, la rue Laponneraye - Au Sud, la rue Michel Colomb, le boulevard Jean Royer - À l'Ouest, la rue Margueron
		17-63	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'ouest : par la rue Henri Martin n°s pairs, la place Miquel n°1 à 5, la rue Miquel n°pairs et la rue de Rivoli n° impairs - au nord : par le boulevard Thiers n° pairs, la rue du Docteur Giraudet n° pairs et la rue Jourdan n°pairs - à l'est : par l'avenue de Grammont n° impairs - au sud : par le boulevard Winston Churchill n°1 à 3
		17-64	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'ouest : par la rue Jacques Cartier n°pairs, la rue Stéphane Pitard jusqu'au n°109, la rue d'Assas n° pairs et le Boulevard Marchand Duplessis n° pairs - au nord : par le boulevard Thiers et la rue Michel Colombe n° pairs - à l'est par l'avenue de Grammont n° 35 à 103, la rue Jourdan n° impairs, la rue du Docteur Giraudet n° impairs, le boulevard Thiers n° impairs, la rue Miquel n° impairs, la place Miquel n° 7 à fin - au sud : par la rue Febvotte n°55 à 167
BOUZIGNAC	2	17-71	École Gustave Flaubert allée de Lombardie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Winston Churchill, boulevard Richard Wagner - À l'Est, la ligne de Chemin de Fer - Au Sud, le boulevard Richard Wagner, le Cher - À l'Ouest, l'allée François Millet, mail Georges Braque
		17-72	École Gustave Flaubert allée de Lombardie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Richard Wagner, avenue Jacques Duclos - À l'Est, les limites de commune avec St Pierre des Corps - Au Sud, l'avenue de Florence - À l'Ouest, la ligne de Chemin de Fer

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LES FONTAINES	4	17-81	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le Cher – À l'Est, pont d'Arcole – Au Sud, promenade de Ségovie, ligne partant du Cher et passant par la place Antoine-Laurent Jussieu jusqu'à l'avenue Stendhal, avenue Stendhal, avenue du Général Niessel – À l'Ouest, avenue de Grammont, pont du Lac, pont du Sanitas
		17-82	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, l'avenue Stendhal – À l'Est, l'avenue Mozart – Au Sud, la route de Saint-Avertin – À l'Ouest, l'avenue du Général Niessel, la ligne de Chemin de Fer
		17-83	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, l'avenue Stendhal – À l'Est, l'avenue Georges Pompidou, autoroute A 10 – Au Sud, la route de Saint-Avertin – À l'Ouest, l'avenue Mozart, rue Bellini
		17-84	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, Promenade de Ségovie – À l'Est, l'avenue Georges Pompidou – Au Sud, l'avenue Stendhal, rue Johann Strauss, rue Bellini – À l'Ouest, l'avenue Mozart.

**CANTON DE TOURS-4 (n°18)**

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
TONNELLE	2	18-11	Maternelle Paul Racault 3 boulevard Tonnelé	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la Loire (quai de Portillon) - à l'est, par le pont Napoléon, la rue de la Victoire (du pont Napoléon à la rue des tanneurs) - au sud, par la rue des tanneurs (de la rue de la Victoire à la rue alleron) ; la rue alleron, de la rue des Tanneurs au boulevard Preuilly, le boulevard Preuilly (de la rue Alleron à la rue du Commandant Bourgon), la rue Léon Boyer (de la rue du commandant Bourgon à la rue Lamartine), la rue Lamartine (de la rue Léon Boyer à la rue Walvein), la rue Walvein (de la rue Lamartine au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue Walvein, à la rue du docteur Chaumier) - à l'ouest, par la rue du Docteur Chaumier (de la Loire au boulevard Preuilly)
HALLES	5	18-12	Maternelle Paul Racault 3 boulevard Tonnelé	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la Loire (quai de Portillon) - à l'est, par la rue du docteur Chaumier (de la Loire au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue du docteur Chaumier à la rue walvein), la rue Walvein (du boulevard Preuilly à la rue d'Entraigues) - au sud, par la rue d'Entraigues (de la rue Walvein à la rue Saint François) - à l'ouest, par la rue Saint François, la rue des Affluents, la Loire (quai de Portillon)
		18-21	Salle Polyvalente place Gaston Pailhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue des Halles - À l'Est, la rue Nationale - Au Sud, le boulevard Béranger - À l'Ouest, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la place des Halles
		18-22	Salle Polyvalente place Gaston Pailhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Béranger - À l'Est, la rue de Sébastopol - Au Sud, la rue d'Entraigues - À l'Ouest, la rue Giraudeau
		18-23	Salle Polyvalente place Gaston Pailhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la rue Lamartine (de la rue walvein à la rue léon boyer), la rue léon boyer (de la rue Lamartine au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue Léon Boyer à la rue Frédéric Sauvage) - à l'est, par la rue Frédéric Sauvage (du boulevard Preuilly à la rue Georges Courteline), la rue Jean Macé (de la rue Georges Courteline à la rue Rouget de l'Isle), la rue Rouget de l'Isle (de la rue Jean Macé à la rue Léon Boyer), rue Léon Boyer (de la rue Rouget de l'Isle à la rue Ledru Rollin) - au sud, par la rue Ledru Rollin (de la rue Léon Boyer à la rue Walvein) - à l'ouest, par la rue Walvein

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
HALLES		18-24	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le boulevard Preuilly - À l'Est, la rue Georges Delpérier - Au Sud, le boulevard Béranger - À l'Ouest, la rue Léon Boyer, la rue Rouget de l'Isle, la rue Jean Macé, la rue Frédéric Sauvage
		18-25	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la rue des Tanneurs (de la rue Alleron à la rue de la Victoire) - à l'est, par la rue de la Victoire (de la rue des Tanneurs à la rue Rouget de l'Isle), la place des Halles, la place Gaston Paillhou, la rue Chanoineau (de la place Gaston Paillhou au boulevard Béranger) - au sud, par le boulevard Béranger (de la rue Chanoineau à la rue Delpérier) - à l'ouest, par la rue Georges Delpérier (du boulevard Béranger à la rue Alleron), la rue Alleron (de la rue de Ballan à la rue des Tanneurs)
TANNEURS	2	18-31	Ecole maternelle Paul-Louis Courier 5 rue de Maillé	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le quai de Saint Cyr sur Loire - À l'Est, pont Wilson, promenade des Gabares, la rue Monseigneur Marcel, la rue Bretonneau, la rue du Grand Marché, la rue du Change - Au Sud, la rue des Halles - À l'Ouest, pont Napoléon, la rue de la Victoire
		18-32	Ecole maternelle Paul-Louis Courier 5 rue de Maillé	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, promenade des Gabares - À l'Est, la rue Nationale - Au Sud, la rue des Halles - À l'Ouest, la rue du Change, la rue du Grand Marché, la rue Bretonneau, la rue Monseigneur Marcel

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
RABELAIS	3	18-41	Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - à l'ouest : par la limite de la commune - au nord : par la rue d'Entraigues n°s pairs - à l'est : par la rue Giraudeau, n°s impairs, la rue de Boisdenier n°s pairs, la rue Auguste Chevallier n°s impairs et la rue Le Jouteux n°s impairs - au sud : par la rue du Capitaine Pougnon n°s impairs, la rue Hélène Boucher n°s pairs, la rue H. de Bourmazé, la rue du Plat d'Etain n° impairs, le boulevard Tonnelé n° pairs et la rue François Richer n° impairs
		18-42	Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la rue d'Entraigues (de la rue Giraudeau à la rue George Sand) - à l'est, par la rue George Sand (de la rue d'Entraigues à la rue Roger Salengro) - au sud, par la rue Roger Salengro (de la rue George Sand à la rue Giraudeau) - à l'ouest, par la rue Giraudeau (de la rue Roger Salengro à la rue d'Entraigues)
		18-43	Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par la rue Ledru Rollin (de la rue Walvein à la rue Léon Boyer) - à l'est, par la rue Léon Boyer (de la rue Ledru Rollin au boulevard Béranger), la rue Giraudeau (du boulevard Béranger à la rue d'Entraigues) - au sud, par la rue d'Entraigues (de la rue Giraudeau à la rue Walvein) - à l'ouest, par la rue Walvein (de la rue d'Entraigues à la rue Ledru Rollin)
LES DEUX LIONS	1	18-51	Salle polyvalente Ecole Simone Veil 40 avenue Edouard Michelin	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - au nord, par le boulevard Louis XI (entre la Riche et le rond-point Saint Sauveur), le pont Saint Sauveur, le Cher (du pont Saint Sauveur à la ligne de Tram qui enjambe le Cher) - à l'est, par l'avenue Jean Portalis - au sud, par la limite de commune avec Joué les Tours - à l'ouest, par la limite de commune avec Joué les Tours

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-FRANÇOIS	4	18-61	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la ligne de chemin de fer, le boulevard Tonnelé, la rue du Général Renault, l'allée Gérard Philippe, la rue Fromental, la rue du Sergent Leclerc, la rue du Général Renault, la rue Auguste Chevallier, rue Galilée, rue Lakanal et la rue du Général Renault - À l'Est par : le boulevard Maréchal Duplessis, la rue Stéphane Pitard et la rue Auguste Chevallier - Au Sud par : le Cher - À l'Ouest par : la limite de la commune, du Cher à la ligne de chemin de fer
		18-62	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue François Richer, le boulevard Tonnelé et la rue du Plat d'Étain - À l'Est par : la rue Henri de Bourmazel, la rue Hélène Boucher, rue du Capitaine Pougnon, rue Maryse Bastié et place René Fonck - Au Sud par : la rue du Général Renault, le boulevard Tonnelé et la ligne de chemin de fer - À l'Ouest par : la limite de la commune
		18-63	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue Le Jouteux, la rue Auguste Chevallier et le boulevard Jean Royer - À l'Est par : le boulevard du Maréchal Duplessis - Au Sud par : la rue du Général Renault, la rue Lakanal, la rue Galilée, la rue Auguste Chevallier et la rue du Général Renault - À l'Ouest par : la rue Félix Faure, la rue du Capitaine Pougnon et la rue Giraudeau
		18-64	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue du Capitaine Pougnon - À l'Est par : la rue Félix Faure, la rue du Général Renault et la rue du Sergent Leclerc - Au Sud par : la rue Fromental - À l'Ouest par : la rue Gérard Philippe, la rue du Général Renault, la place René Fonck et la rue Maryse Bastié





**ANNEXE IV**  
**DÉTERMINATION DU BUREAU CENTRALISATEUR**

N° de Canton	Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
1	Amboise	Amboise Mairie 60, rue de la concorde	1	Amboise	2	1	Mairie – 60, rue de la concorde
						1	Centre socio-culturel
2	Ballan-Miré	Ballan-Miré Mairie 12, place du 11 Novembre	2	La Riche	4	2	Mairie – 12, place du 11 Novembre
						1	Mairie – Salle Ronsard
3	Bléré	Bléré Centre culturel 26, rue des Déportés	1	Athée-sur-Cher	2	1	Salle des Fêtes – 12, rue Principale
						1	Maison des Associations Square Abbé Lacour
						2	Mairie
						1	Centre culturel – 26, rue des Déportés
						1	Cantine scolaire – 5, rue des Roches
						1	Mairie – 30 rue Nationale
						3	Mairie
4	Château-Renault	Château-Renault Mairie - le Château	1	Beaumont-Louestault	5	1	Mairie déléguée de Beaumont la Ronce
						1	Mairie – le Château
						1	Salle des associations – rue de Paris
						1	Mairie – 6, rue des Écoles
						1	Mairie
5	Chinon	Chinon Mairie place du Général de Gaulle	1	Avoine	4	1	Mairie
						1	Mairie
						1	Mairie
						1	Mairie
6	Descartes	Descartes Mairie	1	Chinon	4	1	Mairie – place du Général de Gaulle
						1	Mairie
						1	Centre social

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
7	Joué-les-Tours	Joué-les-Tours Hôtel de ville	11	Joué-les-Tours	4	B11	Hôtel de ville
8	Langeais	Langeais Salle In'ox – rue Andrée Colson	1	Bourgueil	5	1	Salle des Fêtes – place Marcellin Renault
				Chouzé-sur-Loire	5	1	Mairie
				Cinq-Mars-la-Pile	5	1	Mairie
				Côteaux-sur-Loire	5	1	Mairie déléguée de Saint-Patrice
				Langeais	5	1	Salle In'ox – rue Andrée Colson
9	Loches	Loches Mairie	1	Loches	3	1	Mairie
				Tauxigny-Saint-Bauld	3	1	Foyer socio-culturel – Place Saint-Martin – commune déléguée de Tauxigny
				Chambray-lès-Tours	3	1	Mairie
10	Montlouis-sur-Loire	Montlouis-sur-Loire Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	10	La Ville-aux-Dames	2	1	Salle Maria Callas rue Madeleine Renaud
				Larçay	2	1	Salle François Mitterrand – allée des Écoles
				Montlouis-sur-Loire	2	10	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud
				Véretz	2	1	Salle des fêtes Eugène Bizeau

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
11	Monts	Monts Hôtel de ville	1	Artannes-sur-Indre	3	1	Salle des Fêtes 4, avenue de la Vallée du Lys
				Esvres	3	1	Salle des Fêtes impasse Auguste Noyant
				Montbazou	3	1	Salle Atout cœur lieu-dit la Grange rouge
				Monts	3	1	Hôtel de ville
				Saint-Branches	3	1	Salles des Fêtes
				Sorigny	3	1	Club des Anciens – rue Marcel Gaumont
				Truyes	3	1	Mairie
12	Saint-Cyr-sur-Loire	Saint-Cyr-sur-Loire Hôtel de ville	1	Veigné	3	1	Cantine groupe scolaire du bourg
				Fondettes	5	1	Collège Jean Roux
				Luynes	5	1	Salle des Fêtes
				La Membrolle-sur-Choisille	5	1	Mairie – place de l'Europe
				Saint-Cyr-sur-Loire	5	1	Hôtel de ville
13	Sainte-Maure-de-Touraine	Sainte-Maure-de-Touraine Salle des Fêtes	1	Saint-Etienne-de-Chigny	5	1	Espace de la Maurière
				Richelieu	4	1	Salle polyvalente – 7, rue Jarry
				Saint-Epain	4	1	Salle des fêtes
14	Saint Pierre des Corps	Saint Pierre des Corps Salle des fêtes avenue de la République	6	Sainte-Maure-de-Touraine	4	1	Salle des fêtes
				Saint-Avertin	3	1	Salle de l'Atrium 8, boulevard Paul Doumer
				Saint-Pierre-des-Corps	3	6	Salle des fêtes avenue de la République

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
15	Tours-1 (Nord)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1 sauf 5 pour les bureaux de vote de 15-41 à 15-68)	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
16	Tours-2 (Est)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
17	Tours-3 (Sud)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
18	Tours-4 (Ouest)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
19	Vouvray	Vouvray Val es Fleurs 18, rue des Écoles	1	Chanceaux-sur-Choisille	2	1	Mairie – 19, rue de la mairie
				Mettray	5	1	Foyer rural – place de l'Église
				Monnaie	2	1	Mairie
				Notre-Dame-d'Oé	2	1	Complexe culturel Oésia
				Parçay-Meslay	2	1	Salle Polyvalente
				Rochecorbon	2	1	Salle des Fêtes – place du 8 mai 1945
				Vernou-sur-Brenne	2	1	Salle des Fêtes, cour de la Mairie
Vouvray	2	1	Val Es fleurs 18 rue des Écoles				

SGAMI

37-2021-09-16-00002

Arrêté portant création du comité médical de la  
police nationale institué auprès du SGAMI ouest  
DR de Tours

**ARRETE N° 2021-41**  
**portant création du comité médical**  
**de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**Article 2 :** Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

médecine générale                      docteur Didier BAUMIER  
docteur Raphaël LE DIAGON

Psychiatrie                                docteur Mahfoud HADID

**Article 3 :** Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

**Article 5 :** La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Sous-Préfecture de Chinon

37-2021-09-02-00004

Election partielle de la commune de BRIZAY

**ARRÊTÉ N° 2021-18**

**Du 2 septembre 2021**

**fixant les dates de l'élection partielle municipale de la commune de BRIZAY  
aux dimanches 17 et 24 octobre 2021,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de Chinon,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire n° INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Chinon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date 31 août 2021 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

**Vu** les démissions de 4 conseillers municipaux: MM. Jean-Louis Schlösser, Mickaël Lebeauupin, Dany Marquet et Mathieu Richard ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Brizay sont convoqués le **dimanche 17 octobre 2021** à l'effet d'élire quatre (4) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 24 octobre 2021.

1/3



**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Brizay, au moins six semaines avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 4 octobre 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour et s'il y a lieu le 25 octobre 2021 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 16 octobre 2021 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 23 octobre 2021 minuit.

### **TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES**

**ARTICLE 3 :** Les opérations électorales se dérouleront à la mairie de Brizay, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

**ARTICLE 4 :** Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désassembler jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

**ARTICLE 5 :** Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 octobre 2021.

### **TITRE III – MODE DE SCRUTIN**

**ARTICLE 6 :** Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

*La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.*

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **TITRE IV : CANDIDATURES-ELIGIBILITE**

**ARTICLE 7 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire Cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée :

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (1) reçu de dépôt provisoire, puis un récépissé définitif.

**Article 8 :** Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 20 au 22 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- du 18 au 19 octobre 2021, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur.

**Article 9 :** La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du Code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

#### **TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE**

**ARTICLE 10 :** La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

#### **TITRE VI : CONTENTIEUX**

**ARTICLE 12 :** Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

**ARTICLE 13 :** M. le Sous-préfet de Chinon et M. le Maire de Brizay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Chinon, le 2 septembre 2021

Le sous-préfet

  
Laurent VIGNAUD

